Her Majesty The Queen Appellant

ν.

Nigel Vernon Lafrance Respondent

and

Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association Interveners

INDEXED AS: R. v. LAFRANCE 2022 SCC 32

File No.: 39570.

2021: December 3; 2022: July 22.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté,

Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Detention — *Right to counsel — Police entering suspect's home in early* morning to execute search warrant and driving him to police station for interview without advising him of right to counsel — Police later arresting suspect and conducting second interview after legal aid lawyer consulted — Suspect requesting during second interview to call his father for assistance in obtaining legal advice but request refused — Suspect confessing during second interview to killing victim but seeking exclusion of confession at trial on basis that police breached his right to counsel — Whether police detained suspect and breached his right to counsel on day of execution of warrant — Whether police breached suspect's right to counsel on day of arrest by refusing to allow him to have further consultation with lawyer — If so, whether admission of evidence would bring administration of justice into disrepute warranting its exclusion — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

Sa Majesté la Reine Appelante

 $\mathcal{C}.$

Nigel Vernon Lafrance Intimé

et

Procureur général de l'Ontario, Association canadienne des libertés civiles et Criminal Lawyers' Association Intervenants

RÉPERTORIÉ : R. c. LAFRANCE 2022 CSC 32

Nº du greffe : 39570.

2021 : 3 décembre; 2022 : 22 juillet.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin,

Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention — Droit à l'assistance d'un avocat — Policiers entrant dans la maison d'un suspect au petit matin afin d'exécuter un mandat de perquisition et conduisant celui-ci au poste de police pour un entretien sans l'aviser de son droit à l'assistance d'un avocat — Policiers procédant ultérieurement à l'arrestation du suspect et à un deuxième entretien après que ce dernier ait consulté un avocat de l'aide juridique — Suspect demandant sans succès pendant le deuxième entretien de téléphoner à son père afin qu'il l'aide à obtenir des conseils juridiques — Suspect avouant lors du deuxième entretien avoir tué la victime mais demandant au procès que l'aveu soit écarté pour cause de violation par les policiers de son droit à l'assistance d'un avocat — Les policiers ont-ils détenu le suspect et violé son droit à l'assistance d'un avocat le jour de l'exécution du mandat? — Les policiers ont-ils violé le droit du suspect à l'assistance d'un avocat le jour de l'arrestation en refusant de lui permettre de consulter de nouveau un avocat? — Dans l'affirmative, l'utilisation des éléments de preuve obtenus est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, justifiant ainsi leur exclusion? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

The police suspected that L might have been involved in the death of an individual. Two days after the death, a team of armed police officers entered L's home to execute a search warrant. L was a 19-year-old recent high school graduate, was Indigenous, had had minimal police exposure and was of much smaller stature than the officers. The officers awoke him and ordered him to dress and leave the premises. He was led to a police officer who asked him to identify himself and to come to the police station to provide a statement regarding the alleged murder. The police drove him to the police station, took him to a secure environment and interviewed him for over three hours. Approximately three weeks later, the police arrested L for murder. That day, after allowing him to call Legal Aid, they interviewed him. Several hours into the interview, L asked to call his father because that would be his only chance of getting a lawyer and because Legal Aid told him to get a lawyer before he continued talking. The police refused the request and pushed for answers. L eventually confessed to killing the victim.

At trial, L sought to exclude his confession by arguing that the police had detained him on the day of the execution of the warrant and breached his right to counsel pursuant to s. 10(b) of the *Charter* on the day of the execution of the warrant and on the day of his arrest. The trial judge admitted the evidence, finding that L had not been detained on the day of the execution of the warrant, and the police were not required to allow him a second opportunity to call a lawyer on the day of the arrest. L was convicted by a jury of second-degree murder. The majority of the Court of Appeal allowed his appeal, excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter* and ordered a new trial.

Held (Wagner C.J. and Moldaver, Côté and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Karakatsanis, Brown, Martin, Kasirer and Jamal JJ.: The police detained L on the day of the execution of the warrant and then breached s. 10(b) by failing to inform him of his right to counsel. The police committed another breach of s. 10(b) on the day of the arrest by refusing to allow L to contact a lawyer in circumstances which showed that his initial conversation with Legal Aid was insufficient for the purposes of s. 10(b). These were serious breaches, substantially impacting L's *Charter*-protected interests, and admitting the evidence thereby obtained would bring the administration of justice into disrepute.

La police soupçonnait L d'être impliqué dans le décès d'un individu. Deux jours après le décès, une équipe de policiers armés est entrée dans la maison de L afin d'exécuter un mandat de perquisition. L était un Autochtone âgé de 19 ans récemment diplômé du secondaire, qui avait très peu eu affaire à la police et avait une stature beaucoup plus petite que celle des policiers. Les policiers l'ont réveillé et lui ont donné l'ordre de s'habiller et de quitter les lieux. Il a été mené à un policier qui lui a demandé de s'identifier et de se rendre au poste de police afin de faire une déclaration relativement au meurtre présumé. La police l'a conduit au poste de police, l'a emmené dans un environnement sécurisé et a eu un entretien avec lui pendant plus de trois heures. Environ trois semaines plus tard, les policiers ont arrêté L pour meurtre. Ce jour-là, après lui avoir permis d'appeler l'aide juridique, ils ont eu un entretien avec lui. Plusieurs heures après le début de l'entretien, L a demandé à téléphoner à son père, parce que ce serait sa seule chance d'engager un avocat et parce que l'avocat de l'aide juridique lui avait dit d'engager un avocat avant de continuer à parler. Les policiers ont refusé d'accéder à sa demande et ont insisté pour obtenir des réponses. L a fini par avouer qu'il avait tué la victime.

Au procès, L a tenté de faire exclure son aveu en plaidant que les policiers l'avaient détenu le jour de l'exécution du mandat et violé son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) de la *Charte* le jour de l'exécution du mandat et le jour de son arrestation. Le juge du procès a admis la preuve, concluant que L n'avait pas été détenu le jour de l'exécution du mandat, et que les policiers n'étaient pas tenus de lui donner une seconde occasion de téléphoner à un avocat le jour de l'arrestation. L a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli son appel, écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Côté et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Karakatsanis, Brown, Martin, Kasirer et Jamal: Les policiers ont détenu L le jour de l'exécution du mandat, puis violé l'al. 10b) en omettant de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat. Les policiers ont commis une autre violation de l'al. 10b), le jour de l'arrestation, en refusant de lui permettre de communiquer avec un avocat dans une situation qui indiquait que sa conversation initiale avec l'aide juridique avait été insuffisante pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b). Il s'agissait de graves violations, qui ont considérablement porté atteinte aux intérêts de L protégés par la *Charte*, et l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

The test that should be applied in every instance of alleged detention by police is the test stated in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, and *R. v. Le*, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692. It is comprehensive in scope and addresses the full breadth of circumstances that engage the right against self-incrimination protected by s. 10 of the *Charter*, including investigative detention. Trial judges must not consider the factors in *R. v. Moran* (1987), 36 C.C.C. (3d) 225 (Ont. C.A.). The test for detention set out in *Grant* and expanded in *Le* is objective, and it was restated to direct the inquiry to the perspective of the reasonable person in the accused's shoes. Under this test, three factors are to be considered and balanced.

The first factor a court must consider is how the circumstances of the encounter would have been reasonably perceived by the individual — more specifically, whether the police were providing general assistance; maintaining general order; making general inquiries regarding a particular occurrence; or singling them out for focused investigation. The analysis properly begins at the moment the encounter itself begins. In the instant case, on the day of the execution of the warrant, it is inconceivable that a reasonable person in L's shoes — woken and confronted by armed police officers in his home telling him to leave — would believe that the police had arrived to provide general assistance, maintain general order or make general inquiries. The reasonable person would immediately understand that he or she is being singled out for investigation. This weighs in favour of a finding of detention. While, of course, the police were authorized by warrant and as such had legitimate reasons for the steps they took, this is not determinative of — and indeed is unlikely to affect — how a reasonable person perceives his or her interactions with the police. Indeed, the warrant itself, by authorizing the police to search L's home, reveals a targeted investigation.

The second factor directs a court's attention to the nature of the police conduct throughout the encounter. Specifically, their actions and language used, their use of physical contact, the place where the encounter occurred, the presence of others, and the duration of the encounter, may all play a role in shaping the perceptions of the reasonable person in the individual's shoes. The assessment requires a broad view directed to all circumstances of the case, from which view a court should focus on the contextual factors that would affect the perception of the reasonable person in

Le test qui doit être appliqué dans toute situation de détention policière alléguée est celui énoncé dans les arrêts R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, et R. c. Le, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692. Il a une portée globale et couvre tout l'éventail de circonstances mettant en cause le droit à la protection contre l'auto-incrimination garanti par l'art. 10 de la Charte, y compris la détention aux fins d'enquête. Les juges qui président des procès ne doivent pas prendre en compte les facteurs énoncés dans l'arrêt R. c. Moran (1987), 36 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.). Le test servant à déterminer s'il y a détention énoncé dans l'arrêt Grant et explicité dans l'arrêt Le est objectif, et il a été reformulé pour axer l'analyse sur la perspective d'une personne raisonnable mise à la place de l'accusé. Selon ce test, trois facteurs doivent être pris en considération et mis en balance.

Le premier facteur qu'un tribunal doit prendre en considération est la manière dont l'individu a dû raisonnablement percevoir les circonstances du contact - plus précisément, se demander si les policiers fournissaient une aide générale, assuraient simplement le maintien de l'ordre, menaient une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient précisément l'individu dans le cadre d'une enquête ciblée. L'analyse commence véritablement au moment où le contact lui-même commence. En l'espèce, le jour de l'exécution du mandat, il est inconcevable qu'une personne raisonnable mise à la place de L — réveillée et face à des policiers armés dans sa maison, lui disant de sortir — croirait que les policiers sont venus pour fournir une aide générale, assurer le maintien de l'ordre ou mener une enquête générale. Une personne raisonnable comprendrait immédiatement qu'elle fait l'objet d'une enquête ciblée. Cela milite en faveur d'une conclusion qu'il y a eu détention. Bien entendu, même si les policiers étaient autorisés par mandat et qu'ils avaient donc des raisons légitimes de prendre les mesures qu'ils ont prises, cela ne détermine pas comment une personne raisonnable perçoit ses interactions avec la police — et il est d'ailleurs peu probable que cela ait une incidence sur cette perception. En réalité, le mandat lui-même, en autorisant les policiers à perquisitionner à la maison de L, révèle l'existence d'une enquête ciblée.

Suivant le deuxième facteur, le tribunal doit se pencher sur la nature de la conduite des policiers tout au long de l'interaction. Plus précisément, leurs actions et les mots employés, le recours au contact physique, le lieu du contact, la présence d'autres personnes et la durée du contact sont tous des éléments qui peuvent jouer un rôle sur les perceptions de la personne raisonnable mise à la place de l'individu. Dans son évaluation, le tribunal doit avoir une vue d'ensemble qui tient compte de toutes les circonstances de l'affaire, et devrait se concentrer sur les

the individual's shoes. No single consideration, including a police statement to an individual that he or she is not detained or otherwise under any obligation to cooperate or may leave, is determinative of whether a detention has occurred. The test is principally objective and therefore, rather than focusing on what was in the individual's mind at a particular moment in time, the inquiry is into how the police behaved and, considering the totality of the circumstances, how such behaviour would be reasonably perceived.

The investigating officer's statements to L that he was free to leave militate against a finding of detention, but they are outweighed by circumstances that support the opposite conclusion. While considerations of the physical proximity of the police to L have little if any impact, the presence of others is a significant consideration. L was in the presence of at least one police officer throughout his interaction with the police; their continued presence and supervision would tend to contribute to the perception of a reasonable person in L's shoes that he or she was not free to decline to speak or to leave. Furthermore, this was a single, lengthy police encounter. This interaction spanned several locations and each of them have features — the overwhelming show of force in the intrusion into the home, the long ride to the police station and the secure environment for a lengthy interview — that, taken as a whole, support the view that someone in L's position would reasonably have perceived that he or she could not leave. This supports a finding of detention.

The final factor requires a court to consider, where relevant, the individual's age, physical stature, minority status and level of sophistication. Actual consideration of how these various characteristics might impact the reasonable view of the matter as held by someone in like circumstances is required. Youth — even the youth of early adulthood aggravates the power imbalance between the state and the individual, making it more pronounced, evident and acute. With respect to the race of the accused, the question that must be answered is how a reasonable person of a similar racial background would perceive the interaction with the police. To answer this question, courts must take into consideration the larger, historic and social context of race relations between the police and the various racial groups and individuals in Canadian society. In evaluating interactions between Indigenous people and the police, courts must be alive to (1) the relational aspect between facteurs contextuels qui auraient un effet sur la perception d'une personne raisonnable mise à la place de l'individu. Aucun facteur à lui seul, y compris une déclaration policière faite à un individu portant qu'il n'est pas détenu ou qu'il n'est par ailleurs pas obligé de coopérer ou qu'il peut partir, ne permet de déterminer qu'il y a eu détention. Le critère est principalement objectif et par conséquent, plutôt que d'être axée sur ce qui se passait dans l'esprit de l'individu à un moment précis, l'analyse porte sur la façon dont les policiers ont agi et, eu égard à l'ensemble des circonstances, sur la manière dont un tel comportement serait raisonnablement perçu.

Les déclarations faites par l'enquêteur à L selon lesquelles il était libre de partir sont défavorables à une conclusion qu'il y a eu détention, mais elles sont supplantées par les circonstances qui étayent la conclusion contraire. Bien que les facteurs liés à la proximité physique entre les policiers et L aient peu d'incidence, voire aucune, la présence d'autres personnes est un facteur important. L était en présence d'au moins un agent pendant toute son interaction avec les policiers; leur présence et leur supervision constantes tendraient à amener une personne raisonnable mise à la place de L qu'elle n'est pas libre de partir ou de refuser de parler. De plus, il s'agissait d'un contact unique prolongé avec les policiers. L'interaction a eu lieu à plusieurs endroits et chacun de ceux-ci présente des particularités — le vaste déploiement de force lors de l'intrusion dans la maison, le long trajet jusqu'au poste de police et l'environnement sécurisé pour un long entretien — qui, prises dans leur ensemble, étayent le point de vue selon lequel une personne mise à la place de L aurait raisonnablement considéré qu'elle ne pouvait pas partir. Cela milite en faveur de la conclusion qu'il y a eu détention.

Le dernier facteur exige que le tribunal prenne en considération, selon leur pertinence, l'âge, la stature, l'appartenance à une minorité et le degré de discernement de l'individu. Une réelle prise en considération de la manière dont ces diverses caractéristiques peuvent avoir une incidence sur la perception raisonnable de la question par une personne mise dans des circonstances semblables est requise. Le jeune âge — et même le début de l'âge adulte — accentue le déséquilibre des pouvoirs entre l'État et l'individu, le rendant plus marqué, évident et préoccupant. En ce qui a trait à la race de l'accusé, la question à laquelle doit répondre le juge qui préside un procès est de savoir comment une personne raisonnable ayant vécu une expérience similaire liée à la race percevrait l'interaction avec les policiers. Pour répondre à cette question, les tribunaux doivent prendre en considération le contexte historique et social plus large des relations the police and Indigenous persons, characterized as it has been by an overwhelming power imbalance and history of discrimination; and (2) the resulting possibility that their interactions would reasonably be perceived by Indigenous persons as depriving them of choice to cooperate.

In this case, L's youth is a crucial consideration that should have received more attention. It is simply unrealistic to suggest that a reasonable 19-year-old will, even in the presence of police statements to the contrary, feel anything but constrained to respond positively to the request to give a statement, following immediately upon the sort of police entry into his home that occurred here. L's Indigenous background is a factor that weighs somewhat in favour of detention, albeit not heavily as it did not appear to play a significant role in shaping his perception of his obligation to cooperate with the police. Further, L's sophistication does not undermine the case for finding a detention. Rather, his lack of experience with the police and unfamiliarity with his *Charter* rights bolsters it.

All three factors weigh decisively in favour of finding that L was detained. It follows that police were required to inform him of his s. 10(b) right to counsel and to afford him the opportunity of exercising it, and breached that right by failing to do so.

Whether the police breached s. 10(b) of the *Charter* by refusing to allow a further consultation with a lawyer requires an application of the test in R. v. Sinclair, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310. As explained in Sinclair, the purposes of s. 10(b) include to inform the detainee not only of his rights and obligations under the law (informational component) but, equally and if not more important, to allow him to obtain advice as to how to exercise those rights (implementational component). This latter component implicitly includes a duty on the police to hold off questioning until the detainee has had a reasonable opportunity to consult counsel. While a single consultation with a lawyer is constitutionally sufficient, the implementational component of s. 10(b) imposes upon police a further obligation to provide a detainee with a reasonable opportunity to consult counsel again if a change in circumstances or a new development suggests that the choice faced by the

interraciales entre la police et les divers groupes raciaux et les divers individus dans la société canadienne. Dans l'évaluation des interactions entre les Autochtones et la police, les tribunaux doivent être conscients (1) des rapports entre les policiers et les Autochtones, rapports caractérisés par un considérable déséquilibre des pouvoirs et par un historique de discrimination, et (2) de la possibilité qui en résulte que leurs interactions soient raisonnablement perçues par les Autochtones comme les privant de leur choix de coopérer ou non.

En l'espèce, le jeune âge de L est une caractéristique cruciale qui aurait dû se voir accorder davantage d'attention. Il est tout simplement irréaliste de penser qu'une personne raisonnable de 19 ans ne se sentira pas contrainte, malgré des déclarations policières à l'effet contraire, d'obtempérer à la demande de faire une déclaration immédiatement après une entrée policière dans son domicile du genre de celle qui a eu lieu en l'espèce. Les origines autochtones de L constituent un facteur qui milite quelque peu en faveur de l'existence d'une détention, mais pas fortement, car elles n'ont pas joué un rôle important dans sa perception de son obligation de coopérer avec les policiers. De plus, le discernement de L ne mine pas les arguments à l'appui de la conclusion qu'il y a eu détention. Au contraire, son manque d'expérience avec les policiers et sa méconnaissance des droits qui lui sont garantis par la Charte étayent ces arguments.

Les trois facteurs pèsent ici de manière décisive en faveur de la conclusion que L a été détenu. Il s'ensuit que les policiers étaient tenus de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) et de lui donner la possibilité de l'exercer, et qu'ils ont violé ce droit en omettant de le faire.

La question de savoir si les policiers ont violé l'al. 10b) de la Charte en refusant de permettre une seconde consultation avec un avocat exige l'application du test prévu dans l'arrêt R. c. Sinclair, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310. Comme il est expliqué dans cet arrêt, l'al. 10b) a pour objet d'informer le détenu non seulement de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi (volet informationnel), mais également, voire qui plus est, de lui permettre d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits (volet mise en application). Ce dernier volet comporte implicitement l'obligation pour la police de suspendre les questions jusqu'à ce que le détenu ait eu une possibilité raisonnable de consulter un avocat. Bien qu'une seule consultation avec un avocat soit suffisante sur le plan constitutionnel, le volet mise en application de l'al. 10b) impose à la police une autre obligation : celle de donner au détenu une possibilité raisonnable de consulter de nouveau un avocat

accused has been significantly altered, requiring further advice on the new situation. Three non-exhaustive categories of exceptional circumstances triggering this duty were identified in *Sinclair*: (1) the police invite the accused to take part in non-routine procedures that counsel would not consider at the time of the initial consultation; (2) there is a change in jeopardy that could affect the adequacy of the advice received during the initial consultation; and (3) there is reason to question the detainee's understanding of his rights.

The third category broadly covers circumstances where the detainee may not have understood the initial s. 10(b) advice of his right to counsel, which imposes on the police a duty to give him a further opportunity to talk to a lawyer. The inquiry is into circumstances, stated broadly, and an inquiry into whether a detainee understood that he or she could remain silent is not sufficient. It is only by ensuring that detainees obtain legal advice that accounts for the particular situation they face, conveyed in a manner they can understand, that s. 10(b) can meaningfully redress the imbalance of power between the state (whose agents know the detainee's rights) and the detainee (who may not). It is uncontroversial that the purpose of s. 10(b) is to mitigate the imbalance between the individual and the state. Investigating officers and reviewing courts must be alive to the possibility that a detainee's vulnerabilities, which may relate to gender, youth, age, race, mental health, language comprehension, cognitive capacity or other considerations, coupled with developments that may occur in the course of police interrogation, will have rendered a detainee's initial legal advice inadequate, impairing his or her ability to make an informed choice about whether to cooperate with the police.

On the day of L's arrest, the police fulfilled the informational component of s. 10(b) and initially at least satisfied the implementational component upon arrival at the police station. While the police did not employ any new or unusual investigative techniques and there was no change in jeopardy during the interview, there was ample reason to question L's understanding of his s. 10(b) right. His confusion was an objective indicator that renewed legal consultation was required to permit him to make a meaningful choice as to whether to cooperate with the police investigation or refuse to do so. There were also clear signs that either the legal advice he obtained was incorrect, or he did not

si des faits nouveaux ou un changement de circonstances tendent à indiquer que le choix auquel l'accusé faisait face a considérablement changé, de sorte qu'il a besoin d'autres conseils sur la nouvelle situation. Trois catégories non exhaustives de circonstances exceptionnelles donnant naissance à cette obligation ont été relevées dans l'arrêt *Sinclair*: (1) les policiers invitent l'accusé à participer à des mesures peu habituelles que l'avocat n'envisagerait pas au moment de la consultation initiale; (2) il survient un changement du risque qui pourrait faire en sorte que les conseils obtenus durant la consultation initiale ne sont plus adéquats; et (3) il y a des raisons de se demander si le détenu comprend ses droits.

La troisième catégorie englobe généralement les circonstances où le détenu n'a peut-être pas compris les conseils reçus initialement en vertu de l'al. 10b) au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat, de sorte que la police a l'obligation de lui accorder de nouveau la possibilité de parler à un avocat. L'analyse porte sur les circonstances, énoncées en termes généraux, et un examen de la question de savoir si le détenu a compris qu'il pouvait garder le silence n'est pas suffisant. Ce n'est qu'en veillant à ce que les détenus obtiennent des conseils juridiques tenant compte de leur situation particulière, transmis d'une manière qu'ils peuvent comprendre, que l'al. 10b) peut véritablement corriger le déséquilibre des pouvoirs entre l'État (dont les représentants connaissent les droits du détenu) et le détenu (qui ne les connaît peut-être pas). Il est incontestable que l'objet de l'al. 10b) est d'atténuer le déséquilibre entre l'individu et l'État. Les enquêteurs et les cours de révision doivent être conscients de la possibilité que ces vulnérabilités, qui peuvent avoir trait au genre, à la jeunesse, à l'âge, à la race, à la santé mentale, à la compréhension de la langue, à la capacité cognitive ou à tout autre facteur, combinées aux faits nouveaux pouvant survenir au cours d'un interrogatoire policier, puissent rendre inadéquats les conseils juridiques initialement reçus par le détenu, affaiblissant sa capacité de faire un choix éclairé quant à savoir s'il veut coopérer ou non avec la police.

Le jour de l'arrestation de L, les policiers ont satisfait au volet informationnel de l'al. 10b) et ont aussi, du moins au départ, satisfait au volet mise en application à l'arrivée au poste de police. Bien que les policiers n'aient pas employé de techniques d'enquête nouvelles ou inusitées et qu'il n'y ait pas eu de changement du risque au cours de l'entretien, il y avait de nombreuses raisons de mettre en doute la compréhension de L quant à son droit garanti par l'al. 10b). Sa confusion était un élément objectif indiquant qu'une nouvelle consultation juridique était nécessaire pour lui permettre d'exercer un choix utile pour ce qui est de coopérer ou non à l'enquête policière. Il y avait aussi des

understand how his s. 10(b) rights applied to his current circumstances. The concern that should reasonably have arisen in the mind of the investigating officer that L may not have understood his rights and how to exercise them is affirmed, if not heightened, when considered in light of L's particular characteristics such as his youth, his Indigenous background and his level of sophistication. The police breached his right to counsel by refusing to provide him with another opportunity to consult with a lawyer despite there being reason to conclude that he had not understood his s. 10(b) advice, even after having spoken with Legal Aid.

The evidence obtained as a result of the breaches of L's *Charter* rights must be excluded as the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. The two breaches were serious and had a correspondingly significant impact on his s. 10(b) rights. This presents a strong case for exclusion of the evidence. On the other hand, society's interest favours admission of the evidence, but not strongly. Taken cumulatively, the seriousness of the *Charter* infringing conduct and the impact of the breaches on L's *Charter*-protected interests overwhelms the moderate impact on society's interest in the truth-seeking function of the criminal trial process.

Per Wagner C.J. and Moldaver, Côté and Rowe JJ. (dissenting): The appeal should be allowed and L's conviction for second degree murder restored. L was not detained on the day of the execution of the warrant, nor was his s. 10(b) right to counsel violated on the day of his arrest, when he was not permitted a second consultation with counsel.

The disagreement with the majority that L was detained by police on the day of the execution of the warrant turns on three key points. First, a deferential approach to the trial judge's findings of fact leads to the conclusion that police did not engage in coercive behaviour in their interactions with L that day. Second, the perspective of a reasonable person in the particular circumstances of the individual must not be overemphasized because to do so provides too little guidance to police in determining whether they have psychologically detained someone in carrying out their regular duties. The police must be able to avoid infringing the s. 9 *Charter* right against arbitrary detention when they are seeking to obtain information from an individual and they have no intention to detain him or her but a reasonable

indices clairs que les conseils juridiques qu'il avait obtenus étaient inexacts, ou qu'il n'avait pas compris comment ses droits garantis par l'al. 10b) s'appliquaient à sa situation à ce moment. Le doute qui aurait raisonnablement dû naître dans l'esprit de l'enquêteur concernant le fait que L n'avait peut-être pas compris ses droits et la manière de les exercer est confirmé, voire accentué, lorsqu'il est examiné à la lumière des caractéristiques particulières de L, comme son jeune âge, ses origines autochtones et son degré de discernement. Les policiers ont violé son droit à l'assistance d'un avocat en refusant de lui permettre de consulter de nouveau un avocat en dépit du fait qu'il existait des raisons de conclure qu'il n'avait pas compris les conseils reçus au titre de l'al. 10b), même après avoir parlé avec l'avocat de l'aide juridique.

Les éléments de preuve obtenus en violation des droits que la *Charte* garantit à L doivent être écartés, puisque leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Les deux violations étaient graves et ont eu une incidence tout aussi importante sur ses droits garantis par l'al. 10b). Cela milite donc fortement en faveur de l'exclusion de la preuve. En revanche, l'intérêt de la société milite en faveur de son utilisation, mais pas de manière forte. De par leur effet cumulatif, la gravité de la conduite attentatoire et l'incidence des violations sur les droits de L garantis par la *Charte* l'emportent sur l'incidence modérée de l'intérêt de la société dans la fonction de recherche de la vérité du procès criminel.

Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Côté et Rowe (dissidents): Le pourvoi devrait être accueilli et la déclaration de culpabilité de L pour meurtre au deuxième degré devrait être rétablie. L n'était pas détenu le jour de l'exécution du mandat, et son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) n'a pas été violé le jour de son arrestation lorsqu'il s'est vu refuser une seconde consultation avec un avocat.

Le désaccord avec les juges majoritaires au sujet de la détention de L par les policiers le jour de l'exécution du mandat porte sur trois points essentiels. Premièrement, une approche empreinte de déférence à l'égard des conclusions de fait du juge du procès mène à la conclusion que les policiers n'ont pas eu un comportement coercitif dans leurs interactions avec L ce jour-là. Deuxièmement, il ne faut pas accorder trop d'attention à la perspective d'une personne raisonnable dans la situation particulière de l'individu, parce que cela fournit trop peu de directives aux policiers pour déterminer s'ils ont psychologiquement détenu une personne dans l'exercice de leurs fonctions habituelles. Les policiers doivent être capables d'éviter de porter atteinte au droit garanti à l'art. 9 de la *Charte* contre la détention

person may nonetheless conclude a detention exists. Third, while there is agreement with the majority that a finding of detention is not precluded by statements by police that an individual does not need to speak to them and is free to leave, in the instant case, greater weight is to be accorded to the police officers' testimony that they made clear to L that he did not need to speak to them and he was free to go.

Applying the framework from *Grant* leads to the conclusion that L was not psychologically or otherwise detained at any point during his dealings with the police on the day of the execution of the warrant. Thus, there was no requirement that he be advised by police of his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*:

First, with respect to the circumstances giving rise to the encounter, the trial judge did consider the context in which police first interacted with L and its relevance to whether or not he was detained. He indicated that the search warrant was executed professionally and disclosed no signs of unnecessary coercion. While a reasonable person in L's position would have felt singled out for investigation, this did not turn the encounter into a detention.

Next, regarding the police conduct, there is no basis to contradict the trial judge's conclusion that L was not subject to psychological detention. The police made statements on several occasions that L was under no obligation to cooperate and he was free to leave at any time, and their conduct did not undermine their statements. A careful and deferential review of the record requires a rejection of the factors that, according to the majority, outweigh the police statements that L was free to go. The conduct of the police in relation to the execution of the search warrant shows no evidence giving rise to an impression of control over the person. There is no credible evidence that police gave orders or closely monitored L for purposes other than the execution of the search warrant. As for the ride to the police station, the trial judge's factual findings about the police conduct during that time and his finding that L chose this option also do not militate in favour of a finding of detention. Further, the trial judge's findings indicate that police avoided anything akin to accusatory interrogation. Moreover, the evidence demonstrates that L was keen to collaborate. As to physical contact, there is agreement with the majority that there was no evidence of physical contact or oppressive proximity that could support arbitraire lorsqu'ils veulent obtenir des renseignements auprès d'un individu qu'ils n'ont aucune intention de détenir mais qu'une personne raisonnable pourrait néanmoins conclure qu'il y a détention. Troisièmement, bien qu'il y ait accord avec les juges majoritaires que les affirmations des policiers selon lesquelles un individu n'est pas tenu de leur parler et est libre de partir n'empêchent pas de conclure qu'il y a eu détention, en l'espèce, davantage de poids doit être accordé au témoignage des policiers selon lequel ils ont clairement informé L qu'il n'était pas tenu de leur parler et qu'il était libre de partir.

L'application du cadre d'analyse de l'arrêt *Grant* mène à conclure que L n'a été détenu psychologiquement ou autrement à aucun moment durant ses interactions avec les policiers le jour de l'exécution du mandat. Ainsi, il n'était pas nécessaire qu'il soit avisé par les policiers de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte*.

D'abord, en ce qui a trait aux circonstances à l'origine du contact, le juge du procès a tenu compte du contexte dans lequel les policiers ont interagi pour la première fois avec L et de sa pertinence quant à savoir s'il avait été détenu ou non. Il a indiqué que le mandat de perquisition avait été exécuté de manière professionnelle et ne révélait aucun signe de coercition indue. Bien qu'une personne raisonnable dans la situation de L se serait sentie ciblée à des fins d'enquête, cela ne transformait pas le contact en détention.

Ensuite, en ce qui a trait à la conduite des policiers, rien ne permet de contredire la conclusion du juge du procès selon laquelle L n'a pas fait l'objet d'une détention psychologique. Les policiers ont affirmé à plusieurs reprises que L n'était pas tenu de coopérer et qu'il était libre de partir à tout moment, et leur conduite n'a pas eu pour effet de miner leurs déclarations. Un contrôle attentif et empreint de déférence du dossier commande le rejet des facteurs qui, selon les juges majoritaires, supplantent les déclarations des policiers selon lesquelles L était libre de partir. La conduite des policiers relativement à l'exécution du mandat de perquisition ne montre aucune preuve d'un comportement donnant lieu à une impression que les policiers contrôlaient la personne. Il n'existe aucune preuve crédible indiquant que les policiers ont donné des ordres à L ou l'ont surveillé de près à des fins autres que l'exécution du mandat de perquisition. Pour ce qui est du trajet jusqu'au poste de police, les conclusions de fait du juge du procès concernant la conduite des policiers pendant cette période et sa conclusion que L a choisi cette option ne militent pas non plus en faveur d'une conclusion de détention. De plus, les conclusions du juge du procès indiquent que les policiers ont pris soin d'éviter tout ce a finding of psychological detention. With respect to the presence of others, there is disagreement with the majority that this was a significant consideration because this factor refers to witnesses, not police officers, and, in any event, the presence of other police officers is of no consequence, given how the police conducted themselves. Finally, the interview took place at the police station and, while its duration of about three and a half hours was lengthier than generally occurs in non-accusatory sessions, having regard to the conversational interview style and the absence of any confrontation, there is no basis to differ from the trial judge's conclusion that its length does not suffice to constitute the basis of a psychological detention.

Finally, turning to L's particular circumstances, the trial judge acknowledged his youth, Indigenous background, lack of experience, and small stature. These factors are all material — without being determinative — in assessing whether police undermined statements that he was free to go. There is no evidentiary support for the majority's assertion that the execution of the search warrant was conducted in a manner that would make a reasonable person in L's position feel detained. L's objective personal characteristics, although significant to the inquiry, do not turn the tide. Overall, the trial judge's findings of fact confirm what is otherwise objectively ascertainable: a reasonable person in L's shoes would not have perceived the police conduct as a significant deprivation of his liberty.

L claims that his right to counsel was not implemented on the day of his arrest because he had a right to a second consultation with counsel during the police interview. This issue is governed by the Court's decision in *Sinclair* and its companion cases. It is not accurate to suggest that s. 10(b)'s purpose is to mitigate the imbalance between the individual and the state; rather, its purpose is to provide a detainee with an opportunity to obtain information and legal advice relevant to his or her legal situation upon detention, in order to support the detainee's right to choose whether to cooperate with the police investigation or not.

In the instant case, L's situation does not fit within the category of changed circumstances that requires a qui pouvait ressembler à un interrogatoire accusatoire. En outre, la preuve démontre que L était disposé à collaborer. Pour ce qui est du contact physique, il y a accord avec les juges majoritaires qu'il n'y avait aucune preuve de contact physique ou de proximité oppressive permettant de conclure à une détention psychologique en l'espèce. En ce qui a trait à la présence d'autres personnes, il y a désaccord avec les juges majoritaires qu'il s'agissait d'un facteur important, parce que ce facteur renvoie à des témoins, et non à des policiers, et quoi qu'il en soit, la présence d'autres policiers est sans conséquence compte tenu de la manière dont les policiers se sont conduits. Enfin, l'entretien a eu lieu au poste de police et bien que sa durée d'environ trois heures et demie était plus longue que ce qui est généralement le cas lors de séances non accusatoires, compte tenu du style d'entretien sous forme de conversation et de l'absence d'affrontement, il n'y a aucune raison de tirer une conclusion différente de celle du juge du procès, à savoir que la durée de l'entretien ne suffit pas pour constituer le fondement d'une détention psychologique.

Enfin, pour ce qui est de la situation particulière de L, le juge du procès a reconnu son jeune âge, ses origines autochtones, son manque d'expérience et sa petite stature. Ces facteurs sont tous pertinents - sans être déterminants pour déterminer si les policiers ont miné leurs affirmations selon lesquelles il était libre de partir. Il n'y a pas de preuve appuyant l'affirmation des juges majoritaires selon laquelle l'exécution du mandat de perquisition a été menée d'une manière qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable dans la position de L se sente détenue. Les caractéristiques personnelles objectives de L, bien qu'importantes aux fins de l'analyse, ne l'emportent pas face aux autres facteurs susmentionnés. En général, les conclusions de fait du juge du procès confirment ce qui est par ailleurs objectivement vérifiable : une personne raisonnable se trouvant dans la situation particulière de L n'aurait pas perçu la conduite des policiers comme une privation considérable de sa liberté.

L soutient que son droit à l'assistance d'un avocat n'a pas été mis en application le jour de son arrestation parce qu'il avait droit à une seconde consultation avec un avocat pendant l'entretien policier. Cette question est régie par l'arrêt *Sinclair* et les arrêts connexes. Il est inexact de laisser entendre que l'al. 10b) a pour objet d'atténuer le déséquilibre entre la personne et l'État; au contraire, il a pour objet de fournir au détenu l'occasion d'obtenir des renseignements et des conseils juridiques propres à sa situation juridique dès le début de la détention, afin d'étayer le droit du détenu de choisir de coopérer ou non à l'enquête policière.

En l'espèce, la situation de L n'entre pas dans la catégorie des changements de circonstances qui exigent une

402 R. v. LAFRANCE [2022] 2 S.C.R.

second consultation when there is reason to question the detainee's understanding of his or her s. 10(b) right. There is no basis to conclude that the choice faced by L was significantly altered so as to require further advice in order to fulfill the purpose of his s. 10(b) rights. The fact that a detainee demonstrates hesitancy or concern during an interrogation is not, on its own, sufficient to establish that he or she did not have a full opportunity to consult with counsel and the detainee merely asking for a second consultation with a lawyer is not enough to support a right to a second consultation. Mere confusion or an incorrect belief in a constitutional right to have a lawyer present is also not enough to trigger a constitutional obligation under s. 10(b). A review of L's interactions with police indicates that his choice to speak to the police investigators was both free and informed. While his request to speak to his father was an implicit request for a second consultation with a lawyer, that is not enough to support a right to a second consultation. The police officer confirmed that L understood and exercised his right to counsel. L knew the legal jeopardy that he was facing and he knew he did not have to say anything to the police officer. L's discomfort in the face of difficult police questioning is not, on its own, grounds for a second consultation.

Even if it could be said that L was detained on the day of the execution of the warrant, the statement he subsequently provided on the day of his arrest was not sufficiently connected to that *Charter* breach and there is therefore no basis on which to exclude such evidence under s. 24(2).

Cases Cited

By Brown J.

Overruled: R. v. Moran (1987), 36 C.C.C. (3d) 225; applied: R. v. Le, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692; R. v. Grant, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; R. v. Sinclair, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; referred to: R. v. Manninen, [1987] 1 S.C.R. 1233; R. v. Suberu, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460; R. v. Shepherd, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527; R. v. Seagull, 2015 BCCA 164, 323 C.C.C. (3d) 361; R. v. Tessier, 2020 ABCA 289, 12 Alta. L.R. (7th) 55, leave to appeal granted, [2021] 1 S.C.R. xiii; R. v. Eaton, 2019 ONCA 891; R. v. N.B., 2018 ONCA 556, 362 C.C.C. (3d) 302; R. v. Folker, 2016 NLCA 1, 373 Nfld. & P.E.I.R. 49; R. v. Rajaratnam, 2006 ABCA 333, 397 A.R. 126; R. v. Van Wissen, 2018 MBCA 110, 367 C.C.C. (3d) 186; R. v. Theriault, 2021 ONCA 517, 157

deuxième consultation lorsqu'il existe des raisons de se demander si le détenu comprend le droit que lui confère l'al. 10b). Rien ne permet de conclure que le choix qui s'offrait à L avait considérablement changé, de sorte qu'il avait besoin d'autres conseils pour que soit réalisé l'objet de ses droits aux termes de l'al. 10b). Le fait que la personne détenue se montre hésitante ou préoccupée pendant un interrogatoire ne suffit pas, en soi, pour établir qu'elle n'a pas eu pleinement la possibilité de consulter un avocat et le fait que le détenu demande simplement une deuxième consultation avec un avocat n'est pas suffisant pour ouvrir droit à une deuxième consultation. Une simple confusion ou une croyance erronée à un droit constitutionnel à la présence d'un avocat ne suffit pas non plus pour donner naissance à une obligation constitutionnelle aux termes de l'al. 10b). Un examen des interactions de L avec la police indique que son choix de parler aux enquêteurs était à la fois libre et éclairé. Bien que sa demande en vue de parler à son père représentait une demande implicite de consulter de nouveau un avocat, cela n'est pas suffisant pour ouvrir droit à une deuxième consultation. Le policier a confirmé que L avait compris et exercé son droit à l'assistance d'un avocat. L connaissait les risques sur le plan juridique auxquels il faisait face et savait qu'il n'était pas tenu de dire quoi que ce soit au policier. Le malaise de L à l'égard des questions difficiles posées par le policier ne constitue pas, en soi, un motif justifiant une deuxième consultation.

Même s'il était possible d'affirmer que L a été détenu le jour de l'exécution du mandat, la déclaration qu'il a par la suite faite le jour de son arrestation n'était pas suffisamment liée à cette violation de la *Charte* et par conséquent, rien ne permet d'écarter ces éléments de preuve en vertu du par. 24(2).

Jurisprudence

Citée par le juge Brown

Arrêt rejeté: R. c. Moran (1987), 36 C.C.C. (3d) 225; arrêts appliqués: R. c. Le, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692; R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; R. c. Sinclair, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; arrêts mentionnés: R. c. Manninen, [1987] 1 R.C.S. 1233; R. c. Suberu, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460; R. c. Shepherd, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527; R. c. Seagull, 2015 BCCA 164, 323 C.C.C. (3d) 361; R. c. Tessier, 2020 ABCA 289, 12 Alta. L.R. (7th) 55, autorisation d'appel accueillie, [2021] 1 R.C.S. xiii; R. c. Eaton, 2019 ONCA 891; R. c. N.B., 2018 ONCA 556, 362 C.C.C. (3d) 302; R. c. Folker, 2016 NLCA 1, 373 Nfld. & P.E.I.R. 49; R. c. Rajaratnam, 2006 ABCA 333, 397 A.R. 126; R. c. Van Wissen, 2018 MBCA 110, 367 C.C.C. (3d) 186; R. c. Theriault, 2021

O.R. (3d) 241; R. v. Gladue, [1999] 1 S.C.R. 688; R. v. Ipeelee, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433; Clarkson v. The Queen, [1986] 1 S.C.R. 383; R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151; R. v. Dussault, 2022 SCC 16, [2022] 1 S.C.R. 306; R. v. Pagé, 2018 OCCS 5553; R. v. Smith, 2015 ABOB 624; R. v. Ejigu, 2012 BCSC 1673; R. v. Jongbloets, 2017 BCSC 740; R. v. A.R.M., 2011 ABCA 98, 599 A.R. 343; R. v. Laquette, 2021 MBQB 177; R. v. Hunt, 2020 ONCJ 627; R. v. Fedoseev, 2014 ABPC 192, 597 A.R. 1; R. v. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295; R. v. Willier, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429; R. v. 974649 Ontario Inc., 2001 SCC 81, [2001] 3 S.C.R. 575; R. v. Tim, 2022 SCC 12, [2022] 1 S.C.R. 234; R. v. Paterson, 2017 SCC 15, [2017] 1 S.C.R. 202; R. v. Reilly, 2021 SCC 38, [2021] 2 S.C.R. 1078; R. v. Harrison, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494; R. v. Buhay, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631; R. v. P. (M.B.), [1994] 1 S.C.R. 555.

By Côté and Rowe JJ. (dissenting)

R. v. Sinclair, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; R. v. Way, 2011 NBCA 92, 377 N.B.R. (2d) 25; R. v. Grant, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; R. v. Todd, 2019 SKCA 36, [2019] 9 W.W.R. 207; R. v. Tran, 2010 ABCA 211, 482 A.R. 357; R. v. Schrenk, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12; R. v. Hermkens & Moran, 2021 ABQB 885; R. v. Heppner, 2017 BCSC 894; R. v. Roach, 2012 NLTD(G) 21, 319 Nfld. & P.E.I.R. 231; R. v. Bristol, 2011 ABQB 73; R. v. Bucknell, 2021 BCPC 308; R. v. Giulioni, 2011 NLTD(G) 117, 313 Nfld. & P.E.I.R. 220; R. v. Wheeler, 2010 YKTC 7; R. v. Rodh, 2010 SKPC 150, 364 Sask. R. 96; R. v. Jackman, 2011 NLTD(G) 116, 313 Nfld. & P.E.I.R. 203; R. v. Le, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692; R. v. Mann, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; R. v. Suberu, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460; R. v. McCrimmon, 2010 SCC 36, [2010] 2 S.C.R. 402; R. v. Willier, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429; R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151; R. v. Prosper, [1994] 3 S.C.R. 236; R. v. Dussault, 2022 SCC 16, [2022] 1 S.C.R. 306; R. v. Mack, 2014 SCC 58, [2014] 3 S.C.R. 3; R. v. Tim, 2022 SCC 12, [2022] 1 S.C.R. 234; R. v. Wittwer, 2008 SCC 33, [2008] 2 S.C.R. 235; R. v. Collins, [1987] 1 S.C.R. 265.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9, 10, 24(2).

Authors Cited

Canada. Statistics Canada. Canadian Centre for Justice and Community Safety Statistics. *Perceptions of and experiences with police and the justice system among* ONCA 517, 157 O.R. (3d) 241; R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688; R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433; Clarkson c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 383; R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151; R. c. Dussault, 2022 CSC 16, [2022] 1 R.C.S. 306; R. c. Pagé, 2018 QCCS 5553; R. c. Smith, 2015 ABQB 624; R. c. Ejigu, 2012 BCSC 1673; R. c. Jongbloets, 2017 BCSC 740; R. c. A.R.M., 2011 ABCA 98, 599 A.R. 343; R. c. Laquette, 2021 MBQB 177; R. c. Hunt, 2020 ONCJ 627; R. c. Fedoseev, 2014 ABPC 192, 597 A.R. 1; R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295; R. c. Willier, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429; R. c. 974649 Ontario Inc., 2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575; R. c. Tim, 2022 CSC 12, [2022] 1 R.C.S. 234; R. c. Paterson, 2017 CSC 15, [2017] 1 R.C.S. 202; R. c. Reilly, 2021 CSC 38, [2021] 2 R.C.S. 1078; R. c. Harrison, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494; R. c. Buhay, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631; R. c. P. (M.B.), [1994] 1 R.C.S. 555.

Citée par les juges Côté et Rowe (dissidents)

R. c. Sinclair, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; R. c. Way, 2011 NBCA 92, 377 R.N.-B. (2e) 25; R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; R. c. Todd, 2019 SKCA 36, [2019] 9 W.W.R. 207; R. c. Tran, 2010 ABCA 211, 482 A.R. 357; R. c. Schrenk, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12; R. c. Hermkens & Moran, 2021 ABQB 885; R. c. Heppner, 2017 BCSC 894; R. c. Roach, 2012 NLTD(G) 21, 319 Nfld. & P.E.I.R. 231; R. c. Bristol, 2011 ABQB 73; R. c. Bucknell, 2021 BCPC 308; R. c. Giulioni, 2011 NLTD(G) 117, 313 Nfld. & P.E.I.R. 220; R. c. Wheeler, 2010 YKTC 7; R. c. Rodh, 2010 SKPC 150, 364 Sask. R. 96; R. c. Jackman, 2011 NLTD(G) 116, 313 Nfld. & P.E.I.R. 203; R. c. Le, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692; R. c. Mann, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; R. c. Suberu, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460; R. c. McCrimmon, 2010 CSC 36, [2010] 2 R.C.S. 402; R. c. Willier, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429; R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151; R. c. Prosper, [1994] 3 R.C.S. 236; R. c. Dussault, 2022 CSC 16, [2022] 1 R.C.S. 306; R. c. Mack, 2014 CSC 58, [2014] 3 R.C.S. 3; R. c. Tim, 2022 CSC 12, [2022] 1 R.C.S. 234; R. c. Wittwer, 2008 CSC 33, [2008] 2 R.C.S. 235; R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9, 10, 24(2).

Doctrine et autres documents cités

Canada. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. Perceptions et expériences relatives à la police et 404 R. v. LAFRANCE [2022] 2 S.C.R.

- the Black and Indigenous populations in Canada, by Adam Cotter. Ottawa, February 2022.
- Coughlan, Steve, and Glen Luther. *Detention and Arrest*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2017.
- MacDonnell, Vanessa A. "R v Sinclair: Balancing Individual Rights and Societal Interests Outside of Section 1 of the Charter" (2012), 38 Queen's L.J. 137.
- Penney, Steven. "Police Questioning in the Charter Era: Adjudicative versus Regulatory Rule-making and the Problem of False Confessions" (2012), 57 S.C.L.R. (2d) 263.
- Watkins, Kerry G. "The Vulnerability of Aboriginal Suspects When Questioned by Police: Mitigating Risk and Maximizing the Reliability of Statement Evidence" (2016), 63 *Crim. L.Q.* 474.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Bielby, Veldhuis and Wakeling JJ.A.), 2021 ABCA 51, 20 Alta. L.R. (7th) 211, [2021] 6 W.W.R. 594, 402 C.C.C. (3d) 527, 479 C.R.R. (2d) 277, [2021] A.J. No. 171 (QL), 2021 CarswellAlta 265 (WL), setting aside the conviction of the accused for second degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed, Wagner C.J. and Moldaver, Côté and Rowe JJ. dissenting.

Keith A. Joyce, for the appellant.

Gregory C. Lazin, for the respondent.

Davin Michael Garg and Natalya Odorico, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Frank Addario and Samara Secter, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Anil K. Kapoor and Victoria Cichalewska, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

au système de justice au sein des populations noire et autochtone au Canada, par Adam Cotter, Ottawa, février 2022.

Coughlan, Steve, and Glen Luther. *Detention and Arrest*, 2nd ed., Toronto, Irwin Law, 2017.

MacDonnell, Vanessa A. « R v Sinclair: Balancing Individual Rights and Societal Interests Outside of Section 1 of the Charter » (2012), 38 Queen's L.J. 137.

Penney, Steven. « Police Questioning in the Charter Era: Adjudicative versus Regulatory Rule-making and the Problem of False Confessions » (2012), 57 *S.C.L.R.* (2d) 263.

Watkins, Kerry G. « The Vulnerability of Aboriginal Suspects when Questioned by Police: Mitigating Risk and Maximizing the Reliability of Statement Evidence » (2016), 63 *Crim. L.Q.* 474.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Bielby, Veldhuis et Wakeling), 2021 ABCA 51, 20 Alta. L.R. (7th) 211, [2021] 6 W.W.R. 594, 402 C.C.C. (3d) 527, 479 C.R.R. (2d) 277, [2021] A.J. No. 171 (QL), 2021 CarswellAlta 265 (WL), qui a annulé la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée contre l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté, le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Côté et Rowe sont dissidents.

Keith A. Joyce, pour l'appelante.

Gregory C. Lazin, pour l'intimé.

Davin Michael Garg et Natalya Odorico, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Frank Addario et Samara Secter, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Anil K. Kapoor et *Victoria Cichalewska*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

The judgment of Karakatsanis, Brown, Martin, Kasirer and Jamal JJ. was delivered by

Brown J. —

I. Overview

- [1] This appeal calls upon the Court to affirm and apply its holdings in *R. v. Le*, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692, and *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, respectively, on two points: (1) evaluating whether an individual has been detained by the police; and (2) applying the framework in *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, in the purposive and generous manner required by our jurisprudence.
- [2] The police suspected that Nigel Vernon Lafrance might have been involved in the death of an individual that took place on March 17, 2015. In the early morning of March 19, 2015, a team of armed police officers entered his home to execute a search warrant. They awoke Mr. Lafrance, a recent high school graduate described by the trial judge as "youthful, [I]ndigenous and ha[ving] minimal police exposure" (2017 ABQB 746, 399 C.R.R. (2d) 184, at para. 79), and by the Court of Appeal as "19 years old, Indigenous, [with] very limited prior exposure to the police and . . . of much smaller stature than . . . the armed and uniformed officers" (2021 ABCA 51, 20 Alta. L.R. (7th) 211, at para. 29). Ordered to dress and leave the premises, he was then led to a police officer who asked him to identify himself and come to the police station to provide a statement regarding the alleged murder. The police drove him to the police station, took him to a secure environment therein, and interviewed him for over three hours.
- [3] On April 7, 2015, the police arrested Mr. Lafrance for murder. After allowing him to call Legal Aid, they interviewed him. Several hours into the interview, Mr. Lafrance asked to call his father because that would be his "only chance of getting a lawyer" (A.R., vol. V, at p. 137). The police refused

Version française du jugement des juges Karakatsanis, Brown, Martin, Kasirer et Jamal rendu par

LE JUGE BROWN —

I. Aperçu

- [1] Le présent pourvoi invite la Cour à confirmer et à appliquer les conclusions qu'elle a tirées dans les arrêts *R. c. Le*, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692, et *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, respectivement, sur deux points : (1) évaluer si une personne a été détenue par la police; et (2) appliquer le cadre d'analyse de l'arrêt *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, selon l'approche téléologique et généreuse requise par sa jurisprudence.
- [2] La police soupçonnait Nigel Vernon Lafrance d'être impliqué dans le décès d'un individu survenu le 17 mars 2015. Tôt dans la matinée du 19 mars 2015, une équipe de policiers armés est entrée dans sa maison afin d'exécuter un mandat de perquisition. Les policiers ont réveillé M. Lafrance, un diplômé récent de l'école secondaire qui a été décrit par le juge du procès comme un [TRADUCTION] « jeune Autochtone [ayant] très peu eu affaire à la police » (2017 ABQB 746, 399 C.R.R. (2d) 184, par. 79), et par la Cour d'appel comme un [TRADUCTION] « Autochtone âgé de 19 ans, [qui] avait très peu eu affaire à la police et [...] qui avait une stature beaucoup plus petite que [celle des] policiers armés et en uniforme » (2021 ABCA 51, 20 Alta. L.R. (7th) 211, par. 29). Après avoir reçu l'ordre de s'habiller et de quitter les lieux, il a ensuite été mené à un policier qui lui a demandé de s'identifier et de se rendre au poste de police afin de faire une déclaration relativement au meurtre présumé. La police l'a conduit au poste de police, l'a emmené dans un environnement sécurisé et a eu un entretien avec lui pendant plus de trois heures.
- [3] Le 7 avril 2015, les policiers ont arrêté M. Lafrance pour meurtre. Après lui avoir permis d'appeler l'aide juridique, ils ont eu un entretien avec lui. Plusieurs heures après le début de l'entretien, M. Lafrance a demandé à téléphoner à son père, parce que ce serait sa [TRADUCTION] « seule chance d'engager un

the request and pushed for answers. Mr. Lafrance eventually confessed to killing the victim.

- [4] Mr. Lafrance sought to exclude this confession by arguing that the police had detained him on March 19 and breached his right to counsel pursuant to s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on March 19 and April 7.¹ The trial judge admitted the evidence, finding that Mr. Lafrance had not been detained on March 19 (thereby also disposing of the s. 10(b) argument related to that date), and that police were not required to allow him a second opportunity to call a lawyer on April 7. Mr. Lafrance was convicted by a jury of second-degree murder. The majority of the Court of Appeal of Alberta allowed his appeal, excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter* and ordered a new trial. The Crown appeals, asking us to restore the conviction.
- [5] I would dismiss the appeal. The police detained Mr. Lafrance on March 19, then breached s. 10(b) by failing to inform him of his right to counsel. They committed another breach of s. 10(b) on April 7 by refusing to allow him to contact a lawyer in circumstances which showed that his initial conversation with Legal Aid was insufficient for the purposes of s. 10(b), being "to allow the detainee not only to be informed of his rights and obligations under the law but, equally if not more important, to obtain advice as to how to exercise those rights" (Sinclair, at para. 26, citing R. v. Manninen, [1987] 1 S.C.R. 1233, at pp. 1242-43). These were serious breaches, substantially impacting Mr. Lafrance's Charter-protected interests, and admitting the evidence thereby obtained would bring the administration of justice into disrepute.

- avocat » (d.a., vol. V, p. 137). Les policiers ont refusé d'accéder à sa demande et ont insisté pour obtenir des réponses. Monsieur Lafrance a fini par avouer qu'il avait tué la victime.
- Monsieur Lafrance a tenté de faire exclure cet aveu en plaidant que les policiers l'avaient détenu le 19 mars et avaient violé, le 19 mars et le 7 avril, son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés¹. Le juge du procès a admis la preuve, concluant que M. Lafrance n'avait pas été détenu le 19 mars (statuant de ce fait sur l'argument fondé sur l'al. 10b) lié à cette date), et que les policiers n'étaient pas tenus de lui donner une seconde occasion de téléphoner à un avocat le 7 avril. Monsieur Lafrance a été déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont accueilli son appel, écarté la preuve en application du par. 24(2) de la Charte et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Couronne interjette appel et nous demande de rétablir la déclaration de culpabilité.
- Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Les policiers ont détenu M. Lafrance le 19 mars, puis violé l'al. 10b) en omettant de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat. Ils ont commis une autre violation de l'al. 10b) le 7 avril en refusant de lui permettre de communiquer avec un avocat dans une situation qui indiquait que sa conversation initiale avec l'aide juridique avait été insuffisante pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b), soit de « permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits » (Sinclair, par. 26, citant R. c. Manninen, [1987] 1 R.C.S. 1233, p. 1242-1243). Il s'agissait de graves violations qui ont considérablement porté atteinte aux intérêts de M. Lafrance protégés par la Charte, et l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Mr. Lafrance also argued that his s. 8 rights were breached. Given my disposition of this appeal on ss. 10 and 24(2) of the *Charter*, it is unnecessary for me to decide this point.

Monsieur Lafrance a également plaidé que ses droits garantis par l'art. 8 ont été violés. Compte tenu de ma décision dans le présent pourvoi concernant l'art. 10 et le par. 24(2) de la *Charte*, il n'est pas nécessaire que je statue sur ce point.

II. Facts

- [6] On March 17, 2015, Anthony Yasinski was stabbed in the neck and died. The police suspected Mr. Lafrance's involvement, as he was the last person to have contacted Mr. Yasinski prior to his death.
- [7] Two interactions between the police and Mr. Lafrance followed, on March 19, 2015, and April 7, 2015, respectively.

A. March 19, 2015

- The police sought and obtained a search warrant to search Mr. Lafrance's place of residence on the morning of March 19. A police search team of 11 — many of which were wearing bulletproof vests and carrying firearms, including at least one "assault rifle" - arrived in marked and unmarked police vehicles at 6:50 a.m., blocked off surrounding roads and entered the residence, making their way to Mr. Lafrance's room and waking him. When he opened the door, they directed him to dress and leave his house immediately. When he asked the police for permission to look for his cat (which had run outside when the police entered the residence), they permitted him to do so, led him outside, and accompanied him as he chased after it. At all times, Mr. Lafrance remained "in sight of police officers" and did not venture past the police cordon (A.R., vol. II, at pp. 93-94).
- [9] Shortly after retrieving the cat, Mr. Lafrance was approached by Sergeant (then Corporal) Eros who, unbeknownst to Mr. Lafrance, had been assigned to interview him and had been waiting for him outside. Sgt. Eros was accompanied by Staff Sergeant (then Cpl.) Zazulak, armed and wearing a bulletproof vest. It is undisputed that, at that time, Sgt. Eros did not have reasonable and probable grounds to proceed to arrest Mr. Lafrance.
- [10] Sgt. Eros asked Mr. Lafrance to confirm his identity (which Mr. Lafrance did), advised him that

II. Les faits

- [6] Le 17 mars 2015, Anthony Yasinski a été poignardé au cou et est décédé. Les policiers soupçonnaient M. Lafrance d'être impliqué, car il était la dernière personne qui avait communiqué avec M. Yasinski avant son décès.
- [7] Deux interactions entre les policiers et M. Lafrance ont eu lieu par la suite, le 19 mars 2015 et le 7 avril 2015, respectivement.

A. Le 19 mars 2015

- [8] Les policiers ont demandé et obtenu un mandat de perquisition visant le domicile de M. Lafrance dans la matinée du 19 mars. Une équipe de 11 policiers chargée de la perquisition — dont bon nombre étaient vêtus de gilets pare-balles et munis d'armes à feu, dont au moins un « fusil d'assaut » — sont arrivés à 6 h 50 dans des véhicules de police banalisés et d'autres identifiés, ont bloqué les routes avoisinantes, sont entrés dans le domicile, se sont rendus à la chambre de M. Lafrance et l'ont réveillé. Quand ce dernier a ouvert la porte, les policiers lui ont donné l'ordre de s'habiller et de quitter immédiatement sa maison. Lorsqu'il a demandé aux policiers la permission de chercher son chat (qui s'était enfui à l'extérieur lorsque les policiers sont entrés dans la maison), ils lui ont permis de le faire, l'ont mené à l'extérieur et l'ont accompagné pendant qu'il courait après son chat. En tout temps, M. Lafrance est demeuré [TRADUCTION] « à la vue des policiers » et ne s'est pas aventuré au-delà du cordon de policiers (d.a., vol. II, p. 93-94).
- [9] Peu après avoir récupéré le chat, M. Lafrance a été abordé par le sergent (caporal à cette époque) Eros qui, à l'insu de M. Lafrance, avait été chargé d'avoir un entretien avec lui et l'attendait à l'extérieur. Le sergent Eros était accompagné du sergent d'état-major (caporal à cette époque) Zazulak, qui était armé et portait un gilet pare-balles. Nul ne conteste que, à ce moment, le sergent Eros n'avait aucun motif raisonnable et probable de procéder à l'arrestation de M. Lafrance.
- [10] Le sergent Eros a demandé à M. Lafrance de confirmer son identité (ce qu'a fait M. Lafrance), l'a

he wanted to speak about an incident that occurred down the road — referring, of course, to Mr. Yasinski's death — and asked him to come to the police station and provide a statement. Sgt. Eros told Mr. Lafrance that doing so would be a "completely voluntary" choice. Mr. Lafrance agreed to give a statement.

408

- [11] Sgt. Eros and Mr. Lafrance discussed how he could make his way to the police station whether by public transit, a ride with Sgt. Eros and S/Sgt. Zazulak in an unmarked police van, or by some alternative means. Having no money for bus fare, Mr. Lafrance chose to ride with Sgt. Eros and S/Sgt. Zazulak.
- [12] After a 20- to 25-minute ride to the police station, Mr. Lafrance was escorted by Sgt. Eros and S/Sgt. Zazulak through two controlled access key-carded doors to an interview room at the back of the station. He was then left alone in the closed room for at least 17 minutes, unaware (because he had not been told) that the door was unlocked. When Sgt. Eros returned to the interview room and Mr. Lafrance asked to use the washroom, Sgt. Eros escorted him to the washroom, stood by while Mr. Lafrance used the washroom, then escorted him back to the interview room.
- [13] Sgt. Eros then proceeded to interview Mr. Lafrance for approximately three and a half hours. He began by telling Mr. Lafrance that he did not need to speak with him, that the door to the interview room was unlocked and that he could leave at any time. But Sgt. Eros also informed him that they were currently in a "secure environment" and that, should Mr. Lafrance want to leave, use the washroom or take a smoke break, he would have to let Sgt. Eros know.
- [14] Sgt. Eros then informed Mr. Lafrance that he was a suspect in Mr. Yasinski's murder, and asked him about "what [his] days have been filled with and what [he had] been doing" prior to the police search

avisé qu'il voulait lui parler au sujet d'un incident qui s'était produit plus loin sur la route — faisant référence, bien entendu, au décès de M. Yasinski — et lui a demandé de se rendre au poste de police pour faire une déclaration. Le sergent Eros a dit à M. Lafrance qu'il s'agissait d'un choix [TRADUCTION] « entièrement volontaire ». Monsieur Lafrance a accepté de faire une déclaration.

- [11] Le sergent Eros et M. Lafrance ont discuté de la manière dont ce dernier pouvait se rendre au poste de police soit en transport en commun, soit avec le sergent Eros et le sergent d'état-major Zazulak dans un fourgon de police banalisé, soit par d'autres moyens. Comme il n'avait pas d'argent pour payer un billet d'autobus, M. Lafrance a choisi de se faire conduire par le sergent Eros et le sergent d'état-major Zazulak.
- [12] Après un trajet de 20 à 25 minutes jusqu'au poste de police, le sergent Eros et le sergent d'étatmajor Zazulak ont escorté M. Lafrance pour passer deux portes à accès contrôlé par des cartes magnétiques jusqu'à une salle d'interrogatoire située à l'arrière du poste. Il a ensuite été laissé seul pendant au moins 17 minutes dans la salle dont la porte était fermée, sans savoir (parce qu'on ne le lui avait pas dit) que celle-ci n'était pas verrouillée. Lorsque le sergent Eros est revenu dans la salle d'interrogatoire et que M. Lafrance lui a demandé d'aller aux toilettes, le sergent Eros l'y a escorté, a attendu pendant que M. Lafrance était aux toilettes, puis l'a raccompagné à la salle d'interrogatoire.
- [13] Le sergent Eros a ensuite commencé l'entretien avec M. Lafrance, qui a duré environ trois heures et demie. Il a commencé en disant à M. Lafrance qu'il n'était pas obligé de lui parler, que la porte de la salle d'interrogatoire n'était pas verrouillée et qu'il pouvait partir à n'importe quel moment. Cependant, le sergent Eros l'a également informé qu'ils se trouvaient dans un [TRADUCTION] « environnement sécurisé » et que, si M. Lafrance voulait partir, aller aux toilettes ou prendre une pause pour fumer, il devait l'en aviser.
- [14] Le sergent Eros a ensuite informé M. Lafrance qu'il était un suspect à l'égard du meurtre de M. Yasinski et lui a demandé [TRADUCTION] « ce qu'il avait fait de [ses] journées et ce qu'il faisait » avant que

of his home (A.R., vol. IV, at p. 82). Mr. Lafrance gave answers, some of which were relayed to the search team, leading them to seize items of interest. Sgt. Eros also took Mr. Lafrance's fingerprints and DNA (prior to which he was offered a chance to speak with a lawyer) and seized his cellphone along with his clothes — all of which were taken after obtaining Mr. Lafrance's consent. At the interview's conclusion, police drove Mr. Lafrance home.

B. April 7, 2015

[15] On April 7, the police arrested Mr. Lafrance for the murder of Mr. Yasinski. Shortly after the arrest, the arresting officer informed Mr. Lafrance of his right to counsel and that he would be given an opportunity to call a lawyer. Mr. Lafrance indicated that he understood this and asked to contact a "free lawyer".

[16] At the police station, Mr. Lafrance was escorted to a telephone room and spoke on the phone with a Legal Aid lawyer. This short conversation was Mr. Lafrance's first time ever speaking with a lawyer, having never before been arrested or otherwise required to obtain legal services. When he finished the call, the arresting officer asked Mr. Lafrance if he had spoken to a lawyer and understood the advice, to which Mr. Lafrance answered yes. Mr. Lafrance was then moved to an interview room to be interviewed by Sgt. Eros.

[17] Several hours into the interview, Sgt. Eros told Mr. Lafrance that he did not believe his version of the events and that there was no doubt in his mind that Mr. Lafrance was responsible for killing Mr. Yasinski. As the tone of the interview shifted, Mr. Lafrance asked to speak with his father before continuing to answer Sgt. Eros' questions. When Sgt. Eros asked him why, Mr. Lafrance explained that his father was his "only chance of getting a lawyer"

les policiers ne perquisitionnent à son domicile (d.a., vol. IV, p. 82). Monsieur Lafrance a répondu aux questions, certaines de ses réponses ont été transmises à l'équipe chargée de la perquisition, ce qui a amené celle-ci à saisir des objets présentant un intérêt. Le sergent Eros a également prélevé les empreintes digitales et l'ADN de M. Lafrance (avant quoi on lui avait offert la possibilité de parler à un avocat) et saisi son téléphone cellulaire ainsi que ses vêtements — le tout a été saisi après l'obtention du consentement de M. Lafrance. À la fin de l'entretien, les policiers ont ramené M. Lafrance chez lui.

B. Le 7 avril 2015

[15] Le 7 avril, la police a arrêté M. Lafrance pour le meurtre de M. Yasinski. Peu après l'arrestation, le policier l'ayant effectué a informé M. Lafrance de son droit à l'assistance d'un avocat et du fait qu'il aurait la possibilité de téléphoner à un avocat. Monsieur Lafrance a indiqué qu'il comprenait et a demandé à communiquer avec un [TRADUCTION] « avocat gratuit ».

[16] Au poste de police, M. Lafrance a été escorté jusqu'à une salle de téléphone et a parlé au téléphone avec un avocat de l'aide juridique. Cette courte conversation était la toute première fois que M. Lafrance parlait à un avocat, car il n'avait jamais été arrêté auparavant ou n'avait jamais autrement eu besoin de services juridiques. Lorsque M. Lafrance a mis fin à l'appel, le policier ayant procédé à l'arrestation lui a demandé s'il avait parlé à un avocat et s'il comprenait les conseils qui lui avaient été donnés, ce à quoi M. Lafrance a répondu par l'affirmative. Monsieur Lafrance a ensuite été emmené dans une salle d'interrogatoire afin d'être questionné par le sergent Eros.

[17] Après plusieurs heures d'entretien, le sergent Eros a dit à M. Lafrance qu'il ne croyait pas sa version des faits et qu'il n'y avait aucun doute dans son esprit que M. Lafrance était responsable du meurtre de M. Yasinski. Comme le ton de l'entretien avait changé, M. Lafrance a demandé à parler à son père avant de continuer à répondre aux questions du sergent Eros. Quand le sergent Eros lui a demandé pourquoi, M. Lafrance a répondu que son père était sa « seule

and that he wanted a lawyer before going forward with anything else. He said that Legal Aid told him "to get a lawyer before [he] continue[s] talking" to sit down and talk about his situation (A.R., vol. V, at p. 139). In response, Sgt. Eros explained that he "ha[d] no problem" letting him talk to his father (A.R., vol. V, at p. 138), but that Mr. Lafrance had already spoken to a lawyer. Mr. Lafrance, he said, may have misinterpreted² the advice and so he explained to Mr. Lafrance that he could not have a lawyer present in the room with him during the custodial interview. Sgt. Eros testified, however, that he was satisfied that Mr. Lafrance understood his right to silence and his legal advice.

[18] Sgt. Eros pressed ahead with his questioning and, shortly thereafter, Mr. Lafrance confessed to stabbing Mr. Yasinski.

III. Issues

[19] This appeal presents three issues:

- 1. Did the police detain Mr. Lafrance and breach his s. 10(b) right to counsel on March 19, 2015?
- 2. Did the police breach Mr. Lafrance's s. 10(b) right to counsel by refusing to allow him to have a further consultation with a lawyer on April 7, 2015?
- 3. If the answer to either or both of the foregoing is "yes", would the evidence obtained therefrom bring the administration of justice into disrepute, such that it must be excluded under s. 24(2)?

chance d'engager un avocat » et qu'il voulait engager un avocat avant de continuer quoi que ce soit. Il a affirmé que l'avocat de l'aide juridique lui avait dit [TRADUCTION] « d'engager un avocat avant de continuer à parler », afin de s'asseoir et de parler de sa situation (d.a., vol. V, p. 139). En guise de réponse, le sergent Eros lui a expliqué qu'il [TRADUCTION] « n'a[vait] aucun problème » à le laisser parler à son père (d.a., vol. V, p. 138), mais que M. Lafrance avait déjà parlé à un avocat. Selon lui, M. Lafrance avait peut-être mal interprété² les conseils reçus, et il a expliqué à M. Lafrance qu'il ne pouvait pas avoir un avocat présent dans la salle avec lui pendant l'entretien sous garde. Toutefois, le sergent Eros a déclaré lors de son témoignage qu'il était convaincu que M. Lafrance avait compris son droit de garder le silence ainsi que les conseils juridiques reçus.

[18] Le sergent Eros a continué de poser des questions et, peu après, M. Lafrance a avoué avoir poignardé M. Yasinski.

III. Les questions en litige

[19] Le présent pourvoi soulève trois questions :

- 1. Les policiers ont-ils détenu M. Lafrance et violé son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) le 19 mars 2015?
- 2. Les policiers ont-ils violé le droit de M. Lafrance à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) en refusant de lui permettre d'avoir une autre consultation avec un avocat le 7 avril 2015?
- 3. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes, ou aux deux, est affirmative, l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, de sorte qu'ils doivent être écartés en application du par. 24(2)?

I glean this from Sgt. Eros' testimony: "There's a person that ah you know what – and the way that that kinda goes ah – I won't say it's, it's bad advice but it's maybe miss – a little bit miss ah – miss ah – interrupted" (A.R., vol. V, at p. 139).

Je tire ceci de l'extrait suivant du témoignage du sergent Eros: [TRADUCTION] « Il y a une personne qui euh tu sais quoi – et la façon dont ça se passe euh – je ne dirais pas que c'est, c'est un mauvais conseil mais c'est peut-être mal – un peu mal euh – mal euh – interrompu » (d.a., vol. V, p. 139).

IV. Analysis

A. March 19, 2015

[20] Mr. Lafrance's straightforward argument regarding the March 19 encounter is this: he was detained when the police executed their search warrant, and that detention persisted during his interview at the police station as he felt, in the circumstances, obliged to comply with the request to speak with police. It follows that the police breached s. 10(b) by failing to advise him of his right to retain and instruct counsel upon detention (*Grant*, at para. 28).

(1) Detention

[21] Detention refers to "a suspension of an individual's liberty interest by virtue of a significant physical or psychological restraint at the hands of the state" (R. v. Suberu, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460, at para. 21; Le, at para. 27). In the heat of the moment, it is not always easy for ordinary citizens, who may be uninformed of their rights or the scope of the police's powers, to know whether they have a choice to comply with a request by the police. An individual may perceive "a routine interaction with the police as demanding a sense of obligation to comply with every request" (Le, at para. 26, referring to S. Penney, V. Rondinelli and J. Stribopoulos, Criminal Procedure in Canada (2nd ed. 2018), at p. 83). For that reason, this Court has recognized that, "even absent physical restraint by the state, a detention exists in situations where a reasonable person in the accused's shoes would feel obligated to comply . . . and that they are not free to leave" (Le, at para. 26 (emphasis added)). Even so, not every encounter between state and citizen effects a detention (Suberu, at para. 3; Le, at para. 27); no detention is effected, and therefore s. 10(b) rights are not breached, where an individual voluntarily assists the police by, for example, freely agreeing to provide a statement.

[22] In this case, Mr. Lafrance says that his choice to cooperate with the police on March 19 was, in substance, *imposed* by way of psychological constraints.

IV. Analyse

A. Le 19 mars 2015

[20] L'argument simple de M. Lafrance concernant le contact du 19 mars est le suivant : il a été détenu lorsque les policiers ont exécuté leur mandat de perquisition, et cette détention s'est poursuivie pendant l'entretien au poste de police, car il s'est senti, dans les circonstances, obligé d'obtempérer à la demande des policiers de leur parler. Il s'ensuit que les policiers ont violé l'al. 10b) en omettant de l'informer de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat dès le début de la détention (*Grant*, par. 28).

(1) La détention

[21] La détention s'entend de « la suspension de l'intérêt d'une personne en matière de liberté par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable de la part de l'État » (R. c. Suberu, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460, par. 21; Le, par. 27). Dans le feu de l'action, il n'est pas toujours facile pour des citoyens ordinaires, qui sont peut-être mal informés de leurs droits ou de l'étendue des pouvoirs des policiers, de savoir s'ils ont le choix d'obtempérer ou non à une demande des policiers. Une personne peut percevoir « une simple interaction de routine avec les policiers comme [l']obligeant à obtempérer à toute demande » (Le, par. 26, se référant à S. Penney, V. Rondinelli et J. Stribopoulos, Criminal Procedure in Canada (2e éd. 2018), p. 83). Pour cette raison, la Cour a reconnu qu'« il y a détention [. . .] même en l'absence d'une contrainte physique exercée par l'État, lorsqu'une personne raisonnable mise à la place de l'accusé se sentirait obligée d'obtempérer [...] et conclurait qu'elle n'est pas libre de partir » (Le, par. 26 (je souligne)). Cela étant dit, ce n'est pas toute interaction entre l'État et les citoyens qui constitue une détention (Suberu, par. 3; Le, par. 27); il n'y a pas détention, et donc les droits garantis par l'al. 10b) ne sont pas violés, lorsqu'une personne coopère volontairement avec les policiers, par exemple en acceptant librement de faire une déclaration.

[22] En l'espèce, M. Lafrance affirme que son choix de coopérer avec les policiers le 19 mars a été, en substance, *imposé* au moyen de contraintes

Psychological detention exists where an individual is legally required to comply with a direction or demand by the police, or where "a reasonable person in [that individual's] position would feel so obligated" and would "conclude that he or she was not free to go" (*Grant*, at paras. 30-31; *Le*, at para. 25). It is that latter category which Mr. Lafrance says describes his circumstances. Three factors — identified in *Grant* and expanded upon in *Le* — are to be considered and balanced:

- The circumstances giving rise to the encounter as they would reasonably be perceived by the individual;
- 2. The nature of the police conduct; and
- 3. The particular characteristics or circumstances of the individual where relevant (*Grant*, at para. 44; *Le*, at para. 31).
- [23] The applicable standard of review here is that of correctness; the existence of a detention is a question of law (*R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527, at paras. 18 and 20; *Grant*, at para. 43; *Le*, at para. 23). No deference is owed to the trial judge's analysis and conclusion thereon. This is not to say that the *voir dire* is irrelevant, since the trial judge's findings of facts receive deference, absent a palpable and overriding error (*Grant*, at paras. 43 and 45).

(2) *R. v. Moran*

- [24] A jurisprudential point should be addressed before proceeding further. The Court of Appeal criticized the trial judge for not considering the factors pertinent to identifying a detention in *R. v. Moran* (1987), 36 C.C.C. (3d) 225 (Ont. C.A.). In my view, however, the trial judge did not err in this respect, since *Grant* has displaced the authority of *Moran* as stating the test for detention.
- [25] In *Moran*, an issue before the Court of Appeal for Ontario was whether the trial judge had erred in

psychologiques. Une détention psychologique existe lorsqu'une personne est légalement tenue de se conformer à un ordre ou une sommation des policiers, ou lorsqu'une « personne raisonnable se trouvant dans la même situation se sentirait obligée de le faire » et « conclur[ait] qu'elle n'est pas libre de partir » (*Grant*, par. 30-31; *Le*, par. 25). C'est cette dernière catégorie qui, selon M. Lafrance, décrit sa situation. Trois facteurs — identifiés dans l'arrêt *Grant* et explicités dans l'arrêt *Le* — doivent être pris en considération et mis en balance :

- Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir.
- 2. La nature de la conduite des policiers.
- 3. Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence (*Grant*, par. 44; *Le*, par. 31).

[23] La norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte; la question de savoir s'il y a détention est une question de droit (R. c. Shepherd, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527, par. 18 et 20; Grant, par. 43; Le, par. 23). Aucune déférence n'est due à l'analyse du juge du procès et aux conclusions qui en découlent. Cela ne veut pas dire que le voir-dire n'est pas pertinent, car en l'absence d'erreur manifeste et déterminante, il faut faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait du juge du procès (Grant, par. 43 et 45).

(2) R. c. Moran

- [24] Il convient d'examiner un aspect jurisprudentiel avant d'aller plus loin. La Cour d'appel a reproché au juge du procès de ne pas avoir pris en compte les facteurs pertinents permettant d'identifier s'il y a eu détention, qui ont été énoncés dans l'arrêt *R. c. Moran* (1987), 36 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.). À mon avis, cependant, le juge du procès n'a pas commis d'erreur à cet égard, car l'arrêt *Grant* a écarté la valeur de l'arrêt *Moran* en tant que précédent énonçant le test servant à déterminer s'il y a eu détention.
- [25] Dans l'arrêt *Moran*, une question dont était saisie la Cour d'appel de l'Ontario était de savoir si le

concluding that Mr. Moran, who had been interviewed twice by police in connection with the murder of which he was eventually convicted, had not been detained during those interviews. In dismissing this ground of appeal, Martin J.A. identified a series of non-exhaustive factors to assist in determining whether a person is detained at the time of questioning at a police station.

[26] I recognize that lower courts continue to refer to these factors when assessing detention under *Grant* (see, e.g., *R. v. Seagull*, 2015 BCCA 164, 323 C.C.C. (3d) 361, at para. 38; *R. v. Tessier*, 2020 ABCA 289, 12 Alta. L.R. (7th) 55, at paras. 66-69, leave to appeal granted, [2021] 1 S.C.R. xiii; *R. v. Eaton*, 2019 ONCA 891, at para. 12 (CanLII); *R. v. N.B.*, 2018 ONCA 556, 362 C.C.C. (3d) 302, at para. 121). The view, whether stated explicitly or necessarily implicit in these judgments, is that the *Moran* factors are "useful" benchmarks when assessing detention per *Grant* (*Seagull*, at para. 38; *N.B.*, at para. 121).

[27] Respectfully, the better view is that, as a result of Grant, Moran is no longer good law (S. Coughlan and G. Luther, *Detention and Arrest* (2nd ed. 2017), at p. 287), and it should no longer be applied or relied upon. In *Grant*, the test for detention was restated to direct the inquiry to the perspective of the reasonable person in the accused's shoes. In contrast, the Moran factors focus principally on police conduct and information that will not be readily available to the accused at the time of detention (such as the stage of the police investigation). And, while the test in Grant is objective, Moran encourages courts to consider the subjective perceptions and beliefs of the accused, thereby emphasizing considerations that play a limited (if any) role in an objective assessment (*Le*, at paras. 111-17).

[28] Further, and as noted, the scope of *Moran* is, by its own terms, confined to deciding whether a person

juge du procès avait commis une erreur en concluant que M. Moran, qui avait eu deux entretiens avec les policiers relativement au meurtre dont il a finalement été déclaré coupable, n'avait pas été détenu pendant ces entretiens. En rejetant ce moyen d'appel, le juge Martin de la Cour d'appel a dégagé un ensemble de facteurs non exhaustifs visant à aider à déterminer si une personne est détenue au moment où elle se fait questionner dans un poste de police.

[26] Je reconnais que les tribunaux de juridiction inférieure continuent de se reporter à ces facteurs lorsqu'ils évaluent s'il y a eu détention selon l'arrêt *Grant* (voir, p. ex., *R. c. Seagull*, 2015 BCCA 164, 323 C.C.C. (3d) 361, par. 38; *R. c. Tessier*, 2020 ABCA 289, 12 Alta. L.R. (7th) 55, par. 66-69, autorisation d'appel accueillie, [2021] 1 R.C.S. xiii; *R. c. Eaton*, 2019 ONCA 891, par. 12 (CanLII); *R. c. N.B.*, 2018 ONCA 556, 362 C.C.C. (3d) 302, par. 121). L'opinion à cet égard, qu'elle soit énoncée de manière explicite dans ces jugements ou qu'elle y soit nécessairement implicite, est que les facteurs établis dans l'arrêt *Moran* sont des critères [TRADUCTION] « utiles » lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a détention selon l'arrêt *Grant* (*Seagull*, par. 38; *N.B.*, par. 121).

Soit dit en tout respect, l'opinion la plus juste est que, par suite de l'arrêt Grant, l'arrêt Moran n'est plus valable en droit (S. Coughlan et G. Luther, Detention and Arrest (2e éd. 2017), p. 287) et ne devrait plus être appliqué ni invoqué. Dans l'arrêt Grant, le test servant à déterminer s'il y a détention a été reformulé pour axer l'analyse sur la perspective d'une personne raisonnable mise à la place de l'accusé. En revanche, les facteurs établis dans l'arrêt Moran sont principalement axés sur la conduite des policiers et sur les renseignements auxquels l'accusé n'a pas facilement accès au moment de la détention (par exemple l'étape à laquelle est rendue l'enquête policière). De plus, alors que le test établi dans l'arrêt Grant est objectif, l'arrêt Moran invite les tribunaux à tenir compte des perceptions et croyances subjectives de l'accusé, ce qui met l'accent sur des considérations jouant un rôle limité (voire inexistant) dans une appréciation objective (Le, par. 111-117).

[28] De plus, et comme je l'ai mentionné, la portée de l'arrêt *Moran* se limite, suivant les termes

who is questioned at a police station is detained. By design, then, *Moran* applied in limited circumstances. *Grant* is comprehensive in scope, applying to every instance of alleged detention by police by addressing the full breadth of circumstances that engage the right against self-incrimination protected by s. 10 of the *Charter*, including investigative detentions (*R. v. Folker*, 2016 NLCA 1, 373 Nfld. & P.E.I.R. 49, at paras. 74-79, per White J.A. (dissenting in part)).

- (3) Applying *Grant* to the Events of March 19, 2015
- (a) The Circumstances Giving Rise to the Encounter
- [29] At this stage, the Court must consider how the circumstances of the encounter would have been reasonably perceived by Mr. Lafrance more specifically, "whether the police were providing general assistance; maintaining general order; making general inquiries regarding a particular occurrence; or, singling [him out] for focused investigation" (*Le*, at para. 31(a); *Grant*, at para. 44(2)(a)).
- [30] I observe that the trial judge began by looking to the background information available to Sgt. Eros and the police during the initial steps of their investigation, including his assignment to speak to Mr. Lafrance outside the home. In *Le*, however (which I note was unavailable to the trial judge at the time of decision), the Court explained that "investigative purposes are important when assessing whether the detention was arbitrary and whether the police were acting in good faith", but "are less relevant" when reviewing the first *Grant* factor (paras. 37-38). Behind-the-scenes knowledge of a police investigation would not be known by a reasonable person in the accused's position.

mêmes qui y sont utilisés, à la question de savoir si une personne qui est interrogée dans un poste de police est détenue. Pour cette raison, l'arrêt *Moran* se voulait donc d'application limitée. L'arrêt *Grant* a une portée globale et s'applique à toute situation de détention policière alléguée, en ce qu'il couvre tout l'éventail de circonstances mettant en cause le droit à la protection contre l'auto-incrimination garanti par l'art. 10 de la *Charte*, y compris les détentions aux fins d'enquête (*R. c. Folker*, 2016 NLCA 1, 373 Nfld. & P.E.I.R. 49, par. 74-79, le juge White (dissident en partie)).

- (3) <u>L'application de l'arrêt *Grant* aux événements</u> du 19 mars 2015
- a) Les circonstances à l'origine du contact
- [29] À ce stade, la Cour doit se demander comment M. Lafrance pouvait raisonnablement percevoir les circonstances du contact plus précisément, « les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou [le] visaient-ils précisément [. . .] dans le cadre d'une enquête ciblée? » (*Le*, par. 31a); *Grant*, par. 44(2)a)).
- [30] Je constate que le juge du procès a d'abord examiné les renseignements contextuels dont disposaient le sergent Eros et les policiers pendant les premières étapes de leur enquête, notamment le mandat qui a été confié au sergent Eros de parler à M. Lafrance à l'extérieur de la maison. Toutefois, dans l'arrêt Le (auquel le juge du procès n'avait pas accès, je le signale, au moment où il a rendu sa décision), la Cour a expliqué que les « objectifs d'enquête sont importants lorsqu'il s'agit de déterminer si la détention était arbitraire et si les policiers agissaient de bonne foi », mais qu'ils « sont moins pertinents » lorsqu'il s'agit d'examiner le premier facteur de l'arrêt Grant (par. 37-38). Une personne raisonnable mise à la place de l'accusé n'aurait pas connaissance des renseignements en coulisse d'une enquête policière.

- [31] The analysis properly begins at the moment the encounter itself begins in this case, when the police arrived at Mr. Lafrance's home in marked and unmarked police vehicles, and at an early hour when Mr. Lafrance was asleep. Armed and wearing bulletproof vests, they entered the house, knocked on his bedroom door, and ordered him to dress and get out. They monitored him inside and outside the house.
- [32] In my view, it is inconceivable that a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes — woken and confronted by armed police officers in his home telling him to leave — would believe that they had arrived to "provid[e] general assistance", "maintai[n] general order" or make "general inquiries". The reasonable person would immediately understand that he or she is being singled out for investigation. While, of course, the police were authorized by warrant and as such had "legitimate reasons" for the steps they took, this is not determinative of — and indeed is unlikely to affect — how a reasonable person perceives his or her interactions with the police (*Le*, at paras. 37-38). Indeed, the warrant itself, by authorizing the police to search Mr. Lafrance's home, reveals a targeted investigation.
- [33] While the trial judgment recounts the facts of this initial police encounter (para. 37), little consideration is given to the possibility that they gave rise to a detention. The trial judge's focus, rather, was on the initial interaction between Mr. Lafrance and Sgt. Eros. But again, it is the moment that the interaction with police begins that must be considered. Mr. Lafrance's interaction with Sgt. Eros was an extension of a series of events that began when the police entered Mr. Lafrance's home, woke him up and ordered him to dress and leave. In any event, even had the conversation between Sgt. Eros and Mr. Lafrance corresponded to the moment that detention arose, my conclusion would be the same: a reasonable person in Mr. Lafrance's position would have felt singled out for investigation purposes when Sgt. Eros approached him, asked him to confirm his identity, and informed him that the police wanted to

- [31] L'analyse commence véritablement au moment où le contact lui-même commence en l'espèce, il s'agit du moment où les policiers sont arrivés chez M. Lafrance dans des véhicules de police banalisés et d'autres identifiés, à une heure matinale alors que M. Lafrance dormait. Armés et vêtus de gilets pare-balles, ils sont entrés dans la maison, ont frappé à la porte de sa chambre et lui ont donné l'ordre de s'habiller et de sortir. Ils l'ont surveillé à l'intérieur et à l'extérieur de la maison.
- [32] À mon avis, il est inconcevable qu'une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance — réveillée et face à des policiers armés dans sa maison lui disant de sortir — pourrait croire qu'ils étaient venus pour « fourni[r] une aide générale », « assur[er] le maintien de l'ordre » ou mener « une enquête générale ». Une personne raisonnable comprendrait immédiatement qu'elle fait l'objet d'une enquête ciblée. Bien entendu, même si les policiers étaient autorisés par mandat et qu'ils avaient donc des « raisons légitimes » de prendre les mesures qu'ils ont prises, cela ne détermine pas comment une personne raisonnable perçoit ses interactions avec la police — et il est d'ailleurs peu probable que cela ait une incidence sur cette perception (Le, par. 37-38). En réalité, le mandat luimême, en autorisant les policiers à perquisitionner à la maison de M. Lafrance, révèle l'existence d'une enquête ciblée.
- [33] Bien que le jugement de première instance rappelle les faits relatifs à ce premier contact avec les policiers (par. 37), peu de considération est accordée à la possibilité que ces faits aient entraîné une détention. Le juge du procès met plutôt l'accent sur la première interaction entre M. Lafrance et le sergent Eros. Cependant, encore une fois, c'est le moment où l'interaction avec les policiers commence qui doit être pris en considération. L'interaction entre M. Lafrance et le sergent Eros était le prolongement d'une série d'événements qui ont commencé quand les policiers sont entrés dans la maison de M. Lafrance, l'ont réveillé et lui ont donné l'ordre de s'habiller et de sortir. Quoi qu'il en soit, même si la conversation entre le sergent Eros et M. Lafrance correspondait au moment où la détention est survenue, ma conclusion serait la même : une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance se serait sentie visée à des fins

speak with him about a murder. This weighs in favour of a finding of detention.

(b) The Nature of the Police Conduct

[34] The second *Grant* factor directs a court's attention to the nature of the police conduct throughout the encounter. Specifically, their actions and language used, their use of physical contact, the place where the encounter occurred, the presence of others, and the duration of the encounter, may all play a role in shaping the perceptions of the reasonable person in the accused's shoes (*Grant*, at para. 44(2)(b); *Le*, at paras. 31(b) and 43).

(i) Actions and Language of the Police

[35] A central feature of the Crown's position is its argument that an encounter is *prima facie* voluntary where the police explicitly inform an individual that he or she need not cooperate. This, the Crown says, functions as an intervening event that informs the interpretation of preceding and subsequent events so as to eliminate any possibility of police detention. The Crown relies particularly on these passages from *Grant*:

The objective nature of this inquiry recognizes that the police must be able to know when a detention occurs, in order to allow them to fulfill their attendant obligations under the Charter and afford the individual its added protections. However, the subjective intentions of the police are not determinative. (Questions such as police "good faith" may become relevant when the test for exclusion of evidence under s. 24(2) is applied, in cases where a Charter breach is found.) While the test is objective, the individual's particular circumstances and perceptions at the time may be relevant in assessing the reasonableness of any perceived power imbalance between the individual and the police, and thus the reasonableness of any perception that he or she had no choice but to comply with the police directive. To answer the question whether there is a detention involves a realistic appraisal of the entire interaction as it developed, not a minute parsing of words and movements. In those d'enquête lorsque le sergent Eros l'aurait abordée, lui aurait demandé de confirmer son identité et l'aurait informée que les policiers voulaient lui parler au sujet d'un meurtre. Cela milite en faveur d'une conclusion qu'il y a eu détention.

b) La nature de la conduite des policiers

[34] Suivant le deuxième facteur de l'arrêt *Grant*, le tribunal doit se pencher sur la nature de la conduite des policiers tout au long de l'interaction. Plus précisément, leurs actions et les mots employés, le recours au contact physique, le lieu du contact, la présence d'autres personnes et la durée du contact sont tous des éléments qui peuvent jouer un rôle sur les perceptions de la personne raisonnable mise à la place de l'accusé (*Grant*, par. 44(2)b); *Le*, par. 31b) et 43).

(i) <u>Les mots employés par les policiers et leurs</u> actions

[35] Un argument central de la thèse de la Couronne est qu'un contact est à première vue volontaire lorsque les policiers informent explicitement une personne qu'elle n'est pas obligée de coopérer. Cela, plaide la Couronne, revêt la fonction d'un événement intermédiaire qui éclaire l'interprétation des événements antérieurs et ultérieurs de manière à éliminer toute possibilité de détention policière. La Couronne invoque en particulier les passages suivants tirés de l'arrêt *Grant*:

La nature objective de cet examen reconnaît la nécessité que les policiers soient en mesure de savoir quand il y a détention afin qu'ils puissent s'acquitter des obligations qu'impose la Charte en ce cas et qu'ils puissent accorder à la personne détenue les protections supplémentaires qui lui sont conférées. Toutefois, les intentions subjectives des policiers ne sont pas déterminantes. (Des questions comme celle de la « bonne foi » des policiers peuvent devenir pertinentes — dans les cas où le tribunal conclut qu'il y a eu violation de la *Charte* — lors de l'application du test en matière d'exclusion d'éléments de preuve prévu au par. 24(2).) Bien que le test soit objectif, la situation particulière de la personne visée ainsi que ses perceptions au moment envisagé peuvent être pertinentes pour déterminer si elle pouvait raisonnablement conclure à un déséquilibre entre son pouvoir et celui des policiers, et donc raisonnablement penser qu'elle n'avait d'autre situations where the police may be uncertain whether their conduct is having a coercive effect on the individual, it is open to them to inform the subject in unambiguous terms that he or she is under no obligation to answer questions and is free to go. It is for the trial judge, applying the proper legal principles to the particular facts of the case, to determine whether the line has been crossed between police conduct that respects liberty and the individual's right to choose, and conduct that does not.

. . .

Effective law enforcement is highly dependent on the cooperation of members of the public. The police must be able to act in a manner that fosters this cooperation, not discourage it. However, police investigative powers are not without limits. The notion of psychological detention recognizes the reality that police tactics, even in the absence of exercising actual physical restraint, may be coercive enough to effectively remove the individual's choice to walk away from the police. This creates the risk that the person may reasonably feel compelled to incriminate himself or herself. Where that is the case, the police are no longer entitled simply to expect cooperation from an individual. Unless, as stated earlier, the police inform the person that he or she is under no obligation to answer questions and is free to go, a detention may well crystallize and, when it does, the police must provide the subject with his or her <u>s. 10(b) rights.</u> That the obligation arises only on detention represents part of the balance between, on the one hand, the individual rights protected by ss. 9 and 10 and enjoyed by all members of society, and on the other, the collective interest of all members of society in the ability of the police to act on their behalf to investigate and prevent crime. [Emphasis added; paras. 32 and 39.]

[36] On their own, these passages might support the Crown's position. But in light of the entire judgment in *Grant*, they do not support the view that such a police statement precludes finding a detention. In *Grant*, the Court conceived the test for detention so that no single consideration — including a statement from the police that the individual need not speak to them or could leave — would be determinative. Rather, what is required, as the first of these passages

choix que d'obéir à la directive donnée. Pour répondre à la question de savoir s'il y a détention, il faut procéder à une évaluation réaliste de la totalité du contact tel qu'il s'est déroulé, et non à une analyse détaillée de chacun des mots prononcés et des gestes posés. Dans les cas où les policiers ne savent pas avec certitude si leur conduite a un effet coercitif, ils peuvent dire clairement à la personne visée qu'elle n'est pas tenue de répondre aux questions et qu'elle est libre de partir. C'est au juge du procès qu'il appartient de décider — en appliquant les principes de droit pertinents aux faits particuliers de l'espèce — si la police a franchi la limite entre une conduite qui respecte la liberté et le droit de choisir du sujet et une conduite qui porte atteinte à ces droits.

. . .

L'application efficace de la loi dépend largement de la coopération des membres du public. Les policiers doivent avoir la capacité d'agir de façon à favoriser cette coopération, et non à la décourager. Cependant, les pouvoirs d'enquête des policiers ne sont pas illimités. La notion de détention psychologique reconnaît la possibilité que des tactiques policières, même exemptes de contraintes physiques véritables, soient suffisamment coercitives pour, en réalité, priver une personne du choix de s'en aller. La personne risque alors raisonnablement de se sentir obligée de s'incriminer. En pareil cas, les policiers ne peuvent plus s'attendre simplement à ce qu'elle coopère. Répétons-le, à moins que les policiers n'informent la personne qu'elle n'est pas tenue de répondre aux questions et qu'elle est libre de partir, il se peut fort bien que la détention se soit cristallisée. Dès lors, les policiers doivent observer les garanties juridiques énoncées à l'al. 10b). Le fait que l'obligation ne prenne naissance qu'en cas de détention est un des éléments qui permet d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits individuels garantis par les art. 9 et 10 dont bénéficient tous les membres de la société et, d'autre part, l'intérêt collectif de la société à ce que la police puisse effectuer des enquêtes et réprimer le crime. [Je souligne; par. 32 et 39.]

[36] À eux seuls, ces passages peuvent étayer la thèse de la Couronne. Cependant, à la lumière de l'arrêt *Grant* dans son ensemble, ils n'étayent pas la thèse selon laquelle une telle déclaration de la police empêcherait de conclure à l'existence d'une détention. Dans l'arrêt *Grant*, la Cour a élaboré le test servant à déterminer s'il y a détention de manière à ce qu'aucun facteur à lui seul — y compris une déclaration des policiers portant que la personne n'est pas obligée

also states, is "a realistic appraisal of the entire interaction as it developed" (para. 32 (emphasis added)). The passages in Grant relied on by the Crown were, therefore, immediately coupled with the caution that it is ultimately "for the trial judge, applying the proper legal principles to the particular facts of the case, to determine whether the line has been crossed between police conduct that respects liberty and the individual's right to choose, and conduct that does not" (para. 32). In other words, the assessment requires a broad view directed to all circumstances of the case, from which view a court should not be distracted by a police officer's statement that might, taken in isolation, militate against the finding of a detention. It is entirely possible that such an assurance, given at a very specific point and time of the interaction with the police, might lose any significance to a reasonable person in the detainee's circumstances once the entirety of the encounter is accounted for.

[37] So understood, the test in *Grant* is premised upon a practical reality of interactions between police and citizen, especially where the interaction concerns a criminal investigation. While words uttered by the police may hold a certain significance to trained and experienced police officers or to those trained in the law or otherwise already aware of their rights and how to exercise them, they may hold less significance, or different significance, to vulnerable individuals unfamiliar with their Charter rights. This particular instance of the imbalance of power between state and citizen that characterizes our criminal justice system is exacerbated by the psychological dynamics of police interrogation, where even repeated assurances that a detainee is free to leave may be disregarded, especially by innocent persons seeking to absolve themselves of any wrongdoing.

[38] None of this is undermined by the appellate caselaw relied upon by the Crown, which either

de leur parler ou qu'elle peut partir — ne soit déterminant. Au contraire, ce qui est nécessaire, comme l'indique également le premier de ces passages, c'est de « procéder à une évaluation réaliste de la totalité du contact tel qu'il s'est déroulé » (par. 32 (je souligne)). Les passages de l'arrêt Grant invoqués par la Couronne étaient donc immédiatement assortis de la mise en garde d'après laquelle c'est en définitive « au juge du procès qu'il appartient de décider — en appliquant les principes de droit pertinents aux faits particuliers de l'espèce — si la police a franchi la limite entre une conduite qui respecte la liberté et le droit de choisir du sujet et une conduite qui porte atteinte à ces droits » (par. 32). Autrement dit, dans son évaluation, le tribunal doit avoir une vue d'ensemble qui tient compte de toutes les circonstances de l'affaire et il ne devrait pas être distrait par la déclaration d'un policier qui, prise isolément, serait défavorable à la conclusion qu'il y a eu détention. Il est tout à fait possible qu'une telle assurance, donnée à un moment très précis de l'interaction avec les policiers, perde tout son sens pour une personne raisonnable mise à la place de la personne détenue une fois que l'entièreté du contact est prise en compte.

[37] Interprété ainsi, le test de l'arrêt *Grant* repose sur une réalité pratique des interactions entre les policiers et les citoyens, en particulier lorsque l'interaction se rapporte à une enquête criminelle. Bien que les mots employés par les policiers puissent avoir une certaine signification pour ceux d'entre eux qui sont formés et expérimentés ou pour les personnes ayant une formation en droit ou qui connaissent déjà leurs droits et la manière de les exercer, ils peuvent avoir une signification moindre ou différente pour des personnes vulnérables qui ne connaissent pas bien leurs droits garantis par la Charte. Ce cas particulier de déséquilibre des pouvoirs entre l'État et les citoyens qui caractérise notre système de justice criminelle est exacerbé par la dynamique psychologique d'un interrogatoire policier, où même les confirmations répétées que le détenu est libre de partir peuvent ne pas être prises en compte, particulièrement par des personnes innocentes qui souhaitent se disculper de tout méfait.

[38] Rien de ce qui précède n'est miné par la jurisprudence des cours d'appel que la Couronne invoque,

predates Grant (e.g., R. v. Rajaratnam, 2006 ABCA 333, 397 A.R. 126), or confirms that all the circumstances of a case must be examined to determine whether a detention occurred (e.g., Seagull, at paras. 49-60; R. v. Van Wissen, 2018 MBCA 110, 367 C.C.C. (3d) 186). I therefore reject the Crown's submission that a detention *prima facie* cannot arise where police state that the individual may decline to speak with them or may leave whenever a statement is presented. In this regard, my colleagues also place substantial weight upon such statements. Indeed, they treat them as all but determinative (as one might in considering the words used by police under the Moran framework), rather than focussing on the contextual factors that would affect the perception of the reasonable person in the accused's shoes (as required by *Grant* and *Le*).

[39] To summarize: no single consideration, including a police statement to an individual that he or she is "not detained" or otherwise under any obligation to cooperate or may leave, is determinative of whether a detention has occurred. Where present, it is a single consideration among others for which a court should account in deciding whether a reasonable person in the shoes of the accused would feel obliged to cooperate. It does not automatically turn the tide, and may not turn the tide at all, where other factors point to a finding of detention.

[40] Indeed, Sgt. Eros' statements to Mr. Lafrance³ do not turn the tide here. While they militate against

[39] En résumé: aucun facteur à lui seul, y compris une déclaration policière faite à une personne portant qu'elle n'est « pas détenue » ou qu'elle n'est par ailleurs pas obligée de coopérer ou qu'elle peut partir, ne permet de déterminer qu'il y a eu détention. Lorsqu'un tel facteur existe, il ne s'agit que d'un facteur parmi d'autres qu'un tribunal doit prendre en considération pour établir si une personne raisonnable mise à la place de l'accusé se sentirait obligée de coopérer. Ce facteur ne fait pas automatiquement pencher la balance, et ne la fera peut-être pas pencher du tout, lorsque d'autres facteurs portent à conclure qu'il y a eu détention.

[40] De fait, les déclarations faites par le sergent Eros à M. Lafrance³ ne font pas pencher la balance

laquelle soit est antérieure à l'arrêt Grant (p. ex., R. c. Rajaratnam, 2006 ABCA 333, 397 A.R. 126), soit confirme que toutes les circonstances d'une affaire doivent être examinées afin de déterminer s'il y a eu détention (p. ex., Seagull, par. 49-60; R. c. Van Wissen, 2018 MBCA 110, 367 C.C.C. (3d) 186). Je rejette par conséquent l'argument de la Couronne selon lequel une détention ne peut pas exister à première vue lorsque les policiers déclarent que la personne peut refuser de leur parler ou qu'elle peut partir dès lors qu'une déclaration est faite. À cet égard, mes collègues aussi accordent un poids important à de telles déclarations. De fait, ils les traitent comme si elles étaient pratiquement déterminantes (comme on le pourrait en considérant les mots utilisés par les policiers, en application du cadre d'analyse de l'arrêt Moran), plutôt que de se concentrer sur les facteurs contextuels qui auraient un effet sur la perception d'une personne raisonnable mise à la place de l'accusé (comme l'exigent les arrêts *Grant* et *Le*).

i.e., "you don't have to provide me a statement . . . that it would be completely voluntary on your point", "you don't hafta sit here and speak with me today", "you are at any time Nigel free to leave", "we (unintelligible) responsibility to ensure that you're aware of – of your rights and . . . and like I said that – that includes the ability to leave whenever you want to", "[v]oluntary that you don't have to sit here and speak with me", "you say you're willing to talk now . . . right in half an hour, 20 minutes, two hours you're – you decide that – that you no longer wanta speak with me . . . Um you just have to let me know . . . Okay and at that point in time, we'll stop and we'll move on", and "some people think well now that I've agreed to it . . . I'm stuck here right . . . And – that's absolutely not the case" (A.R., vol. IV, at pp. 56, 64 and 72-74).

c.-à-d., [TRADUCTION] « tu n'as pas à me donner de déclaration [...] que ce serait entièrement volontaire de ta part », « tu n'as pas à t'asseoir ici et à me parler aujourd'hui », « tu es à tout moment, Nigel, libre de partir », « nous (inaudible) la responsabilité de veiller à ce que tu aies connaissance de – de tes droits et [...] et comme je l'ai dit que – cela inclut la possibilité de partir quand tu le veux », « [c]'est volontaire que tu n'es pas obligé de t'asseoir ici et de me parler », « tu dis que tu veux parler maintenant [...] bien dans une demi-heure, 20 minutes, deux heures, tu es – tu décides que – que tu ne veux plus me parler [...] euh tu dois simplement me le dire [...] ok et à ce moment-là, nous allons arrêter et passer à autre chose », et « certaines personnes pensent, bien maintenant que j'ai accepté [...] je suis pris ici [...] et – ce n'est absolument pas le cas » (d.a., vol. IV, p. 56, 64 et 72-74).

a finding of detention, they are outweighed by circumstances that support the opposite conclusion, namely that a reasonable person in his position would have felt compelled to comply and unfree to leave. For example:

- Mr. Lafrance awoke to 11 police officers at his residence, with vans, firearms and bulletproof vests, ordering him to dress and get out of the house;
- The police accompanied Mr. Lafrance while he searched for his cat;
- Sgt. Eros approached Mr. Lafrance after he went outside, asked him to confirm his identity and told him that he wanted to ask him questions relating to Mr. Yasinski's death;
- The only practical means available to Mr. Lafrance for getting to the police station was for him to be driven, which he was in an unmarked police vehicle accompanied by two police officers;
- At the station, the police brought Mr. Lafrance to an interview room at the back of the police station that was behind two sets of locked doors;
- The police left Mr. Lafrance in the interview room for at least 17 minutes, having closed the door behind them, and did not inform him that the doors were unlocked; and
- The police told Mr. Lafrance that he was in a secure environment, controlled his access to the outside of the interview room, and kept him under surveillance during the course of the interview, including escorting him to the bathroom.

(ii) The Use of Physical Contact

[41] As is evident from the analysis in *Le* (para. 50) and *Grant* (paras. 50-52), considering the use by police of physical *contact* with a subject extends to their physical *proximity* to a subject. Even where, strictly speaking, there is no physical contact, deliberate physical proximity within a small space can create an atmosphere that would lead a reasonable

en l'espèce. Bien qu'elles soient défavorables à une conclusion qu'il y a eu détention, elles sont supplantées par les circonstances qui étayent la conclusion contraire, à savoir qu'une personne raisonnable mise à la place de l'accusé se serait sentie obligée d'obtempérer et non pas libre de partir. Par exemple :

- Monsieur Lafrance s'est réveillé à son domicile en présence de 11 policiers avec des fourgons, des armes à feu et des gilets pare-balles, lui donnant l'ordre de s'habiller et de sortir de la maison;
- Les policiers ont accompagné M. Lafrance pendant qu'il cherchait son chat;
- Le sergent Eros a abordé M. Lafrance après qu'il est sorti, lui a demandé de confirmer son identité et lui a dit qu'il voulait lui poser des questions concernant le décès de M. Yasinski;
- Le seul moyen pratique dont disposait M. Lafrance pour se rendre au poste de police était d'y être conduit, ce qui a été fait dans une voiture de police banalisée avec deux policiers;
- Au poste de police, les policiers ont emmené M. Lafrance dans une salle d'interrogatoire située à l'arrière du poste de police, qui se trouvait derrière deux séries de portes verrouillées;
- Les policiers ont laissé M. Lafrance dans la salle d'interrogatoire pendant au moins 17 minutes, après avoir fermé la porte derrière eux, et ne l'ont pas informé que les portes n'étaient pas verrouillées;
- Les policiers ont dit à M. Lafrance qu'il se trouvait dans un environnement sécurisé, ont contrôlé son accès à l'extérieur de la salle d'interrogatoire et l'ont gardé sous surveillance pendant l'entretien, y compris en l'escortant aux toilettes.

(ii) Le recours au contact physique

[41] Comme cela ressort manifestement des analyses dans les arrêts *Le* (par. 50) et *Grant* (par. 50-52), l'examen du recours au *contact* physique par les policiers avec une personne s'étend à leur *proximité* physique avec la personne. Même si, à proprement parler, il n'y a pas de contact physique, une proximité physique délibérée dans un espace restreint peut créer

person to conclude that leaving is not possible (*Le*, at para. 50; *Grant*, at para. 50). This makes sense, since physical proximity can indicate the *possibility* of physical contact. And so, while nothing suggests that the police made any physical contact with Mr. Lafrance on March 19, that is not exhaustive of this consideration. For example, a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes might, particularly after he was escorted to the bathroom, view the investigating officers' constant proximity as suggesting that any attempt to leave, at least on his own, would be met with physical resistance.

[42] All that said, and while the police chose to interview Mr. Lafrance in what Sgt. Eros described as the "secure environment" of an interview room, their conduct here is a far cry from *Le*, where the police officers intentionally positioned themselves in a way to block the exit from the backyard (para. 50). Neither the evidence here nor the trial judge's findings suggest that the police sought to take advantage of the physical proximity in such a way. In my view, considerations of physical proximity alone would have little if any impact on whether a reasonable person in Mr. Lafrance's position would feel free to decline to speak to police or to leave.

(iii) The Presence of Others

[43] This is a significant consideration here. Except while he was left alone in the interview room and in the bathroom, Mr. Lafrance was in the presence of at least one police officer throughout his interaction with the police, from the moment they awoke him in his home. Initially, he was under the supervision of an armed police search team that executed the warrant and monitored him while he was in and out of the home. Following this, Sgt. Eros and S/Sgt. Zazulak were present throughout, from their initial encounter outside the home, to the ride to the police station, and the interview. These officers weighed approximately 220 lb. to 245 lb., respectively (while Mr. Lafrance weighed 130 lb.), and S/Sgt. Zazulak was armed and

une ambiance qui amènerait une personne raisonnable à conclure qu'il est impossible de partir (*Le*, par. 50; *Grant*, par. 50). Cela est logique, puisqu'une proximité physique peut indiquer la *possibilité* de contact physique. Ainsi, même si rien ne suggère que les policiers ont eu quelque contact physique que ce soit avec M. Lafrance le 19 mars, cet élément n'est pas le seul devant être pris en compte. Par exemple, une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance pourrait, particulièrement après avoir été escortée aux toilettes, percevoir la proximité constante des policiers enquêteurs comme indiquant que toute tentative de partir, du moins de son propre chef, serait contrecarrée par une résistance physique.

[42] Cela étant dit, et bien que les policiers aient choisi d'avoir un entretien avec M. Lafrance dans ce que le sergent Eros a décrit comme l'« environnement sécurisé » d'une salle d'interrogatoire, leur conduite en l'espèce est loin de celle décrite dans l'arrêt Le, où les policiers se sont intentionnellement placés de manière à bloquer la sortie de la cour arrière (par. 50). Ni les éléments de preuve en l'espèce ni les conclusions du juge du procès ne donnent à penser que les policiers ont cherché à profiter de la proximité physique de cette manière. À mon avis, les facteurs liés à la proximité physique à eux seuls auraient peu d'incidence, voire aucune, sur la question de savoir si une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance se sentirait libre de refuser de parler aux policiers ou de partir.

(iii) La présence d'autres personnes

[43] Il s'agit d'un facteur important en l'espèce. À l'exception des moments où il a été laissé seul dans la salle d'interrogatoire et aux toilettes, M. Lafrance était en présence d'au moins un agent pendant toute son interaction avec les policiers, dès le moment où ceux-ci l'ont réveillé dans sa maison. Au début, il était sous la supervision de l'équipe de policiers armés chargée de la perquisition qui a exécuté le mandat et l'a surveillé alors qu'il entrait et sortait de la maison. Par la suite, le sergent Eros et le sergent d'état-major Zazulak étaient présents tout au long de l'interaction, dès leur contact initial à l'extérieur de la maison, jusqu'au trajet menant au poste de police et pendant l'entretien. Ces policiers pesaient environ

wearing a bulletproof vest. Their continued presence and supervision would tend to contribute to the perception of a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes that he or she was not free to decline to speak or to leave.

[44] My colleagues appear to understand this consideration, as it was stated in Le, as applying only to the presence of witnesses, as opposed to the police (para. 152). Putting aside that the police were witnesses here, I see no good reason to keep to such a narrow purview. The "presence of others" was not a novel consideration in Le. It is one of the factors listed in Grant to evaluate "[t]he nature of police conduct" (para. 44(2)(b) (emphasis added)). For that reason, the Court, in support of its finding of psychological detention in Grant, pointed to the presence of other police at the time of the encounter (paras. 49-52). The point is that all police conduct relevant to whether a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes would have understood himself or herself as free to leave must be considered. Indeed, that the witnesses were police, if anything, weighs more heavily in finding a detention than if they were mere bystanders.

(iv) The Place and Duration of the Encounter

- [45] The entirety of Mr. Lafrance's encounter with the police spans several locations and various periods of time. In my view, considerations of place and time would lead a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes to believe he had to cooperate with the police.
- [46] The initial early morning encounter occurred inside Mr. Lafrance's home. Any police intrusion into a home "is reasonably experienced as more forceful, coercive and threatening than when similar state action occurs in public" (*Le*, at para. 51). This remains true, irrespective of whether the intrusion is authorized by

220 à 245 lb, respectivement (alors que M. Lafrance pesait 130 lb), et le sergent d'état-major Zazulak était armé et portait un gilet pare-balles. Leur présence et leur supervision constantes tendraient à amener une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance à considérer qu'elle n'est pas libre de partir ou de refuser de parler.

[44] Mes collègues semblent comprendre ce facteur, tel qu'il a été énoncé dans l'arrêt Le, comme s'appliquant uniquement à la présence de témoins, et non pas à celle des policiers (par. 152). Mis à part le fait que les policiers étaient des témoins en l'espèce, je ne vois aucune raison valable de s'en tenir à un champ d'application aussi restrictif. La « présence d'autres personnes » n'était pas un facteur inédit dans l'arrêt Le. Il s'agit de l'un des facteurs énumérés dans l'arrêt Grant pour évaluer « [1]a nature de la conduite des policiers » (par. 44(2)b) (je souligne)). Pour cette raison, la Cour, à l'appui de sa conclusion qu'il y avait eu détention psychologique dans l'arrêt Grant, a souligné la présence d'autres policiers au moment du contact (par. 49-52). Le fait est qu'il faut prendre en considération toute conduite policière pertinente relativement à la question de savoir si une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance aurait compris qu'elle était libre de partir. En effet, le fait que les témoins étaient des policiers pèse peut-être encore plus lourdement dans la balance en faveur d'une conclusion qu'il y a eu détention que s'il s'agissait de simples passants.

(iv) Le lieu et la durée du contact

- [45] Le contact de M. Lafrance avec les policiers s'est déroulé dans son ensemble à plusieurs endroits et sur plusieurs périodes de temps. À mon avis, les facteurs liés au lieu et à la durée amèneraient une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance à croire qu'elle était obligée de coopérer avec les policiers.
- [46] Le contact initial a eu lieu tôt le matin à l'intérieur de la maison de M. Lafrance. Toute intrusion de policiers dans un domicile « sera raisonnablement perçue comme plus percutante, coercitive et menaçante que si pareil acte de l'État se produisait dans un lieu public » (*Le*, par. 51). Cela demeure vrai, peu

warrant, although depending on the circumstances of the intrusion, its impact may be mitigated where, as here, police inform the occupant that they have a search warrant.

[47] Even where that happens, however, the mode of entry into the household, while authorized by law, may be reasonably perceived as intimidating. It is to my mind indisputable that this would have been so in the circumstances of this intrusion. No reasonable person in Mr. Lafrance's shoes would have had all misgivings just melt away with the assurance that the 11 police officers who had just awoken him inside his home and ordered him out had first obtained a search warrant. Thus, the impact of a police intrusion into a home may be mitigated where they inform the occupant that they have a search warrant. But police and reviewing courts must also be alive to the possibility that the execution of a warrant at a residence — being a means by which the police exercises control of the *home* — can itself *support* the finding of a detention where it is also applied in such a manner as to take control of the person. This is precisely what occurred here: police ordered Mr. Lafrance to get dressed and leave, then monitored him as he made his way outside to a pre-arranged encounter with a waiting Sgt. Eros.

[48] The encounter continued after Sgt. Eros took over and made the request for a statement, and during the ride to the police station. I note that, in concluding that Mr. Lafrance was not detained at that time, the trial judge considered that he had agreed to go to the detachment to allay suspicion. My colleagues do the same, stressing Mr. Lafrance's subjective perceptions as "particularly significant" (para. 162). The test is principally objective (*Le*, at para. 114). Undue focus on an individual's subjective perception detracts from the rationales underlying the objective test (para. 115). Therefore, rather than focusing on "what was in the accused's mind at a particular moment in time", the inquiry is into "how the police behaved and, considering the totality of the circumstances, how

importe que l'intrusion soit autorisée ou non par un mandat, même si selon les circonstances de l'intrusion, son incidence peut être atténuée lorsque, comme en l'espèce, les policiers informent l'occupant qu'ils sont munis d'un mandat de perquisition.

[47] Même dans ce cas, cependant, le mode d'entrée dans la maison, bien qu'autorisé en droit, peut raisonnablement être perçu comme intimidant. À mon avis, il est incontestable que cela aurait été le cas dans les circonstances de l'intrusion en cause. Aucune personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance n'aurait vu fondre toutes ses appréhensions simplement en raison de l'assurance que les 11 policiers qui venaient tout juste de la réveiller dans sa maison et qui lui avaient donné l'ordre de sortir avaient préalablement obtenu un mandat de perquisition. En conséquence, l'effet d'une intrusion policière dans une maison peut être atténué lorsque les policiers informent l'occupant qu'ils ont un mandat de perquisition. Toutefois, les policiers et les cours de révision doivent aussi être conscients de la possibilité que l'exécution d'un mandat dans une résidence qui constitue un moyen par lequel la police exerce un contrôle sur *la maison* — puisse en soi *étayer* la conclusion qu'il y a détention, lorsqu'il est également appliqué de manière à prendre le contrôle de *la* personne. C'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce : les policiers ont donné l'ordre à M. Lafrance de s'habiller et de partir, puis ils l'ont surveillé alors qu'il se rendait à l'extérieur, où l'attendait le sergent Eros pour un contact préarrangé.

[48] Le contact a continué après que le sergent Eros a pris la relève et a demandé à M. Lafrance de faire une déclaration, et pendant le trajet jusqu'au poste de police. Je note qu'en concluant que M. Lafrance n'était pas détenu à ce moment, le juge du procès a estimé qu'il avait accepté de se rendre au poste de police pour dissiper tout soupçon. Mes collègues font de même, mettant l'accent sur les perceptions subjectives de M. Lafrance comme étant « particulièrement importantes » (par. 162). Le critère est principalement objectif (*Le*, par. 114). Accorder trop d'importance aux perceptions subjectives d'une personne affaiblit les assises de l'adoption d'un critère objectif (par. 115). Par conséquent, plutôt que d'être axée sur « ce qui se passait dans l'esprit de l'accusé à un moment précis »,

such behavi[our] would be reasonably perceived" (para. 116).

- [49] This is not to suggest that police are to be taken as detaining an individual by giving them a ride to the police station. The question is whether a reasonable person in the passenger's shoes would believe that he or she could cease cooperating by asking the police to stop the vehicle and leave; the answer will depend on all the circumstances of the case (Coughlan and Luther, at p. 291), including what has already transpired. And given what had already transpired in this case, a reasonable person in Mr. Lafrance's position would not in my judgment have felt remotely free to do so.
- [50] The encounter then persisted through a threeand-a-half-hour interview at the police station, in an interview room described by Sgt. Eros as a "secure environment", accessible as I have already noted through two sets of locked doors. The "security" of that environment — comprising both the interview room and the surrounding facility through which it was accessed — would tend to affirm in the mind of someone in Mr. Lafrance's position that he or she is not free to leave at will.
- [51] In sum, this was a single, lengthy police encounter. While it spanned several locations, each of them have features the overwhelming show of force in the intrusion into the home, the long ride to the police station and the secure environment for a lengthy interview that, taken as a whole, support the view that someone in Mr. Lafrance's position would reasonably have perceived that he or she could not leave (*Le*, at para. 66). This supports a finding of detention.
 - (c) The Particular Circumstances of the Accused
- [52] The final *Grant* factor requires a court to consider, where relevant, the individual's "age[,] physical

l'analyse porte « sur la façon dont les policiers ont agi et, eu égard à l'ensemble des circonstances, sur la manière dont un tel comportement serait raisonnablement perçu » (par. 116).

- [49] Cela ne veut pas dire qu'il faut considérer que les policiers détiennent une personne lorsqu'ils la conduisent en voiture au poste de police. La question est de savoir si une personne raisonnable mise à la place du passager croirait qu'elle peut cesser de coopérer en demandant aux policiers d'arrêter le véhicule et de partir; la réponse dépendra de l'ensemble des circonstances de l'affaire (Coughlan et Luther, p. 291), y compris ce qui s'est passé auparavant. Compte tenu de ce qui s'était déjà passé en l'espèce, une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance n'aurait, à mon avis, aucunement eu le sentiment d'être libre de le faire.
- [50] Le contact a ensuite continué tout au long d'un entretien de trois heures et demie au poste de police, dans une salle d'interrogatoire décrite par le sergent Eros comme un « environnement sécurisé », dont l'accès, comme je l'ai déjà mentionné, se faisait par deux séries de portes verrouillées. La « sécurité » de cet environnement qui comprend à la fois la salle d'interrogatoire et les installations qui l'entourent et qui y donnent accès mènerait une personne mise à la place de M. Lafrance à croire qu'elle n'est pas libre de partir comme elle le veut.
- [51] En résumé, il s'agissait d'un contact unique prolongé avec les policiers. Bien qu'il ait eu lieu à plusieurs endroits, chacun de ceux-ci présente des particularités le vaste déploiement de force lors de l'intrusion dans la maison, le long trajet jusqu'au poste de police et l'environnement sécurisé pour un long entretien qui, prises dans leur ensemble, étayent le point de vue selon lequel une personne mise à la place de M. Lafrance aurait raisonnablement considéré qu'elle ne pouvait pas partir (*Le*, par. 66). Cela milite en faveur de la conclusion qu'il y a eu détention.
 - c) La situation particulière de l'accusé
- [52] Le dernier facteur de l'arrêt *Grant* exige que le tribunal prenne en considération, selon leur pertinence,

stature[,] minority status[, and] level of sophistication" (*Grant*, at para. 44(2)(c); *Le*, at para. 31(c)).

[53] While the trial judge acknowledged that Mr. Lafrance was young, Indigenous and had minimal police exposure at that time (para. 79), in my respectful view more was required to properly account for how the characteristics he quite rightly identified — Mr. Lafrance's youth, his Indigenous background and his inexperience — might shape the perspective of the reasonable person in his shoes, imbued with those characteristics. These are not factors to be checked off a list; *Grant* requires more than a straightforward acknowledgement of their presence, but actual consideration of how these various characteristics might impact the reasonable view of the matter as held by someone in like circumstances. I turn now to doing just that.

(i) Youth

[54] Mr. Lafrance's youth — he was 19 years old — is a crucial consideration that I say, again respectfully, should have received more attention. A reasonable person's perceptions are inevitably shaped by the knowledge and powers of discernment that comes with age and life experience (*Le*, at para. 122). Youth — even the youth of early adulthood — aggravates the power imbalance between the state and the individual, making it "more pronounced, evident and acute" (para. 122). It is simply unrealistic to suggest that a reasonable 19-year-old will, even in the presence of police statements to the contrary, feel anything but constrained to respond positively to the request to give a statement, following immediately upon the sort of police entry into his home that occurred here.

(ii) Race

[55] This Court in *Le* emphasized that the objective analysis in *Grant* must be applied in a manner that

« [l']âge, [la] stature, [l']appartenance à une minorité [et le] degré de discernement » de la personne (*Grant*, par. 44(2)c); *Le*, par. 31c)).

[53] Bien que le juge du procès ait reconnu que M. Lafrance était un jeune Autochtone et qu'il avait très peu eu affaire à la police au moment des faits (par. 79), en tout respect, je suis d'avis qu'il fallait en faire davantage pour bien rendre compte de la façon dont les caractéristiques qu'il a fort justement relevées — le jeune âge de M. Lafrance, ses origines autochtones et son inexpérience — pourraient façonner la perspective d'une personne raisonnable mise à sa place, imprégnée de ces caractéristiques. Ce ne sont pas des facteurs devant être cochés sur une liste; l'arrêt Grant exige plus qu'une simple reconnaissance de leur présence, mais plutôt une réelle prise en considération de la manière dont ces diverses caractéristiques peuvent avoir une incidence sur la perception raisonnable de la question par une personne mise dans des circonstances semblables. Je me penche maintenant exactement sur cela.

(i) Le jeune âge

[54] Le jeune âge de M. Lafrance — il avait 19 ans — est une caractéristique cruciale qui, soit dit en tout respect encore une fois, aurait dû se voir accorder davantage d'attention. Les perceptions d'une personne raisonnable sont inévitablement façonnées par les connaissances et le discernement qui viennent avec l'âge et l'expérience de vie (Le, par. 122). Le jeune âge — et même le début de l'âge adulte — accentue le déséquilibre des pouvoirs entre l'État et le citoyen, le rendant « plus marqu[é], éviden[t] et préoccupan[t] » (par. 122). Il est tout simplement irréaliste de penser qu'une personne raisonnable de 19 ans ne se sentira pas contrainte, malgré des déclarations policières à l'effet contraire, d'obtempérer à la demande de faire une déclaration immédiatement après une entrée policière dans son domicile du genre de celle qui a eu lieu en l'espèce.

(ii) La race

[55] Dans l'arrêt *Le*, la Cour a souligné que l'analyse objective de l'arrêt *Grant* doit être appliquée d'une

accounts for the distinct experiences and particular knowledge of racialized communities in Canada:

In Grant, this Court recognized how the legal standard on which a detention is measured is based on a reasonable person in like circumstances and that this norm needs to account for diverse realities. By expressly including the race of the accused as a potentially relevant consideration, this Court acknowledged that, based on distinct experiences and particular knowledge, various groups of people may have their own history with law enforcement and that this experience and knowledge could bear on whether and when a detention has reasonably occurred. Thus, to truly engage in the "realistic appraisal of the entire interaction", as required in Grant (at para. 32), courts must appreciate that individuals in some communities may have different experiences and relationships with police than others and such may impact upon their reasonable perceptions of whether and when they are being detained. [para. 73]

[56] The question that trial judges must answer is "how a reasonable person of a similar racial background would perceive the interaction with the police" (Le, at para. 75). To answer this question, courts must take into consideration "the larger, historic and social context of race relations between the police and the various racial groups and individuals in our society" (para. 75). The reasonable person in an accused's shoes is presumed to be aware of this (para. 75). Moreover, this consideration is to be undertaken with sensitivity and prudence. Even in the absence of testimony on the point, trial judges assessing whether a racialized person was detained must be alive to the potential significance of this consideration (paras. 98 and 106; R. v. Theriault, 2021 ONCA 517, 157 O.R. (3d) 241, at para. 143).

[57] As recognized by the trial judge, Mr. Lafrance is Indigenous. As such, he is a member of a population that continues to be disproportionally subjected to police encounters and overrepresented in the criminal justice system (*R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, at paras. 58-65; *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1

manière qui rend compte des expériences distinctes et des connaissances particulières des collectivités racisées au Canada:

Dans l'arrêt Grant, notre Cour a reconnu à quel point le critère juridique au regard duquel la détention doit être appréciée repose sur la perspective d'une personne raisonnable placée dans la même situation, et a affirmé que cette norme doit tenir compte de la diversité. En incluant expressément la race de l'accusé parmi les considérations possiblement pertinentes, notre Cour a reconnu que l'interaction qu'ont eue dans le passé divers groupes de personnes avec les forces de l'ordre pourrait, selon les connaissances particulières et l'expérience vécue, entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer raisonnablement si et quand il y a eu mise en détention. En conséquence, pour pouvoir procéder réellement à « une évaluation réaliste de la totalité du contact », comme l'exige l'arrêt Grant (au par. 32), les tribunaux doivent tenir compte du fait que les membres de certaines collectivités peuvent vivre des expériences particulières et avoir des rapports différents avec la police, qui influeront sur leur perception raisonnable quant à savoir si et quand ils font l'objet d'une détention. [par. 73]

[56] La question à laquelle doit répondre le juge qui préside un procès est de savoir « comment une personne raisonnable ayant vécu une expérience similaire liée à la race percevrait l'interaction avec les policiers » (Le, par. 75). Pour répondre à cette question, les tribunaux doivent prendre en considération le « contexte historique et social plus large des relations interraciales entre la police et les divers groupes raciaux et les divers individus dans notre société » (par. 75). La personne raisonnable mise à la place de l'accusé est présumée connaître ce contexte racial (par. 75). De plus, cette prise en considération doit être effectuée avec sensibilité et prudence. Même en l'absence de témoignage sur ce point, les juges appelés à décider si une personne racisée a été détenue doivent être conscients de l'importance que pourrait revêtir ce facteur (par. 98 et 106; R. c. Theriault, 2021 ONCA 517, 157 O.R. (3d) 241, par. 143).

[57] Comme l'a reconnu le juge du procès, M. La-france est autochtone. À ce titre, il est membre d'une population qui continue de faire disproportionnellement l'objet d'interactions avec les policiers et d'être surreprésentée dans le système de justice criminelle (*R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 58-65;

S.C.R. 433, at paras. 57-60; *Le*, at paras. 90-97 and 108). The assessment of whether an Indigenous person was detained must be mindful of "[g]enerations of systematic racism, discriminatory policies and practices directed at Indigenous people" and of the role of police in implementing these policies and practices (Statistics Canada, Perceptions of and experiences with police and the justice system among the Black and Indigenous populations in Canada (February 2022), at p. 12). This has fostered mistrust, confirmed by the finding of a February 2022 study that "[a] higher proportion of Indigenous people under 40 felt police were doing poorly at enforcing the laws, promptly responding to calls, ensuring the safety of citizens, and treating people fairly compared to the similarly aged non-Indigenous, non-visible minority population" (p. 11). This finding applied equally to older Indigenous people (p. 11).

[58] This consideration will often weigh in favour of finding a detention, but not invariably. A court cannot simply assume that all Indigenous people's experiences with the police are Charter non-compliant or otherwise oppressive. And not all Indigenous people will be vulnerable, at all or in the same way, when interacting with police (K. G. Watkins, "The Vulnerability of Aboriginal Suspects When Questioned by Police: Mitigating Risk and Maximizing the Reliability of Statement Evidence" (2016), 63 Crim. L.Q. 474, at p. 479). The point is not that Grant or Le leave no room for nuance in evaluating interactions between Indigenous people and the police; it is, rather, that trial judges must be alive to (1) "the relational aspect" between the police and Indigenous persons (Le, at para. 81), characterized as it has been by an overwhelming power imbalance and history of discrimination; and (2) the resulting possibility that their interactions would reasonably be perceived by Indigenous persons as depriving them of choice to cooperate.

R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 57-60; Le, par. 90-97 et 108). L'examen de la question de savoir si une personne autochtone a été détenue doit être empreint de sensibilité quant « au racisme systémique, aux politiques et pratiques discriminatoires auxquelles des générations d'Autochtones ont été assujetties », ainsi qu'au rôle des policiers dans l'application de ces politiques et pratiques (Statistique Canada, Perceptions et expériences relatives à la police et au système de justice au sein des populations noire et autochtone au Canada (février 2022), p. 14). Tout cela n'a fait que nourrir la méfiance, comme le confirme une étude de février 2022 selon laquelle « [u]ne proportion plus élevée d'Autochtones de moins de 40 ans étaient d'avis que les services de police faisaient du mauvais travail pour ce qui est de faire respecter la loi, de répondre rapidement aux appels, d'assurer la sécurité des citoyens et de traiter les personnes équitablement, comparativement aux non-Autochtones de moins de 40 ans n'appartenant pas à une minorité visible » (p. 12). Cette conclusion s'applique également aux Autochtones plus âgés (p. 12).

Ce facteur militera souvent en faveur d'une conclusion qu'il y a eu détention, mais pas dans tous les cas. Le tribunal ne peut pas simplement présumer que toutes les expériences des Autochtones avec les policiers ne respectent pas la *Charte* ou sont autrement abusives. De plus, toutes les personnes autochtones ne seront pas vulnérables, du tout ou de la même manière, lorsqu'elles interagissent avec les policiers (K. G. Watkins, « The Vulnerability of Aboriginal Suspects When Questioned by Police: Mitigating Risk and Maximizing the Reliability of Statement Evidence » (2016), 63 Crim. L.Q. 474, p. 479). Cela ne signifie pas que les arrêts Grant ou Le ne laissent aucune place à la nuance dans l'évaluation des interactions entre les Autochtones et la police, mais plutôt que le juge qui préside un procès doit être conscient (1) des « rapports » entre les policiers et les Autochtones (Le, par. 81), rapports caractérisés par un considérable déséquilibre des pouvoirs et par un historique de discrimination, et (2) de la possibilité qui en résulte que leurs interactions soient raisonnablement perçues par les Autochtones comme les privant de leur choix de coopérer ou non.

[59] Taking the foregoing and the record of this case into account, it would appear that Mr. Lafrance's Indigenous background played no significant role in shaping his perception of his obligation to cooperate with the police on March 19. But, to be clear, that is not the question. Again, the inquiry is objective, not grounded in his subjective impressions. The question, then, is whether the reasonable person in Mr. Lafrance's position would understand his or her options as limited to cooperating by reason of an Indigenous background. On this slender record, and absent any evidence to the contrary regarding Mr. Lafrance's circumstances, his Indigenous background is a factor that weighs somewhat in favour of detention, albeit not heavily. This accounts for what I have already described as the overrepresentation of Indigenous peoples in the criminal justice system, and the "relational aspect" of the interaction between Indigenous people and police that must always be borne in mind.

(iii) Level of Sophistication

- [60] The trial judge held that Mr. Lafrance was a "not unsophisticated" individual with minimal exposure to the police (paras. 79 and 81). He characterized Mr. Lafrance, a high school graduate who had studied power engineering, as intelligent. I see no palpable and overriding error in these findings.
- [61] My point of respectful departure from the trial judge is in applying these findings to decide how a reasonable person in Mr. Lafrance's position would perceive his options in his interactions with the police. "Sophistication", without elaboration, may be an unhelpful ascription; here, the trial judge noted only that "[a]t best, the accused was naïve in deciding his participation would counter police suspicion" (para. 81), which tends to undermine, not explain, the ascription. "Intelligence", while more precise, does not necessarily connote an understanding of legal rights, including the right to refuse to cooperate with the police. Mr. Lafrance, for example, had never before found himself in circumstances requiring him

[59] Compte tenu de ce qui précède et du dossier en l'espèce, il semblerait que les origines autochtones de M. Lafrance n'aient pas joué un rôle important dans sa perception de son obligation de coopérer avec les policiers le 19 mars. Cependant, je tiens à préciser que cela n'est pas la question. Encore une fois, l'analyse est objective et ne repose pas sur ses impressions subjectives. La question est donc de savoir si une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance comprendrait que sa seule option est de coopérer en raison de ses origines autochtones. Vu le présent dossier peu étoffé, et en l'absence de toute preuve contraire concernant la situation de M. Lafrance, ses origines autochtones constituent un facteur qui milite quelque peu en faveur de l'existence d'une détention, mais pas fortement. Cela tient compte de ce que j'ai auparavant décrit comme la surreprésentation des populations autochtones dans le système de justice criminelle et dans les « rapports » entre les Autochtones et les policiers, qu'il faut toujours garder à l'esprit.

(iii) Le degré de discernement

- [60] Le juge du procès a conclu que M. Lafrance était une personne [TRADUCTION] « non dépourvue de discernement » qui avait très peu eu affaire à la police (par. 79 et 81). Il a qualifié M. Lafrance, un diplômé du secondaire ayant étudié en génie en matière d'énergie, de personne intelligente. Je ne vois aucune erreur manifeste et déterminante dans ces conclusions.
- [61] Là où je suis, en tout respect, en désaccord avec le juge du procès, c'est dans l'application de ces conclusions pour décider comment une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance percevrait ses options dans ses interactions avec la police. Le « discernement », sans davantage de précisions, peut être une attribution inutile; en l'espèce, le juge du procès a seulement fait remarquer que, [TRADUCTION] « [a]u mieux, l'accusé était naïf de penser que sa participation dissiperait les soupçons des policiers » (par. 81), ce qui tend à miner, et non à expliquer, une telle attribution. L'« intelligence », bien qu'elle soit plus précise, n'évoque pas nécessairement une compréhension des droits, y compris le droit de refuser

to know his rights (which, if anything, suggests a *lack* of sophistication in a crucial respect here).

[62] All told, the trial judge's finding of Mr. Lafrance's sophistication (or, more accurately, lack of unsophistication) does not undermine the case for finding a detention. Rather, his lack of experience with the police and unfamiliarity with his *Charter* rights bolsters it.

(4) <u>Conclusion Regarding the Encounter of March</u> 19, 2015

[63] All three *Grant* factors — the circumstances giving rise to the encounter, the nature of the police conduct, and the particular characteristics or circumstances of the individual — weigh decisively here, on the facts of this case, in favour of finding that Mr. Lafrance was first detained when he, a young Indigenous man with minimal police exposure, was awoken in the early morning by the police inside his home, and commanded to get dressed and leave. He continued to be detained throughout the encounter, including outside the home, in the police van and in the interview room of the police station, all of which involved the near-continuous supervision and presence of the police, until the conclusion of his interview on March 19, and I so find.

[64] It follows that police were required to inform Mr. Lafrance of his s. 10(b) right to counsel and to afford him the opportunity of exercising it, and breached that right by failing to do so. My colleagues say that this conclusion means that the combination of an accused young person and the execution of a search warrant will always result in a finding of detention (para. 160). But that is not so; it is only where the police execute a warrant in a way that leads the reasonable person in the accused's shoes to believe that, in the entirety of the circumstances, he or she is not free to leave, that a detention would

de coopérer avec les policiers. Monsieur Lafrance, par exemple, ne s'était jamais auparavant trouvé dans une situation qui l'obligeait à connaître ses droits (ce qui suggère plutôt un *manque* de discernement sur un aspect crucial en l'espèce).

[62] En dernière analyse, la conclusion du juge du procès quant au discernement de M. Lafrance (ou, plus exactement, quant à son *absence* de discernement) ne mine pas les arguments à l'appui de la conclusion qu'il y a eu détention. Au contraire, son manque d'expérience avec les policiers et sa méconnaissance des droits qui lui sont garantis par la *Charte* étayent ces arguments.

(4) Conclusion sur le contact du 19 mars 2015

[63] Les trois facteurs établis dans l'arrêt *Grant* les circonstances à l'origine du contact avec les policiers, la nature de la conduite des policiers ainsi que les caractéristiques ou la situation particulières de la personne — pèsent ici de manière décisive, à la lumière des faits de la présente affaire, et militent en faveur de la conclusion que M. Lafrance a d'abord été détenu quand celui-ci, un jeune homme autochtone ayant peu eu affaire aux policiers, s'est fait réveiller au petit matin par des policiers dans sa maison et s'est vu ordonner de s'habiller et de quitter sa maison. La détention a continué tout au long de l'interaction, y compris à l'extérieur de la maison, dans le fourgon de police et dans la salle d'interrogatoire du poste de police, où il était presque toujours supervisé par les policiers et en présence de ceux-ci, jusqu'à la fin de son entretien le 19 mars, et telle est ma conclusion.

[64] Il s'ensuit que les policiers étaient tenus d'informer M. Lafrance de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) et de lui donner la possibilité de l'exercer, et qu'ils ont violé ce droit en omettant de le faire. Mes collègues affirment que cette conclusion fait en sorte que la combinaison d'un jeune accusé et de l'exécution d'un mandat de perquisition entraînera toujours une conclusion de détention (par. 160). Cependant, il n'en est pas ainsi; c'est uniquement lorsque les policiers exécutent un mandat d'une manière qui amène une personne raisonnable mise à la place de l'accusé à croire que,

arise. Such was the case here: given the overwhelming force in which a team of police officers arrived at Mr. Lafrance's home, ordered him to get dressed and leave his home, and monitored his every movement, the officers should have recognized that a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes would feel obliged to comply with their demands and would conclude that he or she was not free to go. In such situations, the police should have informed him of his rights under s. 10(b) of the *Charter*. I will turn to the consequences of this breach below, after considering his encounter with police on April 7.

B. April 7, 2015

[65] Mr. Lafrance says that he could not properly exercise his right to counsel under s. 10(b) on April 7, after he was arrested. Sgt. Eros, he says, should have allowed him to speak with his father so he could obtain his own lawyer and receive further legal advice.

[66] Citing *Sinclair*, the trial judge concluded that the Charter did not compel Sgt. Eros to accede to Mr. Lafrance's request for a further consultation. The majority of the Court of Appeal, however, viewed Mr. Lafrance's request to speak with his father as falling within what Sinclair described as a "change in circumstances" suggesting a significant alteration of the choice to be made by the accused. Mr. Lafrance's request, said the majority, "show[ed] that [he] may not have understood the initial s. 10(b) advice he received from legal aid counsel [...], that he needed the opportunity to pose further questions of counsel and have those questions answered, and that the initial advice he received, viewed contextually, was no longer sufficient" (para. 53). Alternatively, the majority would have held that Mr. Lafrance's case would "fall within an open category, one not expressly defined in Sinclair" (paras. 53 and 64).

dans l'ensemble des circonstances, elle n'est pas libre de partir, qu'il y aura détention. Tel était le cas en l'espèce : compte tenu du vaste déploiement de force avec lequel une équipe de policiers est arrivée au domicile de M. Lafrance, lui a donné l'ordre de s'habiller et de quitter sa maison et a surveillé chacun de ses mouvements, les policiers auraient dû reconnaître qu'une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance se serait sentie obligée d'obtempérer à leurs sommations et aurait conclu qu'elle n'était pas libre de partir. Dans de telles circonstances, les policiers auraient dû l'informer de ses droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte*. Je me penche sur les conséquences de cette violation plus loin, après avoir examiné son contact du 7 avril avec les policiers.

B. Le 7 avril 2015

[65] Monsieur Lafrance affirme qu'il n'a pas pu exercer adéquatement son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) le 7 avril, après avoir été arrêté. Selon lui, le sergent Eros aurait dû lui permettre de parler à son père afin qu'il puisse engager son propre avocat et recevoir des conseils juridiques supplémentaires.

Citant l'arrêt Sinclair, le juge du procès a conclu que la Charte n'obligeait pas le sergent Eros à faire droit à la demande de M. Lafrance visant une autre consultation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont toutefois estimé que la demande de M. Lafrance de parler à son père appartenait à ce que l'arrêt Sinclair a décrit comme un « changement de circonstances » tendant à indiquer que le choix qui s'offre à l'accusé a considérablement changé. Selon les juges majoritaires, la demande de M. Lafrance [TRADUCTION] « illustr[ait qu'il] n'avait peut-être pas compris les conseils de l'avocat de l'aide juridique qu'il avait initialement reçus au sujet de son droit garanti à l'al. 10b) [. . .], qu'il fallait qu'il ait une autre occasion de poser des questions à un avocat et qu'il obtienne des réponses à ces questions, et que les conseils reçus au départ, compte tenu du contexte, ne suffisaient plus » (par. 53). Subsidiairement, les juges majoritaires auraient conclu que le cas de M. Lafrance [TRADUCTION] « appartenait à une catégorie ouverte, qui n'est pas expressément définie dans l'arrêt Sinclair » (par. 53 et 64).

[67] For the reasons that follow, I am closer to the Court of Appeal's view of the matter. As I will explain, this matter falls within the "change in circumstances" category described in *Sinclair*. Given this conclusion, I need not address the Court of Appeal's alternative position that this case falls within an open-ended *Sinclair* category.

(1) The Purpose of Section 10(b) and the Sinclair Framework

[68] In *Sinclair*, the accused was arrested for second-degree murder, advised of his right to counsel and allowed two three-minute conversations with a lawyer of his choice. He was then interviewed for five hours, during which time his repeated requests to have his lawyer present or to speak with him again were refused. Eventually, he confessed after the interviewing officer made him believe that police had found incriminating evidence confirming his involvement. The accused sought to have his confession excluded, alleging a breach of s. 10(b).

This Court ruled his confession admissible. Section 10(b) does not confer the right to have a lawyer present during a police investigation. And, a single consultation with a lawyer is constitutionally sufficient, absent a change in circumstances or new developments that suggest that the choice faced by the accused has been "significantly altered, requiring further advice on the new situation, in order to fulfill the purpose of s. 10(b) of providing the accused with legal advice relevant to the choice of whether to cooperate with the police investigation or not" (Sinclair, at para. 65). Such a change in circumstances or new development is not demonstrated, the Court added, where police engage in "the common . . . tactic of gradually revealing (actual or fake) evidence to the detainee in order to demonstrate or exaggerate the strength of the case against [them]" (para. 60).

[70] This followed, said the Court, from the purpose of s. 10(b), being "to provide a detainee with an

[67] Pour les motifs qui suivent, mon opinion est plus près de celle de la Cour d'appel à cet égard. Comme je l'expliquerai, cette question appartient à la catégorie de « changement de circonstances » décrite dans l'arrêt *Sinclair*. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que j'examine la thèse subsidiaire de la Cour d'appel selon laquelle l'affaire relève d'une catégorie non-limitative de l'arrêt *Sinclair*.

(1) <u>L'objet de l'al. 10b) et le cadre d'analyse de</u> l'arrêt *Sinclair*

[68] Dans l'arrêt Sinclair, l'accusé a été arrêté pour meurtre au deuxième degré, a été avisé de son droit à l'assistance d'un avocat et a été autorisé à avoir deux conversations de trois minutes avec un avocat de son choix. Il a ensuite été questionné pendant cinq heures, période au cours de laquelle ses demandes répétées visant la présence de son avocat ou une nouvelle consultation avec celui-ci ont été refusées. Finalement, il a fait un aveu, après que le policier qui l'a questionné lui a fait croire que la police avait trouvé des éléments de preuve incriminants confirmant son implication. L'accusé a demandé que son aveu soit exclu, invoquant la violation de l'al. 10b).

[69] La Cour a conclu que l'aveu était admissible. L'alinéa 10b) ne confère pas le droit à la présence d'un avocat pendant une enquête policière. De plus, une seule consultation avec un avocat est suffisante sur le plan constitutionnel, en l'absence de faits nouveaux ou d'un changement de circonstances tendant à indiquer que le choix auquel l'accusé faisait face « a considérablement changé, de sorte qu'il a besoin d'autres conseils sur la nouvelle situation pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b) de fournir à l'accusé des conseils juridiques lui permettant de décider de coopérer ou non à l'enquête policière » (Sinclair, par. 65). La Cour a ajouté qu'il n'y a pas changement de circonstances ni de faits nouveaux lorsque les policiers emploient « la tactique, souvent utilisée [. . .] de révéler petit à petit des éléments de preuve (réels ou faux) au détenu pour démontrer ou exagérer la solidité de la preuve contre lui » (par. 60).

[70] La Cour a affirmé que cela découle de l'objet de l'al. 10b), qui est de « fournir au détenu l'occasion

opportunity to obtain legal advice relevant to his legal situation" (*Sinclair*, at para. 24) or, more particularly, "to allow the detainee not only to be informed of his rights and obligations under the law but, equally if not more important, to obtain advice as to how to exercise those rights" (para. 26, citing *Manninen*, at pp. 1242-43). In the context of a custodial interrogation, the Court added that s. 10(b) seeks "to support the detainee's right to choose whether to cooperate with the police investigation or not, by giving him access to legal advice on the situation [they are] facing" (para. 32).

[71] So understood, s. 10(b) reminds police of the constitutional limits to their interrogation of detainees. As this Court also recognized in Clarkson v. The Queen, [1986] 1 S.C.R. 383, at pp. 394-95, underlying s. 10(b) is a concern to mitigate the unfairness that prevails where the police understand the accused's right to choose whether to speak to them, but the accused may lack that understanding. Key to realizing s. 10(b)'s promise to detainees of fair treatment is furnishing access to legal advice, since that advice is meant to level the playing field by ensuring, first of all, that detainees do understand their rights, "chief among which is [the] right to silence" (R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151, at p. 176); and, secondly, that they understand how to exercise those rights (Sinclair, at para. 29). This includes knowing of "the benefits and drawbacks of cooperating with the police investigation, as well as strategies to resist cooperation should that be the detainee's choice" (C.A. reasons, at para. 48).

[72] Properly understood and applied, *Sinclair* gives effect to s. 10(b) and achieves its purpose. It identifies within s. 10(b) an informational component (requiring police to advise detainees of their right to counsel), and an implementational component (requiring police to allow detainees to exercise their right to consult counsel), which implicitly includes "a duty on the police to hold off questioning until the detainee has had a reasonable opportunity to consult counsel" (para. 27). And, as just noted, *Sinclair* also recognized that the implementational component of s. 10(b) imposes upon police a further obligation: to provide a detainee with a reasonable opportunity to

d'obtenir des conseils juridiques propres à sa situation juridique » (*Sinclair*, par. 24) ou, plus particulièrement, de « permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits » (par. 26, citant *Manninen*, p. 1242-1243). Dans le contexte d'un interrogatoire sous garde, la Cour a ajouté que l'al. 10b) vise « à étayer le droit du détenu de choisir de coopérer ou non à l'enquête policière, en lui donnant accès à des conseils juridiques sur sa situation » (par. 32).

[71] Interprété ainsi, l'al. 10b) rappelle aux policiers les limites constitutionnelles des interrogatoires des détenus. Comme l'a également reconnu la Cour dans l'arrêt Clarkson c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 383, p. 394-395, ce qui sous-tend l'al. 10b) c'est le souci d'atténuer l'iniquité qui existe lorsque les policiers comprennent le droit de l'accusé de choisir s'il veut leur parler, mais que *l'accusé* ne le comprend peut-être pas. L'élément clé pour que se réalise la garantie de traitement équitable des détenus prévue à l'al. 10b) est de leur donner accès aux conseils juridiques, car ces conseils visent à équilibrer les forces en veillant, d'abord et avant tout, à ce que les détenus comprennent leurs droits, « dont le principal est le droit de garder le silence » (R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151, p. 176); et, ensuite, à ce qu'ils comprennent comment exercer ces droits (Sinclair, par. 29). Cela inclut la connaissance [TRADUCTION] « des avantages et des désavantages de coopérer à l'enquête policière, ainsi que les stratégies pour résister à la coopération si tel est le choix du détenu » (motifs de la C.A., par. 48).

[72] Lorsqu'il est adéquatement interprété et appliqué, l'arrêt *Sinclair* donne effet à l'al. 10b) et réalise son objectif. Il identifie dans l'al. 10b) un volet informationnel (exigeant que les policiers avisent les détenus de leur droit à l'assistance d'un avocat) et un volet mise en application (exigeant que les policiers permettent aux détenus d'exercer leur droit de consulter un avocat), qui comporte implicitement « l'obligation pour la police de suspendre les questions jusqu'à ce que le détenu ait eu une possibilité raisonnable de consulter un avocat » (par. 27). De plus, comme je viens de le mentionner, l'arrêt *Sinclair* reconnaît également que le volet mise en application

consult counsel *again* if a change in circumstances or a new development makes this necessary to fulfill s. 10(b)'s purpose (para. 53). Three non-exhaustive categories of exceptional circumstances triggering this duty were identified (paras. 49-52): (1) the police invite the accused to take part in non-routine procedures that counsel would not consider at the time of the initial consultation; (2) there is a change in jeopardy that could affect the adequacy of the advice received during the initial consultation; and (3) there is reason to question the detainee's understanding of his rights. It is that third category which the Court of Appeal thought applicable here. I agree.

[73] In *Sinclair*, this category was "broadly" stated as covering, inter alia, "circumstances indicating that the detainee may not have understood the initial s. 10(b) advice of his right to counsel", which "impose on the police a duty to give him a further opportunity to talk to a lawyer" (para. 52). This raises the question of how such circumstances are to be identified — that is, what it means for a detainee to not understand "the initial s. 10(b) advice" such that a second legal consultation is necessary. I note, parenthetically, that the third category also covers a different type of potential s. 10(b) breach, i.e., where "the police undermine the legal advice that the detainee has received [in a way that may have the effect of distorting or nullifying it" (para. 52; see R. v. Dussault, 2022 SCC 16, [2022] 1 S.C.R. 306, at para. 35). The Court's recent judgment in *Dussault* comprehensively reviews the kind of police conduct that could be said to "undermine" the legal advice that a detainee receives (paras. 36-45).

[74] The caselaw reveals two general approaches to assessing detainees' understanding of s. 10(b) advice. The first — narrower, relative to the second — tends to focus on the fact of the earlier consultation or, where applicable, on a detainee's assertion of his or her right

de l'al. 10b) impose à la police une autre obligation : celle de donner au détenu une possibilité raisonnable de consulter de nouveau un avocat si, par suite d'un changement de circonstances ou de faits nouveaux, cette mesure est nécessaire pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b) (par. 53). Trois catégories non exhaustives de circonstances exceptionnelles donnant naissance à cette obligation ont été relevées (par. 49-52) : (1) les policiers invitent l'accusé à participer à des mesures peu habituelles que l'avocat n'envisagerait pas au moment de la consultation initiale; (2) il survient un changement du risque qui pourrait faire en sorte que les conseils obtenus durant la consultation initiale ne sont plus adéquats; et (3) il y a des raisons de se demander si le détenu comprend ses droits. C'est la troisième catégorie que la Cour d'appel a jugé applicable ici. Je suis du même avis.

[73] Dans l'arrêt Sinclair, cette catégorie a été définie « en termes généraux » et englobe, entre autres, « les circonstances indi[quant] que le détenu n'a peut-être pas compris les conseils reçus initialement en vertu de l'al. 10b) au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat », de sorte que « la police a l'obligation de lui accorder de nouveau la possibilité de parler à un avocat » (par. 52). Cela soulève la question de savoir comment de telles circonstances doivent être identifiées — c'est-à-dire, ce que cela signifie pour un détenu de ne pas comprendre « les conseils reçus initialement en vertu de l'al. 10b) » de manière à ce qu'une deuxième consultation juridique soit nécessaire. Je relève, incidemment, que la troisième catégorie couvre aussi un différent type de violation potentielle de l'al. 10b), c.-à-d. lorsque « la police dénigre les conseils juridiques reçus par le détenu [d'une façon qui a] pour effet de les dénaturer ou de les réduire à néant » (par. 52; voir R. c. Dussault, 2022 CSC 16, [2022] 1 R.C.S. 306, par. 35). Le jugement récent de la Cour dans l'arrêt Dussault examine en détail le type de conduite des policiers dont on pourrait dire qu'elle « mine » les conseils juridiques qu'un détenu a reçus (par. 36-45).

[74] La jurisprudence révèle deux approches générales pour évaluer si les détenus comprennent les conseils reçus au titre de l'al. 10b). La première approche — plus étroite que la seconde — tend à se concentrer sur l'existence de la première consultation

to silence (see, e.g., R. v. Pagé, 2018 QCCS 5553, at paras. 20-21 (CanLII); R. v. Smith, 2015 ABQB 624, at paras. 66-68 (CanLII); R. v. Ejigu, 2012 BCSC 1673, at para. 58 (CanLII); and R. v. Jongbloets, 2017 BCSC 740, at paras. 109-10 and 113 (CanLII)). The second approach inquires into "the overall context", or "the situation 'on the ground" (R. v. A.R.M., 2011 ABCA 98, 599 A.R. 343, at paras. 25 and 40) that properly inform the reasonable perceptions of police of whether detainees understand their right to silence and how to exercise it (see, e.g., R. v. Laquette, 2021 MBQB 177, at para. 93 (CanLII): "Perhaps, in this case, the Applicant, because of her youth and inexperience in engaging with law enforcement, should have been afforded [a further consultation with legal counsel]" (emphasis added); R. v. Hunt, 2020 ONCJ 627, at para. 51 (CanLII): "In most cases, it can be inferred from the circumstances that the detainee understands what he or she has been told, but where there are circumstances where the detainee may not understand his or her [right to counsel], the police must take steps to facilitate that understanding [including] giving consideration to the detainee's understanding and capacity to understand" (emphasis added); and R. v. Fedoseev, 2014 ABPC 192, 597 A.R. 1, at paras. 55-63).

[75] Bearing in mind that the third *Sinclair* category was "broadly" stated by this Court by reference to "circumstances" indicating that "the detainee may not have understood the initial s. 10(b) advice", two points merit emphasizing (Sinclair, at para. 52). First, the inquiry is into circumstances, stated broadly. This connotes an examination not merely of whether the detainee consulted legal counsel, but of the entire context in which the police-detainee interaction occurred (as in A.R.M.), including the circumstances of the detainee (as in Laquette and Hunt). Secondly, and therefore, an inquiry strictly into whether a detainee understood that he or she could remain silent is not sufficient. The issue, after all, is not merely whether the detainee was *advised*; the third category presumes that to have occurred. Section 10(b) requires much more than that (a point repeatedly stressed in Sinclair: see paras. 2, 24-26, 28-29, 32, 47-48, 53, 57 and 65). Rather, it is that the detainee may not have understood

ou, le cas échéant, sur la revendication par le détenu de son droit de garder le silence (voir, p. ex., R. c. Pagé, 2018 QCCS 5553, par. 20-21 (CanLII); R. c. Smith, 2015 ABQB 624, par. 66-68 (CanLII); R. c. Ejigu, 2012 BCSC 1673, par. 58 (CanLII); et R. c. Jongbloets, 2017 BCSC 740, par. 109-110 et 113 (CanLII)). La seconde approche s'attache au [TRADUCTION] « contexte dans son ensemble » ou à « la situation "sur le terrain" » (R. c. A.R.M., 2011 ABCA 98, 599 A.R. 343, par. 25 et 40) qui éclaire adéquatement les perceptions raisonnables des policiers quant à savoir si les détenus comprennent leur droit de garder le silence et la manière de l'exercer (voir, p. ex., R. c. Laquette, 2021 MBQB 177, par. 93 (CanLII) : [TRADUCTION] « Peut-être qu'en l'espèce, la demanderesse, en raison de son jeune âge et de son inexpérience des rapports avec les policiers, aurait dû se voir accorder [une autre consultation avec un avocat] » (je souligne); R. c. Hunt, 2020 ONCJ 627, par. 51 (CanLII): [TRADUC-TION] « Dans la plupart des cas, on peut inférer des circonstances que le détenu comprend ce qu'on lui a dit, mais dans les situations où celui-ci n'a peut-être pas compris son [droit à l'assistance d'un avocat], les policiers doivent prendre des mesures visant à faciliter cette compréhension, [y compris] la prise en considération de la compréhension du détenu et sa capacité à comprendre » (je souligne); et R. c. Fedoseev, 2014 ABPC 192, 597 A.R. 1, par. 55-63).

[75] Étant conscient que la troisième catégorie de l'arrêt Sinclair a été énoncée « [e]n termes généraux » par la Cour, en référence à des « circonstances » indiquant que « le détenu n'a peut-être pas compris les conseils reçus initialement en vertu de l'al. 10b) », deux points méritent d'être soulignés (Sinclair, par. 52). Premièrement, l'analyse porte sur les circonstances, énoncées en termes généraux. Cela évoque un examen non seulement de la question de savoir si la personne détenue a consulté un avocat, mais également de l'ensemble du contexte dans lequel l'interaction entre les policiers et le détenu a eu lieu (comme dans l'affaire A.R.M.), y compris la situation de la personne détenue (comme dans les affaires Laquette et Hunt). Deuxièmement, et en conséquence, un examen s'attachant strictement à la question de savoir si le détenu a compris qu'il pouvait garder le silence n'est pas suffisant. La question, après tout, ne consiste pas seulement à savoir si le détenu a été the legal advice he or she received *including*, as the Court of Appeal correctly noted, whether and how to exercise the right to silence, which itself includes "the benefits and drawbacks of cooperating" and "strategies to resist cooperation" where that is the detainee's choice.

[76] Such an approach is not only more faithful to Sinclair; it is also consistent with this Court's direction in Grant that "[c]onstitutional guarantees such as ss. 9 and 10 should be interpreted in a 'generous rather than . . . legalistic [way], aimed at fulfilling the purpose of the guarantee and securing for individuals the full benefit of the *Charter*'s protection'" (para. 16, citing R. v. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 344). I have already stressed that s. 10(b)'s purpose is not achieved merely by allowing the detainee an opportunity to be advised of the right to silence, but also extends to advice regarding how to exercise that right in the face of police interrogation. And coupled with Sinclair's concern for the circumstances of the detention, which I have explained include the circumstances of the detainee, it follows that the purposive and generous understanding of s. 10(b) mandated by *Grant* recognizes that the exercise by accused persons of that right depends on access to legal advice regarding "the [particular] situation [they are] facing", conveyed in a manner that they understand (Sinclair, at para. 32 (emphasis added)).

[77] Absent that understanding, the work done by our jurisprudence (notably, in *Grant* and *Le*) on detention under s. 9 to account for and mitigate the power imbalance between the state and a detainee would be undone by an impoverished understanding of s. 10(b)'s protections, inconsistent with *Sinclair* itself and corrosive of the liberty of the subject. A purposive and generous understanding of s. 10(b) and, by extension, of the third *Sinclair* category,

informé; dans la troisième catégorie, on présume que c'est le cas. L'alinéa 10b) exige beaucoup plus que cela (un point exprimé à maintes reprises dans l'arrêt Sinclair: voir par. 2, 24-26, 28-29, 32, 47-48, 53, 57 et 65). Il faut plutôt se demander si le détenu n'a peut-être pas compris les conseils juridiques qu'il a reçus, notamment, comme l'a fait observer à juste titre la Cour d'appel, s'il devait exercer son droit de garder le silence et comment le faire, ce qui en soi inclut [TRADUCTION] « les avantages et les désavantages de coopérer » ainsi que « les stratégies pour résister à la coopération » lorsque tel est le choix du détenu.

[76] Une telle approche est non seulement plus fidèle à l'arrêt Sinclair, mais elle est également conforme à la directive de la Cour dans l'arrêt Grant, selon laquelle « [1]'interprétation de garanties constitutionnelles comme celles énoncées aux art. 9 et 10 "doit être libérale plutôt que formaliste" et doit "viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte" » (par. 16, citant R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344). J'ai souligné précédemment que l'objet de l'al. 10b) n'est pas réalisé simplement par le fait de donner au détenu une occasion d'être informé de son droit de garder le silence, mais qu'il s'étend aussi aux conseils sur la façon d'exercer ce droit lors d'un interrogatoire policier. Et cela conjugué à la préoccupation dans l'arrêt Sinclair quant aux circonstances de la détention qui, comme je l'ai préalablement expliqué, incluent la situation du détenu, il s'ensuit que l'interprétation téléologique et généreuse de l'al. 10b) exigée par l'arrêt *Grant* reconnaît que l'exercice de ce droit par la personne accusée est tributaire de l'accès à des conseils juridiques sur « sa situation [particulière] », transmis d'une manière qu'elle comprend (Sinclair, par. 32 (je souligne)).

[77] À défaut d'une telle interprétation, notre travail jurisprudentiel (notamment dans les arrêts *Grant* et *Le*) sur la détention au titre de l'art. 9 visant à prendre en compte le déséquilibre des pouvoirs entre l'État et les personnes détenues et à l'atténuer, serait annihilé par une interprétation appauvrie des protections offertes par l'al. 10b), ce qui serait incompatible avec l'arrêt *Sinclair* lui-même et aurait des effets corrosifs sur la liberté du sujet. Une interprétation téléologique et

also reflects that practical reality of police-citizen interactions of which I have already spoken, and which obtains a fortiori in circumstances of arrest or detention: the detainee is in a position of disadvantage relative to the state (V. A. MacDonnell, "R v Sinclair: Balancing Individual Rights and Societal Interests Outside of Section 1 of the *Charter*" (2012), 38 Queen's L.J. 137, at p. 156). This disadvantage is no small matter, particularly given that the police may employ tactics such as lying during an interrogation. It is only by ensuring that detainees obtain legal advice that accounts for the particular situation they face, conveyed in a manner they can understand, that s. 10(b) can meaningfully redress the imbalance of power between the state (whose agents know the detainee's rights) and the detainee (who may not).

[78] My colleagues say it is inaccurate to describe s. 10(b)'s purpose as being "to mitigate the imbalance between the individual and the state" (para. 168). With respect, this proposition is uncontroversial. Despite my colleagues' view to the contrary, it follows from this Court's statement in R. v. Willier, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429, at para. 28, that "s. 10(b) provides detainees with an opportunity to contact counsel in circumstances where they are deprived of liberty and in the control of the state, and thus vulnerable to the exercise of its power and in a position of legal jeopardy", and that "[t]he purpose of s. 10(b) is to provide detainees an opportunity to mitigate this legal disadvantage". While my colleagues claim that Sinclair, at paras. 30-31, rejects this view, this is, again said respectfully, a misreading of Sinclair. At issue in those passages was not whether s. 10(b)'s purpose is to cure that power imbalance, but how it does so. The dissenters LeBel and Fish JJ. maintained that it does so by conferring a continuing right to counsel throughout the accused's police interview (paras. 30 and 154). The majority, however, held that it does so by conferring a right to consult counsel "to obtain information and advice immediately upon detention" (para. 31) in order to fulfill "the purpose of s. 10(b)... to support the detainee's right to choose whether to généreuse de l'al. 10b) et, par extension, de la troisième catégorie de l'arrêt Sinclair, reflète également cette réalité pratique des interactions entre policiers et citoyens dont j'ai déjà parlé, et qui s'impose a fortiori en cas d'arrestation ou de détention : le détenu est désavantagé par rapport à l'État (V. A. MacDonnell, « R v Sinclair: Balancing Individual Rights and Societal Interests Outside of Section 1 of the Charter » (2012), 38 Queen's L.J. 137, p. 156). Ce désavantage n'est pas mineur, particulièrement compte tenu du fait que les policiers peuvent recourir à des tactiques comme le mensonge lors d'un interrogatoire. Ce n'est qu'en veillant à ce que les personnes détenues obtiennent des conseils juridiques tenant compte de leur situation particulière, transmis d'une manière qu'elles peuvent comprendre, que l'al. 10b) peut véritablement corriger le déséquilibre des pouvoirs entre l'État (dont les représentants connaissent les droits du détenu) et le détenu (qui ne les connaît peut-être pas).

[78] Mes collègues disent qu'il est inexact de décrire l'objet de l'al. 10b) comme visant à « atténuer le déséquilibre entre la personne et l'État » (par. 168). Soit dit en tout respect, cette affirmation est non controversée. Malgré l'opinion de mes collègues à l'effet contraire, elle découle de la déclaration de la Cour dans l'arrêt R. c. Willier, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429, par. 28, selon laquelle « l'al. 10b) donne aux détenus la possibilité de communiquer avec un avocat lorsqu'ils sont privés de leur liberté et sous le contrôle de l'État, et que, de ce fait, ils se trouvent à la merci de son pouvoir et courent un risque sur le plan juridique » et « [1]' objectif de l'al. 10b) est de donner aux détenus la possibilité d'atténuer ce désavantage juridique ». Bien que mes collègues affirment que l'arrêt Sinclair, par. 30-31, rejette cette opinion, il s'agit, soit dit en tout respect encore une fois, d'une mauvaise interprétation de l'arrêt Sinclair. Dans ces passages, la question n'était pas de savoir si l'objet de l'al. 10b) est de corriger ce déséquilibre des pouvoirs, mais comment il le fait. Les juges dissidents LeBel et Fish soutenaient qu'il le fait en conférant un droit continu de consulter un avocat tout au long de l'entretien policier de l'accusé (par. 30 et 154). Les juges majoritaires ont toutefois décidé qu'il le fait en conférant un droit de consulter un avocat « pour cooperate with the police investigation or not, <u>by</u> giving [them] access to legal advice on the situation <u>he is facing</u>" (para. 32 (emphasis added)).

[79] The degree of imbalance between police and detainee will of course vary from case to case, depending on the particular circumstances of the detainees themselves. Specific characteristics of individual detainees (described as "vulnerabilities" in the context of police interrogation) can influence the course of custodial interviews. Investigating officers and reviewing courts must be alive to the possibility that these vulnerabilities, which may relate to gender, youth, age, race, mental health, language comprehension, cognitive capacity or other considerations, coupled with developments that may occur in the course of police interrogation, will have rendered a detainee's initial legal advice inadequate, impairing his or her ability to make an informed choice about whether to cooperate with the police. In such situations, Sinclair requires that an accused is entitled to an additional consultation to even the playing field.

(2) The Need for a Second Consultation on April 7, 2015

[80] With the foregoing in mind, I turn now to consider whether the police breached Mr. Lafrance's s. 10(b) right to counsel by refusing to allow him to seek a second consultation with a lawyer.

[81] The police fulfilled the informational component of s. 10(b). Having arrested Mr. Lafrance for murder, they told him of the reason for his arrest, and of his right to silence. Likewise, the police also, initially at least, satisfied the implementational component: upon arrival at the police station, Mr. Lafrance was taken to a telephone room and was able to speak with a lawyer from Legal Aid. Sgt. Eros deferred starting the interview until Mr. Lafrance confirmed that he

obtenir renseignements et conseils dès le début de la détention » (par. 31) afin de réaliser l'objet de « l'al. 10b) [qui] vise à étayer le droit du détenu de choisir de coopérer ou non à l'enquête policière, en lui donnant accès à des conseils juridiques sur sa situation » (par. 32 (je souligne)).

[79] Le degré de déséquilibre entre le pouvoir des policiers et celui des détenus variera évidemment d'une affaire à l'autre, en fonction de la situation particulière des détenus eux-mêmes. Les caractéristiques spécifiques des détenus (décrites comme des « vulnérabilités » dans le contexte de l'interrogatoire policier) peuvent influencer le cours d'un entretien sous garde. Les enquêteurs et les cours de révision doivent être conscients de la possibilité que ces vulnérabilités, qui peuvent avoir trait au genre, à la jeunesse, à l'âge, à la race, à la santé mentale, à la compréhension de la langue, à la capacité cognitive ou à tout autre facteur, combinées aux faits nouveaux pouvant survenir au cours d'un interrogatoire policier, puissent rendre inadéquats les conseils juridiques initialement reçus par le détenu, affaiblissant sa capacité de faire un choix éclairé quant à savoir s'il veut coopérer ou non avec la police. Dans de telles situations, l'arrêt Sinclair exige que l'accusé ait droit à une consultation additionnelle afin que les forces soient égales.

(2) <u>La nécessité d'une seconde consultation le 7</u> avril 2015

[80] Gardant à l'esprit ce qui précède, j'examine maintenant la question de savoir si les policiers ont violé le droit à l'assistance d'un avocat que l'al. 10b) garantit à M. Lafrance en refusant de lui permettre une seconde consultation avec un avocat.

[81] Les policiers ont satisfait au volet informationnel de l'al. 10b). Après avoir arrêté M. Lafrance pour meurtre, ils l'ont informé du motif de son arrestation et de son droit de garder le silence. De même, les policiers ont aussi, du moins au départ, satisfait au volet mise en application : à l'arrivée au poste de police, M. Lafrance a été emmené dans une salle de téléphone et a été en mesure de parler à un avocat de l'aide juridique. Le sergent Eros a reporté

had received and understood the advice given to him by Legal Aid.

[82] The question therefore arises whether any of the exceptions in Sinclair applied to require the police to allow Mr. Lafrance another opportunity to consult with counsel. I do not agree with Mr. Lafrance that his circumstances would fit into any of the three Sinclair categories of exceptional circumstances that require an additional consultation. The first category — where police invite the accused to take part in non-routine procedures that counsel would not consider at the time of the initial consultation — does not apply, because the police here did not employ any new or unusual investigative techniques. Likewise, the second category — a change in jeopardy which could affect the adequacy of the advice received during the initial to the actual situation — is inapplicable because there was no change in jeopardy during the interview. Mr. Lafrance had been informed that he was accused of murder and that remained true at all times during the interview on April 7.

[83] The difficulty arises, however, from Mr. Lafrance's request in the course of the police interview to speak with his father because that was his "only chance of getting a lawyer". The Crown argues that there is no constitutional right to speak to a detainee's father, but that is not a fair characterization of Mr. Lafrance's request, which drew an explicit connection between talking to his father and talking to a lawyer:

Q. Alright so what happens Nigel?

A. Well —.

Q. What — what went on?

A. Well I would — ah <u>I want to talk to my dad before I continue</u>.

le début de l'entretien jusqu'à ce que M. Lafrance ait confirmé qu'il avait reçu et compris les conseils donnés par l'aide juridique.

[82] La question qui se pose est donc de savoir si l'une des exceptions de l'arrêt Sinclair s'appliquait de sorte que les policiers avaient l'obligation de permettre à M. Lafrance de consulter de nouveau un avocat. Je suis en désaccord avec M. Lafrance lorsqu'il affirme que sa situation appartiendrait à l'une quelconque des trois catégories de circonstances exceptionnelles de l'arrêt Sinclair requérant une consultation supplémentaire. La première catégorie — où les policiers invitent l'accusé à participer à des mesures peu habituelles que l'avocat n'envisageait pas au moment de la consultation initiale — ne s'applique pas, parce que les policiers en l'espèce n'ont pas employé de techniques d'enquête nouvelles ou inusitées. De même, la deuxième catégorie — un changement du risque qui pourrait faire en sorte que les conseils obtenus durant la consultation initiale ne sont plus adéquats - ne s'applique pas non plus, parce qu'il n'y a pas eu de changement du risque au cours de l'entretien. Monsieur Lafrance avait été informé qu'il était accusé de meurtre et cela est demeuré vrai tout au long de l'entretien du 7 avril.

[83] La difficulté découle toutefois de la demande de M. Lafrance, formulée au cours de l'entretien avec les policiers, selon laquelle il voulait parler à son père parce que c'était sa « seule chance d'engager un avocat ». La Couronne plaide qu'il n'existe pas de droit constitutionnel autorisant un détenu à parler à son père, mais il ne s'agit pas d'une description fidèle de la demande de M. Lafrance, dans laquelle celui-ci a établi un lien explicite entre le fait de parler à son père et celui de parler à un avocat :

[TRADUCTION]

Q. Alors, qu'est-ce qui se passe Nigel?

R. Eh bien —.

Q. Quoi — qu'est-il arrivé?

R. Eh bien, j'aimerais — euh je veux parler à mon père avant de continuer.

- Q. Ok wh why do you say that?
- A. <u>Cause well he's well he's my only chance of getting a lawyer and I just I don't know.</u> [Emphasis added.]

(A.R., vol. V, at p. 137)

It is also inaccurate to describe Mr. Lafrance, as the Crown and trial judge do, as simply requesting that a lawyer be present with him during the interview. He clarified to Sgt. Eros that what he really sought was an opportunity to *get*, and *speak to*, a lawyer:

- A. Well no they told me they told me to get a lawyer before I continue talking.
- Q. Ok what do you mean by told you to get a lawyer?
- A. Like someone that can come down and sit with me.
- Q. Ok.
- A. Instead of just over the phone.
- Q. There's a person that ah you know what and the way that that kinda goes ah I won't say it's, it's bad advice but it's maybe miss a little bit miss as miss ah interrupted. Um there's not any time or any process during our interview —.
- A. Um?
- Q. Where we're gonna have a lawyer sitting in the room with us.
- A. No, no I I mean, no mean like so —.
- Q. Ok.
- A. Like for me to sit down with them personally.

- Q. D'accord et pourquoi dis-tu ça?
- R. Parce que, bien il est bien il est ma seule chance d'engager un avocat et je veux juste je ne sais pas. [Je souligne.]

(d.a., vol. V, p. 137)

Il est également inexact de dire, à l'instar de la Couronne et du juge du procès, que M. Lafrance demandait simplement qu'un avocat soit présent avec lui pendant l'entretien. Il a précisé au sergent Eros que ce qu'il voulait réellement c'était la possibilité d'*engager* un avocat et de lui *parler*:

[TRADUCTION]

- R. Eh bien non, ils m'ont dit <u>ils m'ont dit d'engager</u> <u>un avocat avant de continuer à parler</u>.
- Q. D'accord, que veux-tu dire par engager un avocat?
- R. Comme quelqu'un qui peut venir ici et s'asseoir avec moi.
- Q. D'accord.
- R. Plutôt que seulement par téléphone.
- Q. Il y a une personne qui, euh, tu sais quoi et la façon dont ça se passe euh je ne dirais pas que c'est, c'est un mauvais conseil, mais c'est peut-être mal un peu, mal comme mal euh interrompu. Hum, il n'y a pas de temps ou de procédure pendant notre entretien —.
- R. Hum?
- Q. Où il y aura un avocat assis dans la salle avec nous.
- R. Non, non je je veux dire, je ne veux pas dire comme ça —.
- Q. D'accord.
- R. Que je m'assois avec lui personnellement.

Q. Ok.

A. To talk to. [Emphasis added.]

(A.R., vol. V, at p. 139)

[84] Sgt. Eros then questioned Mr. Lafrance about his conversation with Legal Aid. While Mr. Lafrance acknowledged that he was told that he did not have to say anything, there were also clear signs that either the legal advice he obtained was incorrect, or he did not understand how his s. 10(b) rights applied to his current circumstances. Mr. Lafrance explained to Sgt. Eros that the advice he obtained from Legal Aid was to "get a lawyer before [he] continue talking" and get "someone that can come down and sit with [him]" (A.R., vol. V, at p. 139) — indicating either that Mr. Lafrance had incorrectly interpreted the advice he received or, as Sgt. Eros hinted at, that he had received "bad advice".

[85] This represents, to my mind, a critical moment in Mr. Lafrance's encounter with the police. Faced with a detainee who was obviously ignorant as to his rights, Sgt. Eros had a choice: to press ahead with the interview, whether despite or because of that ignorance; or, to allow the subject an opportunity to clarify his rights and how to exercise them in his circumstances. Sgt. Eros chose the former course; the Constitution demanded the latter.

[86] There was ample reason here to question Mr. Lafrance's understanding of his s. 10(b) right, bringing his circumstances within the third *Sinclair* category. While it is true that general confusion or a "nee[d for] help" is not a ground for further consultation with counsel (*Sinclair*, at para. 55), Mr. Lafrance was not, as my colleagues say, experiencing "mere confusion" or "discomfort" (paras. 182-83 (emphasis deleted)). To explain, and as my colleagues acknowledge, a "changed circumstance" can arise "[w]hen there is reason to question the detainee's understanding of his s. 10(b) right" (para. 172). That is this case. His confusion was an "objective indicat[or] that renewed legal consultation was required to permit

Q. D'accord.

R. Pour lui parler. [Je souligne.]

(d.a., vol V, p. 139)

[84] Le sergent Eros a ensuite questionné M. Lafrance sur sa conversation avec l'avocat de l'aide juridique. Bien que M. Lafrance ait reconnu qu'on lui avait dit qu'il n'était pas obligé de dire quoi que ce soit, il y avait aussi des indices clairs que les conseils juridiques qu'il avait obtenus étaient inexacts, ou qu'il n'avait pas compris comment ses droits garantis par l'al. 10b) s'appliquaient à sa situation à ce moment. Monsieur Lafrance a expliqué au sergent Eros que les conseils qu'il avait reçus de l'aide juridique étaient « d'engager un avocat avant de continuer à parler » et d'avoir « quelqu'un qui peut venir [. . .] et s'asseoir avec [lui] » (d.a., vol. V, p. 139) — révélant que les conseils reçus par M. Lafrance avaient été mal interprétés ou, comme l'a laissé entendre le sergent Eros, qu'il avait reçu de « mauvais conseils ».

[85] Cela représente, à mon avis, un moment crucial du contact de M. Lafrance avec les policiers. Face à un détenu qui ne connaissait manifestement pas ses droits, le sergent Eros avait le choix : continuer à poser des questions, que ce soit en dépit ou à cause de cette méconnaissance; ou permettre au sujet d'avoir l'occasion de clarifier ses droits et la façon de les exercer dans sa situation. Le sergent Eros a choisi la première option; la Constitution commandait la seconde.

[86] Il y avait de nombreuses raisons, en l'espèce, de mettre en doute la compréhension de M. Lafrance quant à son droit garanti par l'al. 10b), ce qui fait en sorte que sa situation appartenait à la troisième catégorie énoncée dans l'arrêt *Sinclair*. Bien qu'il soit vrai qu'une confusion générale ou un « besoin d'aide » n'est pas un motif justifiant une nouvelle consultation avec un avocat (*Sinclair*, par. 55), M. Lafrance ne vivait pas, contrairement à ce que mes collègues affirment, l'expérience d'une « simple confusion » ou d'un « malaise » (par. 182-183 (italique omis)). En guise d'explication, et comme mes collègues le reconnaissent, un « changement de circonstances » peut naître lorsqu'il « existe des raisons de se demander si

441

him to make a meaningful choice as to whether to cooperate with the police investigation or refuse to do so" (*Sinclair*, at para. 55). And this is because the information to which he had a right under s. 10(b) had not been conveyed, either at all or in a manner he understood (para. 52).

[87] The concern that should reasonably have arisen in the mind of the investigating officer that Mr. Lafrance may not have understood his rights and how to exercise them is affirmed, if not heightened, when considered in light of Mr. Lafrance's particular characteristics. It is entirely plausible that a 19-year-old with no previous experience of detention or custodial interviews might have difficulty understanding his or her rights, not ever having had to exercise them or even speak with a lawyer before. While the trial judge found him "not unsophisticated", as I have already explained he was obviously unsophisticated in ways that matter here. Finally, and while, as I have explained, it is not clear that this was a present factor in this case, in view of Mr. Lafrance's Indigenous heritage I note that investigating officers and reviewing courts should be alive to the pronounced power imbalance that arises from the unique, historical vulnerability of Indigenous people in their encounters with the criminal justice system (Watkins, at pp. 493-95). All these considerations — none of which are taken into consideration by my colleagues — further support the conclusion that Mr. Lafrance's circumstances fall within the third Sinclair category.

(3) Conclusion on Breach of Section 10(b) on April 7, 2015

[88] The police breached Mr. Lafrance's s. 10(b) right to counsel by refusing to provide another opportunity to consult with a lawyer despite there being reason to conclude that he had not understood his s. 10(b) advice, even after having spoken with Legal Aid. I now turn to the consequences that follow

le détenu comprend le droit que lui confère l'al. 10b) » (par. 172). C'est le cas en l'espèce. Sa confusion était un « élément objectif indiquant qu'une nouvelle consultation juridique était nécessaire pour lui permettre d'exercer un choix utile pour ce qui est de coopérer ou non à l'enquête policière » (Sinclair, par. 55). C'est le cas parce que l'information à laquelle il avait droit au titre de l'al. 10b) ne lui avait pas été communiquée du tout ou d'une manière qu'il comprenait (par. 52).

[87] Le doute qui aurait raisonnablement dû naître dans l'esprit de l'enquêteur concernant le fait que M. Lafrance n'avait peut-être pas compris ses droits et la manière de les exercer est confirmé, voire accentué, lorsqu'il est examiné à la lumière des caractéristiques particulières de M. Lafrance. Il est tout à fait plausible qu'une personne de 19 ans, n'ayant jamais été détenue ou fait l'objet d'un entretien sous garde, puisse avoir de la difficulté à comprendre ses droits, puisqu'elle ne les a jamais exercés ni même parlé à un avocat. Bien que le juge du procès ait estimé qu'il était « non dépourv[u] de discernement », comme je l'ai déjà expliqué, il était manifestement dépourvu de discernement d'une manière qui importe en l'espèce. Enfin, comme je l'ai expliqué et même s'il n'était pas clair qu'il s'agissait d'un facteur présent dans le cas qui nous occupe, compte tenu des origines autochtones de M. Lafrance, je note que les enquêteurs et les cours de révision devraient être sensibles au profond déséquilibre des pouvoirs qui découle de la vulnérabilité historique unique des Autochtones dans leurs contacts avec le système de justice criminelle (Watkins, p. 493-495). Tous ces facteurs — dont aucun n'est pris en considération par mes collègues — étayent davantage la conclusion que la situation de M. Lafrance appartient à la troisième catégorie énoncée dans l'arrêt Sinclair.

(3) Conclusion sur la violation de l'al. 10b) le 7 avril 2015

[88] Les policiers ont violé le droit à l'assistance d'un avocat que l'al. 10b) garantit à M. Lafrance en refusant de lui permettre de consulter de nouveau un avocat en dépit du fait qu'il existait des raisons de conclure qu'il n'avait pas compris les conseils reçus au titre de l'al. 10b), même après avoir parlé avec

from this breach and from the March 19 breach of Mr. Lafrance's s. 10(b) right.

C. Section 24(2) of the Charter

[89] Section 24(2) of the *Charter* is remedial: its purpose is to uphold *Charter* rights by providing effective remedies to those whose rights have been breached (*R. v. 974649 Ontario Inc.*, 2001 SCC 81, [2001] 3 S.C.R. 575, at paras. 19 and 21). And its text is categorical: where evidence was obtained in a manner that infringed a *Charter* right or freedom, that evidence *shall* be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, its admission would bring the administration of justice into disrepute (*Le*, at para. 139). The standpoint to be adopted throughout is, therefore, that of the administration of justice. As this Court emphasized in *Le*:

Where the state seeks to benefit from the evidentiary fruits of Charter-offending conduct, our focus must be directed not to the impact of state misconduct upon the criminal trial, but upon the administration of justice. Courts must also bear in mind that the fact of a Charter breach signifies, in and of itself, injustice, and a consequent diminishment of administration of justice. What courts are mandated by s. 24(2) to consider is whether the admission of evidence risks doing further damage by diminishing the reputation of the administration of justice — such that, for example, reasonable members of Canadian society might wonder whether courts take individual rights and freedoms from police misconduct seriously. We endorse this Court's caution in Grant, at para. 68, that, while the exclusion of evidence "may provoke immediate criticism", our focus is on "the overall repute of the justice system, viewed in the long term" by a reasonable person, informed of all relevant circumstances and of the importance of Charter rights. [Emphasis in original; para. 140.]

[90] Would, then, allowing the Crown to rely on the evidence obtained on March 19 and April 7 in breach of Mr. Lafrance's *Charter* rights bring the

l'avocat de l'aide juridique. Je me penche maintenant sur les conséquences qui découlent de cette violation et de la violation des droits garantis à M. Lafrance par l'al. 10b) le 19 mars.

C. Le paragraphe 24(2) de la Charte

[89] Le paragraphe 24(2) de la *Charte* est une disposition réparatrice : son objet est de protéger les droits garantis par la *Charte* en assurant des réparations efficaces à ceux dont les droits ont été violés (*R. c. 974649 Ontario Inc.*, 2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575, par. 19 et 21). Qui plus est, son libellé est catégorique : lorsque des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la *Charte*, ces éléments de preuve *sont* écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (*Le*, par. 139). Le point de vue devant être adopté tout au long de l'analyse est donc celui de l'administration de la justice. Comme l'a souligné la Cour dans l'arrêt *Le* :

Lorsque l'État cherche à tirer profit des éléments de preuve recueillis en violation de la Charte, les tribunaux doivent s'intéresser à l'incidence de l'inconduite de l'État non pas sur le procès criminel, mais sur l'administration de la justice. Ils doivent aussi garder à l'esprit qu'une violation de la Charte signifie, en soi, une injustice et, partant, une diminution de la considération dont jouit l'administration de la justice. Le paragraphe 24(2) exige des tribunaux qu'ils se demandent si l'utilisation des éléments de preuve risque de faire d'autres dommages en diminuant la considération dont jouit l'administration de la justice — de sorte que, par exemple, des membres raisonnables de la société canadienne pourraient se demander si les tribunaux prennent au sérieux les droits et libertés individuels à la protection contre les inconduites policières. Nous souscrivons à la mise en garde que notre Cour a formulée dans Grant, par. 68, selon laquelle, bien que l'exclusion d'éléments de preuve « p[uisse] provoquer des critiques sur le coup », il faut s'intéresser surtout à « la considération globale dont jouit le système de justice », vue « à long terme » par une personne raisonnable au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et de l'importance des droits garantis par la Charte. [En italique dans l'original; par. 140.]

[90] Ainsi, le fait de permettre à la Couronne de s'appuyer sur les éléments de preuve obtenus le 19 mars et le 7 avril en violation des droits que la

administration of justice into disrepute? Deciding this entails considering and balancing the three lines of inquiry identified in Grant: (1) the seriousness of the Charter-infringing conduct; (2) the impact on the Charter-protected interests of the accused; and (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits (para. 71; Le, at paras. 139-42; R. v. Tim, 2022 SCC 12, [2022] 1 S.C.R. 234, at para. 74). While the first two lines of inquiry typically work in tandem, it is not necessary that both of them support exclusion in order for a court to determine that admission would bring the administration of justice into disrepute (Le, at para. 141). As the Court said in Le, "[i]t is the sum, and not the average, of those first two lines of inquiry that determines the pull towards exclusion" (para. 141). In other words, it is the *cumulative* weight of the first two lines of inquiry that trial judges must consider and balance against the third line of inquiry when assessing whether evidence should be excluded. That is why the third line — which typically pulls towards a finding that admission would not bring the administration of justice into disrepute — will seldom tip the scale in favour of admissibility when the two first lines, taken together, make a strong case for exclusion (Le, at para. 142; R. v. Paterson, 2017 SCC 15, [2017] 1 S.C.R. 202, at para. 56).

[91] An analysis pursuant to s. 24(2) — which is an exercise in judicial discretion by the trial judge — attracts deference as to the supporting findings of fact (*Grant*, at paras. 43 and 86). But the application of the law to the facts is a question of law (*Grant*, para. 43). Further, an appellate court owes no deference where it disagrees with the trial judge's conclusions on the *Charter* breaches (*Le*, at para. 138; *Grant*, at para. 129; *Paterson*, at para. 42).

[92] Here, the trial judge did not consider s. 24(2), given his conclusion that the police did not breach Mr. Lafrance's *Charter* rights. Instead, it was the

Charte garantit à M. Lafrance est-il susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? Pour trancher cette question, il faut examiner et mettre en balance les trois questions identifiées dans l'arrêt *Grant* : (1) la gravité de la conduite attentatoire; (2) l'incidence de la violation sur les intérêts de l'accusé protégés par la *Charte*; et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond (par. 71; Le, par. 139-142; R. c. Tim, 2022 CSC 12, [2022] 1 R.C.S. 234, par. 74). Bien que les deux premières questions agissent généralement en tandem, il n'est pas nécessaire que les deux étayent l'exclusion pour qu'un tribunal puisse conclure que l'utilisation des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (Le, par. 141). Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt Le, « [c]'est la somme, et non la moyenne, de ces deux premières questions qui détermine si la balance penche en faveur de l'exclusion » (par. 141). En d'autres termes, c'est le poids cumulatif des deux premières questions que les juges du procès doivent considérer et mettre en balance par rapport à la troisième question lorsqu'ils examinent si les éléments de preuve devraient être écartés. C'est pourquoi la troisième question — qui milite généralement en faveur de la conclusion selon laquelle l'utilisation des éléments de preuve n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice — fera rarement pencher la balance en faveur de l'utilisation des éléments de preuve lorsque les deux premières questions, considérées ensemble, militent fortement en faveur de l'exclusion (Le, par. 142; R. c. Paterson, 2017 CSC 15, [2017] 1 R.C.S. 202, par. 56).

[91] Une analyse fondée sur le par. 24(2) — qui est un exercice du pouvoir discrétionnaire du juge du procès — commande la déférence à l'égard des conclusions de fait (*Grant*, par. 43 et 86). Cependant, l'application du droit aux faits est une question de droit (*Grant*, par. 43). De plus, une cour d'appel n'est pas tenue de faire preuve de déférence lorsqu'elle ne souscrit pas aux conclusions du juge du procès concernant les violations de la *Charte* (*Le*, par. 138; *Grant*, par. 129; *Paterson*, par. 42).

[92] En l'espèce, le juge du procès n'a pas considéré le par. 24(2), au vu de sa conclusion selon laquelle les policiers n'ont pas violé les droits que la *Charte*

Court of Appeal that considered the *Grant* factors and held that admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. This Court does not lack jurisdiction to consider alleged errors in the s. 24(2) analysis of the Court of Appeal (*R. v. Reilly*, 2021 SCC 38, [2021] 2 S.C.R. 1078). But we must bear in mind that this Court and the Court of Appeal are, essentially, on identical footing for an analysis under s. 24(2), neither court having had the benefit of observing the witnesses or hearing testimony first-hand. I will therefore conduct a fresh s. 24(2) analysis. As I will explain, however, I largely agree with the Court of Appeal's analysis.

(1) <u>Seriousness of the Charter-Infringing Conduct</u>

[93] The first *Grant* inquiry speaks to the importance of courts dissociating themselves from evidence obtained as a result of police failure to meet Charter standards, because of its negative impact on the reputation of the administration of justice (Le, at para. 143). In deciding whether this is necessary, they must "situate that conduct on a scale of culpability" (Paterson, at para. 43; see also Tim, at para. 82). Inadvertent or minor violations tend only to minimally undermine public confidence in the rule of law and, consequently, bear only slightly upon the reputation of the administration of justice, while evidence obtained "through a wilful or reckless disregard of Charter rights will inevitably have a negative effect on the public confidence in the rule of law" (Paterson, at para. 43; Grant, at para. 74; see also Le, at para. 143; R. v. Harrison, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494, at para. 22). And evidence obtained by police negligence in meeting Charter standards does not qualify as a "good faith" error, but instead supports a conclusion that a court should dissociate itself from such evidence (Le, at para. 143; Tim, at para. 85).

garantit à M. Lafrance. C'est plutôt la Cour d'appel qui a considéré les facteurs de l'arrêt Grant et a conclu que l'utilisation des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour n'est pas incompétente pour examiner les erreurs dont serait entachée l'analyse fondée sur le par. 24(2) effectuée par la Cour d'appel (R. c. Reilly, 2021 CSC 38, [2021] 2 R.C.S. 1078). Cependant, nous devons garder à l'esprit que la Cour et la Cour d'appel sont, essentiellement, sur un pied d'égalité lorsqu'il s'agit d'effectuer une analyse fondée sur le par. 24(2), ni l'une ni l'autre n'ayant eu l'avantage d'observer les témoins ou d'entendre directement les témoignages. Par conséquent, j'effectuerai une nouvelle analyse fondée sur le par. 24(2). Comme je l'expliquerai, toutefois, je souscris en grande partie à l'analyse de la Cour d'appel.

(1) La gravité de la conduite attentatoire

[93] La première question à examiner selon l'arrêt Grant porte sur l'importance pour les tribunaux de se dissocier des éléments de preuve obtenus par suite du défaut des policiers de respecter les normes prescrites par la Charte, en raison de leur incidence néfaste sur la considération dont jouit l'administration de la justice (Le, par. 143). Lorsqu'ils décident si cela est nécessaire, les tribunaux doivent « situer cette conduite sur l'échelle de culpabilité » (Paterson, par. 43; voir aussi Tim, par. 82). Les violations mineures ou commises par inadvertance ont tendance à très peu ébranler la confiance du public à l'égard de la primauté du droit et, par conséquent, n'ont que peu d'incidence sur la considération dont jouit l'administration de la justice, alors que l'utilisation d'éléments de preuve obtenus « au mépris délibéré des droits garantis par la Charte ou en ne s'en souciant pas aura nécessairement une incidence néfaste sur cette confiance » (Paterson, par. 43; Grant, par. 74; voir aussi Le, par. 143; R. c. Harrison, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494, par. 22). De plus, les éléments de preuve obtenus par suite de la négligence des policiers dans l'observation des normes prescrites par la Charte ne peuvent être qualifiés d'erreur commise de « bonne foi », mais étayent plutôt la conclusion que le tribunal devrait s'en dissocier (Le, par. 143; Tim, par. 85).

[94] The Court of Appeal described the denial of the right to counsel on March 19 and April 7 as "particularly serious given the grave nature of the offence under investigation, the potential consequences of conviction on [Mr. Lafrance] and his particular vulnerability given his young age and circumstances in life" (para. 79). While it did not believe that these breaches "occurred through a willful or reckless disregard of *Charter* rights", the Court of Appeal nevertheless held that the *Charter*-infringing conduct remained serious (para. 80).

[95] I agree entirely. That the *Charter* infringing conduct here was not reckless does not mean that police acted in "good faith" or that the absence of recklessness is a mitigating factor (*Le*, at para. 143; *Paterson*, at para. 44; *Harrison*, at para. 25; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, at para. 59). On both March 19 and April 7, the police conduct resulted in serious breaches of Mr. Lafrance's *Charter* rights. This favours a finding that admission of the resulting evidence would bring the administration of justice into disrepute.

(2) <u>Impact of the Breaches on the Charter-</u> Protected Interests of the Accused

[96] The second *Grant* inquiry requires the Court to consider whether, from the standpoint of society's interest in respect for *Charter* rights, the admission of evidence tainted by the *Charter* breach would bring the administration of justice into disrepute (*Le*, at para. 151). Like the first inquiry, this inquiry is into the degree of seriousness. As a general rule, "[t]he more serious the impact on the accused's protected interests, the greater the risk that admission of the evidence may signal to the public that *Charter* rights, however high-sounding, are of little actual avail to the citizen, breeding public cynicism and bringing the administration of justice into disrepute" (*Grant*, at para. 76; *Le*, at para. 151).

[94] La Cour d'appel a décrit le déni du droit à l'assistance d'un avocat de M. Lafrance les 19 mars et 7 avril comme étant [TRADUCTION] « particulièrement sérieux étant donné la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête, les conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité sur [M. Lafrance] ainsi que sa vulnérabilité particulière compte tenu de son jeune âge et de sa situation » (par. 79). Bien qu'elle n'a pas estimé que ces violations ont été commises « au mépris délibéré des droits garantis par la *Charte* ou en ne s'en souciant pas », la Cour d'appel a néanmoins conclu que la conduite attentatoire demeurait grave (par. 80).

[95] Je souscris entièrement à l'avis de la Cour d'appel. Le fait que la conduite attentatoire en l'espèce n'était pas insouciante ne signifie pas que les policiers ont agi de « bonne foi » ou que l'absence d'insouciance est un facteur atténuant (*Le*, par. 143; *Paterson*, par. 44; *Harrison*, par. 25; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631, par. 59). Tant le 19 mars que le 7 avril, la conduite des policiers a entraîné de graves violations des droits de M. Lafrance garantis par la *Charte*. Cela milite en faveur d'une conclusion selon laquelle l'utilisation des éléments de preuve qui en a résulté est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

(2) <u>L'incidence des violations sur les intérêts de</u> <u>l'accusé protégés par la *Charte*</u>

[96] La deuxième question devant être examinée selon l'arrêt *Grant* exige de la Cour qu'elle se demande si, du point de vue de l'intérêt de la société à ce que les droits garantis par la Charte soient respectés, l'utilisation des éléments de preuve viciés par une violation de la Charte est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (Le, par. 151). Comme pour la première question, la deuxième porte sur le degré de gravité. En règle générale, « [p]lus [l'effet sur les intérêts protégés de l'accusé] est marqué, plus l'utilisation des éléments de preuve risque de donner à penser que les droits garantis par la Charte, pour encensés qu'ils soient, ne revêtent pas d'utilité réelle pour les citoyens, ce qui engendrerait le cynisme et déconsidérerait l'administration de la justice » (Grant, par. 76; Le, par. 151).

[97] This case involved two breaches of s. 10(b). While not determinative, I am alive to the Court's description of the right guaranteed by s. 10(b) as "the single most important organizing principle in criminal law" (R. v. P. (M.B.), [1994] 1 S.C.R. 555, at p. 577). Any breach of this provision "undermines the detainee's right to make a meaningful and informed choice whether to speak, the related right to silence, and, most fundamentally, the protection against testimonial self-incrimination" (Grant, at para. 95). As the Court of Appeal's analysis makes plain, those particular consequences were of a serious nature here: "[Mr. Lafrance] was led to confess to killing a person without having an opportunity for a thorough, reflective discussion with a lawyer fully apprised of his jeopardy" (para. 82). I see no basis to diverge from the Court of Appeal's assessment that this had "a serious impact" on Mr. Lafrance's Charter rights (para. 82). The second line of Grant supports the view that admitting this evidence would bring the administration of justice into disrepute.

(3) Society's Interest in the Adjudication for the Case on its Merits

[98] The third *Grant* line is concerned with the societal interest in "an adjudication on the merits", coupled with a focus on the impact of state misconduct upon the reputation of the administration of justice (*Le*, at para. 158). Society's interest in an adjudication of the case on its merits typically pulls towards a finding that admission of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute, but not all considerations will pull in this direction (paras. 142 and 158). As the Court explained in *Le*:

While this inquiry is concerned with the societal interest in "an adjudication on the merits" (*Grant*, at para. 85), the focus, as we have already explained, must be upon the impact of state misconduct upon the reputation of the administration of justice. While disrepute may result from

[97] Dans la présente affaire, il y a eu deux violations de l'al. 10b). Bien que cela ne soit pas déterminant, je suis conscient que la Cour a décrit le droit garanti par l'al. 10b) comme « [l]e principe directeur qui est sans doute le plus important en droit criminel » (R. c. P. (M.B.), [1994] 1 R.C.S. 555, p. 577). Toute violation de cette disposition « porte atteinte [au] droit [du détenu] de décider utilement et de façon éclairée s'il parlera aux policiers, à son droit connexe de garder le silence et, plus fondamentalement, à la protection contre l'auto-incrimination testimoniale dont il jouit » (Grant, par. 95). Comme cela ressort clairement de l'analyse de la Cour d'appel, ces conséquences précises étaient graves en l'espèce : [TRADUCTION] « [M. Lafrance] a été amené à avouer le meurtre d'une personne sans qu'il ait eu la possibilité de discuter de manière approfondie et réfléchie avec un avocat pleinement informé des risques auxquels il était exposé » (par. 82). Je ne vois aucune raison de m'écarter de l'analyse de la Cour d'appel selon laquelle cela a eu [TRADUCTION] « une grave incidence » sur les droits de M. Lafrance garantis par la Charte (par. 82). La deuxième question d'analyse énoncée dans l'arrêt Grant appuie la thèse selon laquelle l'utilisation de cet élément de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

(3) <u>L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit</u> jugée au fond

[98] La troisième question à examiner selon l'arrêt *Grant* porte sur l'intérêt de la société « à ce que l'affaire soit jugée au fond », combiné à un accent sur l'incidence de l'inconduite de l'État sur la considération dont jouit l'administration de la justice (*Le*, par. 158). L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond milite habituellement en faveur de la conclusion selon laquelle l'utilisation de la preuve n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, mais ce ne sont pas toutes les considérations qui vont dans ce sens (*Le*, par. 142 et 158). Comme l'a expliqué la Cour dans l'arrêt *Le* :

Bien que cette question porte sur l'intérêt de la société à ce que « l'affaire soit jugée au fond » (*Grant*, par. 85), l'accent, comme nous l'avons déjà expliqué, doit être mis sur l'incidence de l'inconduite de l'État sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Bien qu'elle puisse

the exclusion of relevant and reliable evidence (*Grant*, at para. 81), so too might it result from admitting evidence that deprives the accused of a fair hearing or that amounts to "judicial condonation of unacceptable conduct by the investigatory and prosecutorial agencies" ([R. v.] Collins, [[1987] 1 S.C.R. 265,] at p. 281). An "adjudication on the merits", in a rule of law state, presupposes an adjudication grounded in legality and respect for longstanding constitutional norms. [para. 158]

[99] The Court of Appeal did not explicitly state whether this line of inquiry favours admission or exclusion, but the majority's reasons tend to suggest that it only slightly favours admission (paras. 83-84). While the evidence appeared *prima facie* reliable given its nature as a confession, it was "largely extraneous to the core of the Crown's case", given that Mr. Lafrance confessed only to having caused Mr. Yasinski's death and not to having planned or intended to kill him (para. 84). The remaining evidence, the majority observed, did not leave the Crown without a case on either manslaughter or second degree murder.

[100] I agree with what I understand to be the Court of Appeal's conclusion that the third *Grant* line supports admission, but not heavily so. The evidence relates to a serious criminal offence, but society's interests are not strongly affected given the other evidence available to the Crown on re-trial.

(4) Admission of the Evidence Would Bring the Administration of Justice Into Disrepute

[101] Taken together, the three *Grant* lines of inquiry confirm that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. These were two serious breaches with a correspondingly significant impact on the s. 10(b) rights of Mr. Lafrance. The first and second lines of inquiry therefore present a strong case for exclusion

découler de l'exclusion d'éléments de preuve pertinents et fiables (*Grant*, par. 81), la déconsidération pourrait aussi résulter de l'utilisation d'éléments de preuve qui privent l'accusé d'un procès équitable ou qui équivalent à « l'absolution judiciaire d'une conduite inacceptable de la part des organismes enquêteurs ou de la poursuite » ([R. c.] Collins, [[1987] 1 R.C.S. 265,] p. 281). Un jugement « au fond », dans un État de droit, présuppose un jugement fondé sur la légalité et le respect de normes constitutionnelles de longue date. [par. 158]

[99] La Cour d'appel n'a pas explicitement déclaré que cette question milite en faveur de l'utilisation ou de l'exclusion de la preuve, mais les motifs des juges majoritaires laissent entendre qu'elle ne fait que légèrement pencher la balance en faveur de l'utilisation (par. 83-84). Bien que l'élément de preuve semblait fiable à première vue étant donné qu'il s'agit d'un aveu, il était [TRADUCTION] « grandement étranger à l'essence de la thèse de la Couronne », vu que M. Lafrance a seulement avoué avoir causé la mort de M. Yasinski et non pas de l'avoir planifiée ou d'avoir eu l'intention de le tuer (par. 84). Les éléments de preuve restants, selon les juges majoritaires, n'ont pas dépouillé la Couronne de tout fondement pour établir un homicide involontaire coupable ou un meurtre au deuxième degré.

[100] Je souscris à la conclusion de la Cour d'appel telle que je la comprends, à savoir que la troisième question de l'arrêt *Grant* milite en faveur de l'utilisation de l'élément de preuve, mais pas de manière forte. L'élément de preuve a trait à une infraction criminelle grave, mais les intérêts de la société ne sont pas grandement touchés compte tenu des autres éléments de preuve dont dispose la Couronne pour un nouveau procès.

(4) <u>L'utilisation des éléments de preuve est sus-</u> ceptible de déconsidérer l'administration de la justice

[101] Examinées ensemble, les trois questions de l'arrêt *Grant* confirment que l'utilisation des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agissait de deux violations graves ayant une incidence tout aussi importante sur les droits garantis à M. Lafrance par l'al. 10b). Les deux premières questions militent donc fortement en

of the evidence. On the other hand, society's interest favours admission of the evidence, but not strongly. Taken cumulatively, the strength of the first two lines of inquiry overwhelms the moderate impact on society's interest in the truth-seeking function of the criminal trial process.

[102] It follows that the evidence obtained as a result of the breaches of Mr. Lafrance's *Charter* rights on March 19 and April 7 must be excluded.

V. Conclusion

[103] I would dismiss the appeal.

The reasons of Wagner C.J. and Moldaver, Côté and Rowe JJ. were delivered by

CÔTÉ AND ROWE JJ. (dissenting) —

I. Introduction

[104] This case involves what should be a straightforward application of this Court's jurisprudence under ss. 9 (the right against arbitrary detention), 10(b) (the right to retain and instruct counsel on detention) and 24(2) (exclusion of unconstitutionally obtained evidence when its admission would bring the administration of justice into disrepute) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The majority of this Court begins its analysis by acknowledging this, but proceeds to adopt interpretations of those sections that depart from that jurisprudence. We cannot agree with that approach and the proposed outcome of this case.

II. Facts and Decisions Below

[105] We do not find it necessary to repeat all the facts and issues as set out by our colleagues, but we wish to comment briefly on the findings of the trial judge and the analysis applied to those findings by the Court of Appeal.

faveur de l'exclusion de la preuve. En revanche, l'intérêt de la société milite en faveur de son utilisation, mais pas de manière forte. De par son effet cumulatif, la force des deux premières questions l'emporte sur l'incidence modérée de l'intérêt de la société dans la fonction de recherche de la vérité du procès criminel.

[102] Il s'ensuit que les éléments de preuve obtenus en violation des droits que la *Charte* garantit à M. Lafrance le 19 mars et le 7 avril doivent être exclus.

V. Conclusion

[103] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs du juge en chef Wagner et des juges Moldaver, Côté et Rowe rendus par

Les juges Côté et Rowe (dissidents) —

I. Introduction

[104] Le présent pourvoi concerne ce qui devrait être un simple cas d'application de la jurisprudence de notre Cour relative aux art. 9 (droit à la protection contre les détentions arbitraires), 10b) (droit à l'assistance d'un avocat lors de la mise en détention) et 24(2) (irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus de façon inconstitutionnelle lorsque leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En l'espèce, les juges majoritaires commencent leur analyse en reconnaissant ceci, mais adoptent ensuite des interprétations de ces dispositions qui s'écartent de cette jurisprudence. Nous ne pouvons souscrire à cette approche et au dispositif qu'ils proposent.

II. <u>Faits et décisions des tribunaux de juridiction</u> inférieure

[105] Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de répéter l'ensemble des faits et des questions en litige énoncés par nos collègues, mais nous aimerions commenter brièvement les conclusions du juge du procès et l'analyse appliquée à ces conclusions par la Cour d'appel.

[106] The respondent, Nigel Vernon Lafrance, an Indigenous man who was 19 years old at the time, was linked to the killing of Anthony Yasinski, his drug dealer, on March 17, 2015. Mr. Lafrance was the last person Mr. Yasinski communicated with on his cellphone. Therefore, police quickly identified Mr. Lafrance as a person of interest.

[107] Police obtained a search warrant for Mr. Lafrance's residence and, while executing it on March 19, 2015, asked him if he would provide a statement at the police station. Mr. Lafrance was informed that his participation was voluntary and that he did not have to provide a statement. Nonetheless, he chose to do so and accompanied police officers to the station where he was interviewed by Sgt. Eros. He was not informed of his s. 10(b) rights at this interview.

[108] Almost three weeks later on April 7, 2015, Mr. Lafrance was arrested for the murder of the victim and interviewed at the police station again. When Mr. Lafrance arrived at the RCMP detachment, he was supplied with telephone books and a telephone number for Legal Aid Alberta. Mr. Lafrance spoke to a lawyer for approximately 15 minutes. After that conversation, an officer asked whether Mr. Lafrance understood the advice, to which he responded "yes". The officer asked, then, if the lawyer would be attending the RCMP detachment, to which he responded "no" (see trial reasons, 2017 ABQB 746, 399 C.R.R. (2d) 184, at para. 124; R.F., at para. 7 (emphasis added)).

[109] The questioning did not begin until after Sgt. Eros was informed that Mr. Lafrance had consulted counsel. During the interview, five and a half hours after speaking with Legal Aid, Mr. Lafrance asked to call his father who, according to him, would be able to help him get a lawyer to come to the station. Police refused that request on the basis that he had already spoken to a lawyer. Mr. Lafrance subsequently confessed to the killing.

[106] L'intimé, Nigel Vernon Lafrance, un Autochtone âgé de 19 ans au moment des faits, était lié au meurtre d'Anthony Yasinski, son trafiquant de drogue, qui a eu lieu le 17 mars 2015. Monsieur Lafrance était la dernière personne avec qui M. Yasinski avait communiqué sur son cellulaire. Par conséquent, les policiers ont rapidement considéré M. Lafrance comme une personne d'intérêt.

[107] Les policiers ont obtenu un mandat de perquisition pour la résidence de M. Lafrance et, en exécutant le mandat le 19 mars 2015, ils lui ont demandé s'il voulait faire une déclaration au poste de police. Monsieur Lafrance a été informé que sa participation était volontaire et qu'il n'était pas tenu de faire une déclaration. Néanmoins, il a choisi d'en faire une et a accompagné les policiers au poste, où il a eu un entretien avec le sergent Eros. Il n'a pas été informé de ses droits garantis par l'al. 10b) lors de l'entretien.

[108] Près de trois semaines plus tard, le 7 avril 2015, M. Lafrance a été arrêté pour le meurtre de la victime et a été questionné de nouveau au poste de police. Lorsque M. Lafrance est arrivé au détachement de la GRC, on lui a remis des annuaires téléphoniques ainsi que le numéro de téléphone de l'aide juridique en Alberta. Monsieur Lafrance a parlé à un avocat pendant environ 15 minutes. Après cette conversation, un policier lui a demandé s'il avait compris les conseils, ce à quoi il a répondu [TRADUCTION] « oui ». Le policier lui a donc demandé si l'avocat se présenterait au détachement de la GRC, ce à quoi il a répondu [TRADUCTION] « non » (voir les motifs de première instance, 2017 ABQB 746, 399 C.R.R. (2d) 184, par. 124; m.i., par. 7 (nous soulignons)).

[109] L'entretien n'a commencé que lorsque le sergent Eros a été informé que M. Lafrance avait consulté un avocat. Pendant l'entretien, cinq heures et demie après avoir parlé à l'avocat de l'aide juridique, M. Lafrance a demandé d'appeler son père qui, selon lui, pouvait l'aider à trouver un avocat qui se présenterait au poste. Le policier a refusé d'accéder à cette demande au motif qu'il avait déjà parlé à un avocat. Monsieur Lafrance a par la suite avoué avoir commis le meurtre.

[110] At trial, Mr. Lafrance challenged the admission of the evidence obtained as a result of the March 19, 2015 statement and the April 7, 2015 statement, confession and evidence obtained as a result.

[111] The trial judge found that there were no breaches of Mr. Lafrance's s. 10(b) or other *Charter* rights. Regarding the March 19, 2015 interview, the trial judge found Mr. Lafrance was not detained within the meaning of ss. 9 and 10(b). Police repeated several times that he could leave whenever he liked, and he understood these statements. Any statement to the contrary was not credible as it was belied by his "at ease" and "cooperative" manner in the interview (para. 73). Mr. Lafrance was "naïve", but "not unsophisticated" (para. 81). In fact, the trial judge found that Mr. Lafrance tactically participated in the interview because he believed this could counter police suspicion.

[112] Further, the trial judge found that police properly implemented Mr. Lafrance's s. 10(b) rights on April 7, 2015. Mr. Lafrance was not entitled in law to a further consultation with a lawyer after his conversation with Legal Aid. The trial judge found that none of the circumstances that would require a further consultation under *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, arose in this case.

[113] The trial judge commented that even assuming there was a breach of s. 10(b) on March 19, 2015, its effect on the admissibility of evidence had to be considered. He found that since the Crown did not seek to introduce any evidence or the statement obtained on March 19, 2015, the issue of exclusion of this evidence under s. 24(2) was moot. The trial judge also found an insufficient causal, temporal or contextual connection between the March 19, 2015 statement and the April 7, 2015 statement such that any breach on March 19, 2015, did not taint the confession or other evidence obtained as a result of the April 7, 2015 interrogation. In reaching this conclusion, the trial judge relied on Mr. Lafrance's own

[110] Au procès, M. Lafrance a contesté l'admission de la preuve obtenue en raison de la déclaration du 19 mars 2015, de la déclaration du 7 avril 2015, ainsi que de l'aveu et de la preuve obtenue en conséquence.

[111] Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit de M. Lafrance garanti par l'al. 10b) ou de tout autre droit garanti par la Charte. En ce qui concerne l'entretien du 19 mars 2015, le juge du procès a conclu que M. Lafrance n'avait pas été détenu au sens des art. 9 et 10b). Le policier a répété à plusieurs reprises qu'il pouvait partir à sa guise, et ce dernier avait compris ces déclarations. Toute affirmation contraire n'était pas crédible, puisque M. Lafrance était [TRADUCTION] « à l'aise » et « coopératif » lors de l'entretien (par. 73). Monsieur Lafrance était [TRADUCTION] « naïf », mais « non dépourvu de discernement » (par. 81). De fait, le juge du procès a conclu que M. Lafrance avait participé à l'entretien de manière stratégique parce qu'il croyait que sa participation pouvait dissiper les soupçons des policiers.

[112] De plus, le juge du procès a conclu que les policiers avaient dûment mis en application les droits de M. Lafrance garantis par l'al. 10b) le 7 avril 2015. Monsieur Lafrance n'était pas légalement autorisé à consulter de nouveau un avocat de son propre chef après sa conversation avec l'avocat de l'aide juridique. Le juge du procès a conclu qu'aucune des situations justifiant une deuxième consultation énoncées dans l'arrêt *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, ne trouvait application en l'espèce.

[113] Le juge du procès a remarqué que même en présumant qu'il y avait eu violation de l'al. 10b) le 19 mars 2015, l'effet de cette violation sur l'admissibilité de la preuve devait être pris en compte. Il a conclu que puisque la Couronne n'avait pas l'intention de produire quelque preuve ou la déclaration obtenue le 19 mars 2015, la question de l'exclusion de ces éléments de preuve en application du par. 24(2) était théorique. Le juge du procès a également conclu que le lien causal, temporel ou contextuel entre la déclaration du 19 mars 2015 et celle du 7 avril 2015 était insuffisant, de sorte que la violation qui se serait produite le 19 mars 2015 ne saurait entacher l'aveu ou toute autre preuve obtenue en raison de

testimony that the March 19, 2015 statement "had nothing to do with" him providing the April 7, 2015 statement (para. 99).

[114] Consequently, the trial judge did not exclude any evidence and dismissed Mr. Lafrance's *Charter* application. Mr. Lafrance was convicted by a jury of second degree murder.

[115] Mr. Lafrance appealed his conviction based in part on the s. 10(b) *Charter* rulings. The majority of the Alberta Court of Appeal found the trial judge erred in concluding there were no s. 10(b) *Charter* breaches (2021 ABCA 51, 20 Alta. L.R. (7th) 211). The majority stated that the trial judge did not appreciate the stage of the police investigation and undervalued Mr. Lafrance's perceptions as a young Indigenous man and, therefore, erred in his analysis of whether there was a detention on March 19, 2015. The majority concluded that he was detained and, accordingly, should have been provided with his s. 10(b) rights.

[116] As for April 7, 2015, Mr. Lafrance was confused by the Legal Aid lawyer's advice. The majority of the Court of Appeal concluded that a second consultation was required under *Sinclair* because the advice was insufficient or, arguably, as a result of new procedures. It also concluded that even if no category expressly described in *Sinclair* applied, a new consultation was necessary to fulfill the purpose of s. 10(b). Failure to provide Mr. Lafrance with a further consultation was a s. 10(b) breach. The majority of the Court of Appeal therefore allowed the appeal, held that the evidence obtained as a result of the March 19, 2015 statement and the April 7, 2015 statement be excluded and ordered a new trial.

l'interrogatoire du 7 avril 2015. Pour arriver à cette conclusion, le juge du procès s'est appuyé sur le propre témoignage de M. Lafrance selon lequel la déclaration du 19 mars 2015 [TRADUCTION] « n'avait rien à voir » avec sa décision de faire une déclaration le 7 avril 2015 (par. 99).

[114] Par conséquent, le juge du procès n'a exclu aucun élément de preuve et a rejeté la demande de M. Lafrance fondée sur la *Charte*. Monsieur Lafrance a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury.

[115] Monsieur Lafrance a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité notamment en raison des conclusions relatives à l'al. 10b) de la Charte. Selon les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta, le juge du procès a conclu à tort qu'il n'y avait pas eu violation de l'al. 10b) de la Charte (2021 ABCA 51, 20 Alta. L.R. (7th) 211). Les juges majoritaires ont affirmé que le juge du procès n'avait pas tenu compte de l'étape de l'enquête policière et avait sous-évalué les perceptions de M. Lafrance en tant que jeune Autochtone et, partant, qu'il avait commis une erreur dans son analyse quant à savoir s'il y avait eu détention le 19 mars 2015. Les juges majoritaires ont conclu qu'il avait été détenu et que, par conséquent, il aurait dû avoir la possibilité d'exercer ses droits garantis par l'al. 10b).

[116] Pour ce qui est du 7 avril 2015, les conseils de l'avocat de l'aide juridique ont rendu M. Lafrance perplexe. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu qu'une seconde consultation était requise suivant l'arrêt Sinclair parce qu'il y avait raison de croire que les conseils ne suffisaient plus, ou encore possiblement en raison de la présence de mesures additionnelles. Ils ont aussi conclu que même si aucune des catégories expressément décrites dans l'arrêt Sinclair ne trouvait application, une nouvelle consultation était requise afin de satisfaire l'objet de l'al. 10b). Le refus d'accorder à M. Lafrance une autre consultation constituait une violation de l'al. 10b). Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont donc accueilli l'appel, ordonné l'exclusion de la preuve obtenue en raison de la déclaration du 19 mars 2015 et de celle du 7 avril 2015 et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[117] Wakeling J.A., in dissent, concluded that the trial judge did not commit any errors and there were no s. 10(b) breaches. Regarding March 19, 2015, he was of the view that there was no detention because the police told Mr. Lafrance several times that he was free to leave. Absent exceptional circumstances, which did not arise, that should be a bright line test that is determinative of detention. With regard to April 7, 2015, Mr. Lafrance received and understood the Legal Aid lawyer's advice. He had no right to talk to his father or to further consult a lawyer. Wakeling J.A. would have dismissed the appeal.

III. Analysis

[118] We disagree with the majority on three key issues. First, we are of the view that Mr. Lafrance was not detained within the meaning of s. 10(b) of the *Charter* on March 19, 2015. Second, we conclude that Mr. Lafrance was not entitled to a second consultation with counsel under s. 10(b) during the April 7, 2015 interrogation. Third, if Mr. Lafrance was detained on March 19, 2015, there is an insufficient link between the resulting *Charter* breach and the evidence relating to the April 7, 2015 interrogation that he sought to exclude under s. 24(2).

- A. Mr. Lafrance Was Not Detained Within the Meaning of Sections 9 and 10(b) of the Charter on March 19, 2015
- [119] We are of the view that Mr. Lafrance was neither psychologically nor physically detained by police on March 19, 2015. Our disagreement with the majority turns on three keys points.
- [120] First, while the majority states that the trial judge's findings of fact are entitled to deference (para. 23), it then goes on to substitute its own view of the evidence for that of the trial judge. The majority pays scant attention to the trial judge's findings as to the interactions between police and Mr. Lafrance.

[117] Dans ses motifs dissidents, le juge Wakeling a conclu que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur et qu'il n'y avait pas eu violation de l'al. 10b). En ce qui concerne le 19 mars 2015, il était d'avis qu'il n'y avait pas eu détention, parce que le policier avait dit plusieurs fois à M. Lafrance qu'il était libre de partir. En l'absence de circonstances exceptionnelles, comme il n'y en a pas en l'espèce, ces déclarations devraient être un test fiable permettant de déterminer s'il y a eu détention. En ce qui concerne le 7 avril 2015, M. Lafrance a reçu des conseils de l'avocat de l'aide juridique et les a compris. Il n'était pas autorisé à parler à son père ou à consulter de nouveau un avocat de son propre chef. Le juge Wakeling aurait rejeté l'appel.

III. Analyse

[118] Nous ne sommes pas d'accord avec les juges majoritaires quant à trois questions essentielles. Premièrement, nous estimons que M. Lafrance n'a pas été détenu au sens de l'al. 10b) de la *Charte* le 19 mars 2015. Deuxièmement, nous concluons que M. Lafrance n'avait pas droit à une seconde consultation avec un avocat aux termes de l'al. 10b) pendant l'interrogatoire du 7 avril 2015. Troisièmement, si M. Lafrance était détenu le 19 mars 2015, le lien entre la violation correspondante de la *Charte* et la preuve obtenue lors de l'interrogatoire du 7 avril 2015 qu'il cherchait à exclure en application du par. 24(2) n'est pas suffisant.

- A. Monsieur Lafrance n'était pas détenu au sens des art. 9 et 10b) de la Charte le 19 mars 2015
- [119] Nous sommes d'avis que M. Lafrance n'a été détenu ni psychologiquement ni physiquement par les policiers le 19 mars 2015. Notre désaccord avec les juges majoritaires porte sur trois points essentiels.
- [120] Premièrement, bien que les juges majoritaires affirment que les conclusions de fait du juge du procès commandent la déférence (par. 23), ils procèdent ensuite à substituer leur propre appréciation de la preuve à celle du juge du procès. Les juges majoritaires accordent très peu d'attention

Further, the evidence that the majority relies on for its findings that the police engaged in coercive behaviour — except as necessary for the proper execution of the search warrant — was rejected by the trial judge. In our view, a deferential approach leads to the conclusion that police did not engage in coercive behaviour toward Mr. Lafrance, but rather acted in a professional, non-confrontational manner on March 19, 2015.

[121] Second, we consider that the majority overemphasizes the perspective of a reasonable person in the particular circumstances of the accused. This approach provides little to no guidance to police in determining whether they have psychologically detained someone in carrying out their regular duties. It risks turning every common police encounter into a detention and creating situations where police are unable to control whether they breach Charter rights. For example, what reasons for the detention should the police provide to an individual, as required by s. 10(a), where they have no intention to detain him or her, but a reasonable person may nonetheless conclude a detention exists? How can the police avoid infringing the right under s. 9 against arbitrary detention when they are seeking to obtain information? It does a disservice to the administration of justice if we put police in a "Catch-22" situation regarding psychological detention when they want to put questions to an individual.

[122] Third, we accord greater weight than does the majority to the police officers' testimony that they made clear to Mr. Lafrance that he did not need to speak to them and was free to leave. We agree with the majority that a finding of detention is not precluded by such statements by police. However, the interaction between police and the individual must be considered in light of all relevant circumstances. Thus, coercive behaviour or accusatory questioning

aux conclusions du juge du procès concernant les interactions entre les policiers et M. Lafrance. En outre, la preuve sur laquelle s'appuient les juges majoritaires pour conclure que les policiers ont eu un comportement coercitif — exception faite de la coercition nécessaire à la bonne exécution du mandat de perquisition — a été rejetée par le juge du procès. À notre avis, une approche empreinte de déférence mène à la conclusion que les policiers n'ont pas eu un comportement coercitif envers M. Lafrance, mais ont plutôt agi d'une manière professionnelle et non conflictuelle le 19 mars 2015.

[121] Deuxièmement, nous sommes d'avis que les juges majoritaires accordent trop d'importance à la perspective d'une personne raisonnable dans la situation particulière de l'accusé. Cette approche fournit peu, voire pas du tout, de directives aux policiers pour déterminer s'ils ont psychologiquement détenu une personne dans l'exercice de leurs fonctions habituelles. Cela risque de transformer chaque contact policier ordinaire en une détention et de créer des situations où les policiers ne sont pas en mesure de contrôler la conformité de leur conduite aux droits garantis par la *Charte*. Par exemple, quels motifs de détention les policiers devraient-ils donner à une personne, comme l'exige l'al. 10a), lorsqu'ils n'ont aucune intention de la détenir, mais qu'une personne raisonnable pourrait néanmoins conclure qu'il y a détention? Comment les policiers peuvent-ils éviter de porter atteinte au droit garanti à l'art. 9 contre la détention arbitraire lorsqu'ils veulent obtenir des renseignements? C'est rendre un bien mauvais service à l'administration de la justice que de mettre les policiers dans une situation sans issue relativement à la détention psychologique d'une personne à laquelle ils veulent poser des questions.

[122] Troisièmement, nous accordons davantage de poids que ne le font les juges majoritaires au témoignage des policiers selon lequel ils ont clairement informé M. Lafrance qu'il n'était pas tenu de leur parler et était libre de partir. Nous convenons avec les juges majoritaires que de telles affirmations des policiers n'empêchent pas de conclure qu'il y a eu détention. Toutefois, l'interaction entre les policiers et la personne doit être examinée à la lumière de

may negate police assurances that the individual need not speak to them and is free to go.

[123] But police statements to such effect are not merely "a single consideration among others", as the majority suggests (para. 39). In our view, as the New Brunswick Court of Appeal stated in *R. v. Way*, 2011 NBCA 92, 377 N.B.R. (2d) 25, "detention will certainly be much more difficult to establish when such information has been genuinely provided" (para. 40). This is consistent with the role of unambiguous police statements that an individual is free to leave as contemplated by this Court in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, at paras. 32 and 39.

[124] Our position is supported by numerous cases decided since Grant. The vast majority of decisions applying the Grant framework have held that individuals are not detained within the meaning of s. 9 or s. 10(b) of the Charter where they are unambiguously informed by police that they are free to go (see R. v. Todd, 2019 SKCA 36, [2019] 9 W.W.R. 207, at paras. 63-69; R. v. Tran, 2010 ABCA 211, 482 A.R. 357, at paras. 25-30; R. v. Schrenk, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12, at para. 56; R. v. Hermkens & Moran, 2021 ABQB 885, at paras. 223-34 (CanLII); R. v. Heppner, 2017 BCSC 894, at paras. 125 and 127 (CanLII); R. v. Roach, 2012 NLTD(G) 21, 319 Nfld. & P.E.I.R. 231, at paras. 44-45; R. v. Bristol, 2011 ABQB 73, at paras. 22-23 (CanLII); R. v. Bucknell, 2021 BCPC 308, at paras. 99-109 (CanLII); R. v. Giulioni, 2011 NLTD(G) 117, 313 Nfld. & P.E.I.R. 220, at para. 29; R. v. Wheeler, 2010 YKTC 7, at para. 11 (CanLII); R. v. Rodh, 2010 SKPC 150, 364 Sask. R. 96, at para. 25). Consequently, unambiguous police statements that an individual is under no obligation to comply should weigh heavily against a finding of psychological detention, absent police conduct undermining this message (see R. v. Jackman, 2011 NLTD(G) 116, 313 Nfld. & P.E.I.R. 203, at paras. 42-43).

l'ensemble des circonstances pertinentes. Ainsi, le fait que le policier adopte un comportement coercitif ou pose des questions accusatoires peut réduire à néant ses affirmations garantissant à la personne qu'elle n'est pas tenue de parler et est libre de partir.

[123] Or, les déclarations des policiers en ce sens ne sont pas seulement « un facteur parmi d'autres », comme le laissent entendre les juges majoritaires (par. 39). À notre avis, comme l'a affirmé la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *R. c. Way*, 2011 NBCA 92, 377 R.N.-B. (2°) 25, « [i]l sera certainement beaucoup plus difficile [...] d'établir la détention lorsqu'on aura véritablement communiqué cette information à la personne » (par. 40). Cette affirmation concorde avec la fonction des déclarations sans équivoque des policiers selon lesquelles la personne est libre de partir, comme l'a envisagé la Cour dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 32 et 39.

[124] Notre point de vue est appuyé par bon nombre d'affaires jugées depuis l'arrêt Grant. Dans la vaste majorité des décisions où le cadre énoncé dans cet arrêt a été appliqué, les tribunaux ont conclu que les personnes ne sont pas détenues au sens où il faut l'entendre pour l'application des art. 9 ou 10b) de la Charte lorsqu'elles sont informées sans équivoque par les policiers qu'elles sont libres de partir (voir R. c. Todd, 2019 SKCA 36, [2019] 9 W.W.R. 207, par. 63-69; R. c. Tran, 2010 ABCA 211, 482 A.R. 357, par. 25-30; R. c. Schrenk, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12, par. 56; R. c. Hermkens & Moran, 2021 ABQB 885, par. 223-234 (CanLII); R. c. Heppner, 2017 BCSC 894, par. 125 et 127 (CanLII); R. c. Roach, 2012 NLTD(G) 21, 319 Nfld. & P.E.I.R. 231, par. 44-45; R. c. Bristol, 2011 ABQB 73, par. 22-23 (CanLII); R. c. Bucknell, 2021 BCPC 308, par. 99-109 (CanLII); R. c. Giulioni, 2011 NLTD(G) 117, 313 Nfld. & P.E.I.R. 220, par. 29; R. c. Wheeler, 2010 YKTC 7, par. 11 (CanLII); R. c. Rodh, 2010 SKPC 150, 364 Sask. R. 96, par. 25). Par conséquent, les déclarations non ambiguës des policiers informant une personne qu'elle n'est pas tenue d'obtempérer devraient peser lourdement contre une conclusion de détention psychologique, à moins que la conduite des policiers mine ce message (voir R. c. Jackman, 2011 NLTD(G) 116, 313 Nfld. & P.E.I.R. 203, par. 42-43).

[125] This is not to say that statements by police that the individual is free to go are "all but determinative" or that they justify turning the focus away from contextual factors, as the majority suggests in describing our position (para. 38). We acknowledge that the particular circumstances of the individual are pertinent in determining whether a reasonable person could consider that police by their conduct have undermined such statements. A person subject to accusatory questioning or coercive behaviour could reasonably feel detained by police regardless of statements to the contrary. The threshold may be lower for vulnerable individuals who are unfamiliar with their Charter rights. This is particularly true in cases of "intensive interrogation" (S. Penney, "Police Questioning in the Charter Era: Adjudicative versus Regulatory Rule-making and the Problem of False Confessions" (2012), 57 S.C.L.R. (2d) 263, at p. 287 (emphasis added)).

[126] None of these concerns apply here. Although Mr. Lafrance is a young, Indigenous person with no experience akin to that on March 19, 2015, the police did not undermine their statements that he was free to go and under no obligation to cooperate. In dealing with Mr. Lafrance, police repeatedly reminded him that he was under no obligation to cooperate and could leave at any time; they also ensured that he understood his *Charter* right to silence at the beginning of the interview of March 19, 2015. Mr. Lafrance was eager to cooperate in order to allay suspicion.

[127] Applying the *Grant* framework, we conclude that Mr. Lafrance was not psychologically or otherwise detained at any point during his dealings with the police on March 19, 2015; thus, there was no requirement that he be advised by police of his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*.

[125] Cela ne signifie pas que les déclarations des policiers portant que la personne est libre de partir sont « pratiquement déterminantes » ou qu'elles justifient de s'écarter des facteurs contextuels, comme le suggèrent les juges majoritaires lorsqu'ils décrivent notre position (par. 38). Nous reconnaissons qu'il est utile de prendre en considération la situation personnelle de l'individu afin de déterminer si une personne raisonnable pourrait estimer que la conduite des policiers a eu pour effet de miner de telles déclarations. La personne faisant l'objet de questions accusatoires ou d'un comportement coercitif pourrait raisonnablement se sentir détenue par les policiers, peu importe si ces derniers affirment le contraire. Le seuil peut être moins exigeant pour les personnes vulnérables qui ne connaissent pas leurs droits garantis par la Charte. Cela est particulièrement vrai dans les cas [TRADUCTION] « d'interrogatoire intensif » (S. Penney, « Police Questioning in the Charter Era: Adjudicative versus Regulatory Rule-making and the Problem of False Confessions » (2012), 57 S.C.L.R. (2d) 263, p. 287 (nous soulignons)).

[126] Aucune de ces préoccupations ne s'applique en l'espèce. Bien que M. Lafrance soit un jeune Autochtone n'ayant jamais vécu une expérience semblable à celle du 19 mars 2015, la conduite des policiers n'a pas miné leurs déclarations selon lesquelles il était libre de partir et nullement tenu de coopérer. Dans leurs interactions avec M. Lafrance, les policiers lui ont maintes fois rappelé qu'il n'était pas tenu de coopérer et qu'il pouvait partir à tout moment; ils se sont également assurés qu'il comprenait le droit au silence que lui garantit la *Charte* au début de l'entretien du 19 mars 2015. Monsieur Lafrance était disposé à coopérer afin de dissiper les soupçons à son endroit.

[127] L'application du cadre d'analyse de l'arrêt *Grant* nous mène à conclure que M. Lafrance n'a été détenu psychologiquement ou autrement à aucun moment durant ses interactions avec les policiers le 19 mars 2015; ainsi, il n'était pas nécessaire qu'il soit avisé par les policiers de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte*.

(1) Circumstances Giving Rise to the Encounter

[128] According to the majority, "little consideration is given to the possibility that [the facts of the initial police encounter] gave rise to a detention" (para. 33). In the majority's view, the overwhelming force manifested by police in the execution of the search warrant of the residence (para. 51), combined with Mr. Lafrance's personal characteristics, are determinative.

[129] But the majority's critique is unfounded, as the trial judge *did* consider the context in which police first interacted with Mr. Lafrance and its relevance to whether or not he was detained. The trial judge explained that the encounter began when police awoke Mr. Lafrance in the course of executing the search warrant, at para. 37:

Before encountering Sgt. Eros, Mr. Lafrance had been awakened by three police officers executing the search warrant. [Mr.] Lafrance was told he could not remain in the home while the search warrant was being executed. This was standard police practice and applied to all residence occupants. Outside the residence [Mr.] Lafrance, in the vicinity of police, retrieved his cat which had escaped from inside the residence. Sergeant Eros approached [Mr.] Lafrance in the garage area. After confirming [Mr.] Lafrance's identity they had a brief conversation concerning the stabbing nearby. Sergeant Eros told [Mr.] Lafrance he wanted to speak with him about his involvement in an incident that had occurred down the road.

Indeed, the brief remarks of the trial judge on the initial encounter, read in context, indicate that the search warrant was executed professionally and disclosed no signs of unnecessary coercion. With respect, the majority's assertion concerning "the overwhelming show of force in the intrusion into the home" (para. 51) plainly contradicts the trial judge's assessment of the initial encounter.

[130] After verifying Mr. Lafrance's identity, "Sergeant Eros testified he asked whether [Mr.] Lafrance

(1) Les circonstances à l'origine du contact

[128] Selon les juges majoritaires, « peu de considération est accordée à la possibilité que [l]es faits [relatifs au premier contact avec les policiers] entraînent une détention » (par. 33). D'après eux, le vaste déploiement de force manifesté par les policiers dans l'exécution du mandat de perquisition au domicile (par. 51), combiné aux caractéristiques propres à M. Lafrance, sont déterminants.

[129] Mais la critique formulée par les juges majoritaires n'est pas fondée, puisque le juge du procès *a de fait* tenu compte du contexte dans lequel les policiers ont interagi pour la première fois avec M. Lafrance et de sa pertinence quant à savoir s'il avait été détenu ou non. Le juge du procès a expliqué que le contact a commencé lorsque les policiers ont réveillé M. Lafrance dans le cadre de l'exécution du mandat de perquisition, au par. 37 :

[TRADUCTION] Avant de rencontrer le sergent Eros, M. Lafrance avait été réveillé par trois policiers qui exécutaient le mandat de perquisition. [Monsieur] Lafrance a été informé qu'il ne pouvait rester dans la maison pendant l'exécution du mandat. Cette pratique policière est courante et s'appliquait à tous les occupants de la résidence. À l'extérieur de son domicile, [M.] Lafrance, à proximité des policiers, a récupéré son chat qui s'était échappé de la maison. Le sergent Eros a abordé [M.] Lafrance près du garage. Après avoir confirmé l'identité de [M.] Lafrance, le sergent Eros a eu une brève conversation avec lui concernant l'agression au couteau qui avait eu lieu dans les environs. Le sergent Eros a dit à [M.] Lafrance qu'il voulait lui parler concernant son rôle dans un incident qui s'était produit plus loin sur la route.

En fait, les remarques succinctes du juge du procès portant sur le premier contact, interprétées contextuellement, indiquent que le mandat de perquisition a été exécuté de manière professionnelle et ne révèlait aucun signe de coercition indue. Avec égards, l'affirmation des juges majoritaires concernant « le vaste déploiement de force lors de l'intrusion dans la maison » (par. 51) va carrément à l'encontre de l'évaluation que le juge du procès a faite du premier contact.

[130] Après avoir vérifié l'identité de M. Lafrance, [TRADUCTION] « le sergent Eros lui a demandé s'il était would be willing to provide a voluntary statement. Sergeant Eros explained that [Mr.] Lafrance was free to leave, and that it was up to him to decide whether he would accompany Sgt. Eros or make a statement" (trial reasons, at para. 38). At that point, police were only "in the preliminary stages of an investigation into [Mr.] Yasinski's homicide" (para. 78).

[131] We agree with the majority that a reasonable person in Mr. Lafrance's position would feel singled out for investigation. However, "[f]ocussed suspicion, in and of itself, does not turn the encounter into a detention" (*Grant*, at para. 41). The significance of this consideration is diminished in these circumstances by statements by the police that Mr. Lafrance was free to leave — as did all the other occupants of the house.

(2) Police Conduct

[132] Key to our conclusion on detention are the police statements on several occasions that Mr. Lafrance was under no obligation to cooperate, and he was free to leave at any time. The passages highlighted by the majority bear repeating: "you don't have to provide me a statement . . . that it would be completely voluntary on your point", "you don't hafta sit here and speak with me today", "you are at any time Nigel free to leave", "we (unintelligible) responsibility to ensure that you're aware of – of your rights and . . . and like I said that – that includes the ability to leave whenever you want to", "[v]oluntary that you don't have to sit here and speak with me", "you say you're willing to talk now . . . right in half an hour, 20 minutes, two hours you're – you decide that – that you no longer wanta speak with me . . . Um you just have to let me know . . . Okay and at that point in time, we'll stop and we'll move on", and "some people think well now that I've agreed to it ... I'm stuck here right ... And – that's absolutely not the case" (p. 419, fn. 3, quoting A.R., vol. IV, at pp. 56, 64 and 72-74).

[133] The question, in our view, is whether police by their conduct undermined their statements. The record demonstrates that they did not. disposé à faire une déclaration volontaire. Le sergent Eros a expliqué à [M.] Lafrance qu'il était libre de partir et que la décision de l'accompagner ou de faire une déclaration lui appartenait » (motifs de première instance, par. 38). À ce moment-là, les policiers n'en étaient qu'aux [TRADUCTION] « étapes préliminaires de l'enquête sur l'homicide de [M.] Yasinski » (par. 78).

[131] Nous convenons avec les juges majoritaires qu'une personne raisonnable dans la situation de M. Lafrance se serait sentie ciblée à des fins d'enquête. Toutefois, « [l]es soupçons ne transforment pas en soi le contact en détention » (*Grant*, par. 41). L'importance de cette considération est amoindrie dans les circonstances par les déclarations des policiers portant que M. Lafrance était libre de partir — ce qu'ont fait tous les autres occupants de la maison.

(2) <u>La conduite des policiers</u>

[132] Les nombreuses déclarations des policiers précisant que M. Lafrance n'était pas tenu de coopérer et qu'il était libre de partir à tout moment constituent un facteur clé à l'appui de notre conclusion sur la détention. Les extraits soulignés par les juges majoritaires méritent d'être répétés : [TRADUCTION] « tu n'as pas à me donner de déclaration [...] que ce serait entièrement volontaire de ta part », « tu n'as pas à t'asseoir ici et à me parler aujourd'hui », « tu es à tout moment, Nigel, libre de partir », « nous (inaudible) la responsabilité de veiller à ce que tu aies connaissance de – de tes droits et [. . .] et comme je l'ai dit que – cela inclut la possibilité de partir quand tu le veux », « [c]'est volontaire que tu n'es pas obligé de t'asseoir ici et de me parler », « tu dis que tu veux parler maintenant [. . .] bien dans une demi-heure, 20 minutes, deux heures, tu es - tu décides que - que tu ne veux plus me parler [...] euh tu dois simplement me le dire [...] ok et à ce moment-là, nous allons arrêter et passer à autre chose », et « certaines personnes pensent bien, maintenant que j'ai accepté [...] je suis pris ici [...] et – ce n'est absolument pas le cas » (p. 419, note 3, citant d.a., vol. IV, p. 56, 64 et 72-74).

[133] À notre avis, la question consiste à déterminer si la conduite des policiers a eu pour effet de miner leurs déclarations. Le dossier démontre que ce n'est pas le cas.

(a) Actions and Language of Police

[134] Conspicuously absent from the majority's list of factors relating to police actions and language (para. 40) is the evidence as to how police actually interacted with Mr. Lafrance. The record demonstrates that Sgt. Eros did not pressure Mr. Lafrance to come to the police station. Not only did Sgt. Eros specify that coming to the station was "completely voluntary", but he also mentioned that the interview did not need to take place that day. Indeed, Sgt. Eros asked Mr. Lafrance whether he had to go to work or to "any appointments or anything like that", stressing that he did not "wanna hold [Mr. Lafrance] up from anything" (A.R., vol. IV, at p. 57). Sergeant Eros' approach preserved Mr. Lafrance's freedom of choice.

[135] In his own words, Mr. Lafrance "had no problems with how anybody treated [him] that day" because police treated him "respectfully and politely" at every stage of the interaction; "everything went smooth" (A.R., vol. III, at pp. 220-21). Thus, the trial judge found that Mr. Lafrance "was comfortable with what occurred that day" (para. 56). Police did not undermine their various statements that he was free to leave, either before or after the interview. In fact, in relation to the collection of physical evidence subsequent to the interview, the trial judge noted that "[Mr.] Lafrance and Sgt. Eros continue[d] their banter" (para. 58).

[136] In such circumstances, we do not find any reviewable error in the trial judge's decision. With respect, a careful and deferential review of the record requires a rejection of the factors that — according to the majority — "outweig[h]" the police statements that Mr. Lafrance was free to go (para. 40). To further demonstrate why, we will address the conduct of the police in greater detail.

a) Actions et propos des policiers

Dans l'énumération par les juges majoritaires des facteurs relatifs aux actions et aux propos des policiers (par. 40), la preuve relative à la façon dont les policiers ont réellement interagi avec M. Lafrance brille par son absence. Le dossier démontre que le sergent Eros n'a pas fait pression sur M. Lafrance pour qu'il se rende au poste de police. Non seulement le sergent Eros a précisé que le choix de se rendre au poste était « entièrement volontaire », mais il a également mentionné qu'il n'était pas nécessaire que l'entretien ait lieu ce jour-là. En effet, le sergent Eros a demandé à M. Lafrance s'il devait aller travailler ou se rendre à [TRADUCTION] « des rendez-vous ou autres », soulignant qu'il ne voulait pas « empêcher [M. Lafrance] de faire quoi que ce soit » (d.a., vol. IV, p. 57). La conduite du sergent Eros préservait la liberté de choix de M. Lafrance.

[135] Selon ses propres termes, M. Lafrance [TRADUCTION] « n'a eu aucun problème avec la façon dont les gens l'ont traité ce jour-là », car les policiers ont été « respectueux et polis » avec lui à chaque étape de l'interaction; « tout s'est déroulé en douceur » (d.a., vol. III, p. 220-221). Ainsi, le juge du procès a conclu que M. Lafrance [TRADUCTION] « était à l'aise avec ce qui s'était passé ce jour-là » (par. 56). La conduite des policiers n'a pas eu pour effet de miner leurs diverses déclarations selon lesquelles il était libre de partir, que ce soit avant ou après l'entretien. En fait, le juge du procès a souligné que, en ce qui a trait à la collecte d'éléments de preuve matérielle ayant eu lieu après l'entretien, [TRADUCTION] « [M.] Lafrance et le sergent Eros ont continué leur badinage » (par. 58).

[136] Dans ces circonstances, nous estimons que la décision du juge du procès ne comporte aucune erreur susceptible de révision. Avec égards, un contrôle attentif et empreint de déférence du dossier commande le rejet des facteurs qui — selon les juges majoritaires — « supplant[ent] » les déclarations des policiers selon lesquelles M. Lafrance était libre de partir (par. 40). Pour renforcer notre position, nous examinerons la conduite des policiers plus en détail.

(i) Execution of the Search Warrant

[137] Apart from the instructions by police relating to the execution of the search warrant — which were authorized by law — there is no evidence of any "conduct [giving] rise to an impression of control" (*Grant*, at para. 51). We acknowledge that police exercised control over the home, thereby ordering all its occupants — including Mr. Lafrance — to leave their residence under supervision. But it does not follow from this that Mr. Lafrance was psychologically detained.

[138] In our view, it is appropriate to distinguish between control over the home and control over the person. However, the majority collapses the distinction between the two. This is particularly manifest in its conclusion, which refers only to police actions necessary and proper for *the execution of the search warrant*: "[G]iven the overwhelming force in which a team of police officers arrived at Mr. Lafrance's home, ordered him to get dressed and leave his home, and monitored his every movement, the officers should have recognized that a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes would feel obliged to comply with their demands and would conclude that he or she was not free to go" (para. 64 (emphasis added)).

[139] It is uncontroversial that Mr. Lafrance had to comply with these demands because they pertained to the proper execution of the search warrant. Indeed, all the occupants of the residence were subject to such orders, as the trial judge duly noted (para. 37). Police monitoring of the residents inside the home was also closely related to the integrity of their search, rather than specific to Mr. Lafrance.

[140] The majority's remark that Mr. Lafrance's every movement was monitored *outside* the home (see paras. 8, 31, 43, 47 and 63-64) attests to its lack of deference to the trial judge's findings of fact. The only basis in the record for this conclusion is Mr. Lafrance's claim that police "chaperoned" him while he was attempting to retrieve his cat (R.F, at paras. 7 and 32; A.R., vol. III, at pp. 91-93). The trial judge, we

(i) Exécution du mandat de perquisition

[137] À part les instructions des policiers relatives à l'exécution du mandat de perquisition — qui étaient autorisées par la loi — il n'y a aucune preuve d'un comportement donnant lieu à une « impression que les policiers contrôlaient [M. Lafrance] » (*Grant*, par. 51). Nous reconnaissons que les policiers exerçaient un contrôle sur la maison, ordonnant ainsi à tous ses occupants — y compris M. Lafrance — de quitter la résidence sous surveillance. Mais il ne s'ensuit pas que M. Lafrance a été détenu psychologiquement.

[138] À notre avis, il convient d'établir une distinction entre le contrôle exercé sur la maison et le contrôle exercé sur la personne. Toutefois, les juges majoritaires ne font pas cette distinction. Cela ressort particulièrement dans leur conclusion, qui renvoie seulement aux actions des policiers qui sont nécessaires et appropriées dans l'exécution du mandat de perquisition: «...compte tenu du vaste déploiement de force avec lequel une équipe de policiers est arrivée au domicile de M. Lafrance, lui a donné l'ordre de s'habiller et de quitter sa maison et a surveillé chacun de ses mouvements, les policiers auraient dû reconnaître qu'une personne raisonnable mise à la place de M. Lafrance se serait sentie obligée d'obtempérer à leurs sommations et aurait conclu qu'elle n'était pas libre de partir » (par. 64 (nous soulignons)).

[139] Nul ne conteste que M. Lafrance devait obtempérer à ces sommations parce qu'elles étaient liées à la bonne exécution du mandat de perquisition. En effet, tous les occupants de la résidence étaient assujettis à ces ordres, comme l'a dûment fait remarquer le juge du procès (par. 37). La surveillance policière des résidents à l'intérieur de la maison était aussi étroitement liée à l'intégrité de la perquisition, plutôt que spécifique à M. Lafrance.

[140] La remarque des juges majoritaires selon laquelle chacun des mouvements de M. Lafrance étaient surveillés à *l'extérieur* de la maison (voir par. 8, 31, 43, 47 et 63-64) démontre qu'ils n'ont pas fait preuve de retenue à l'égard des conclusions de fait du juge du procès. Le seul élément au dossier qui appuie cette conclusion est l'allégation de M. Lafrance selon laquelle les policiers le [TRADUCTION] « tenaient

stress, expressed "insurmountable concerns about the credibility of [Mr.] Lafrance's evidence" (para. 34). The trial judge found Mr. Lafrance to be generally "dishonest", highlighting several "implausible" and "unreasonable and self-serving" statements from his testimony (paras. 28, 31 and 34). More specifically, Mr. Lafrance's testimony was rejected "where it [was] not consistent with that of police officers" (para. 34).

[141] By contrast, Sgt. Eros — a "credible and reliable witness" whose testimony the trial judge found to be "honest and accurate" (paras. 19 and 24) — said that "the officers that were outside at that time were assisting [Mr. Lafrance] to try to locate the cat" (A.R., vol. II, at p. 103 (emphasis added)). Furthermore, Sgt. Eros could not recall seeing officers in the immediate proximity of Mr. Lafrance while he was trying to get the cat (p. 103), but simply noted that "[h]e would have been in sight of police officers" (p. 93). Sergeant Eros' testimony is reflected in the trial judge's findings that police were merely "in the vicinity" of Mr. Lafrance at the time (para. 37) and that he "was not being told to stay with police; he was simply instructed to leave the residence" (para. 43). These findings by the trial judge do not support a conclusion that Mr. Lafrance was subject to psychological detention.

(ii) Ride to the Police Station

[142] The initial interaction at Mr. Lafrance's residence was followed by a 20-minute ride to the police station in an unmarked police vehicle. We disagree with the majority's assertion that this militates in favour of detention; in doing so, we are mindful of police conduct relating to the ride and the fact that Mr. Lafrance *chose* this option.

à l'œil » pendant qu'il tentait de récupérer son chat (m.i., par. 7 et 32; d.a., vol. III, p. 91-93). Nous tenons à souligner que le juge du procès a exprimé [TRADUCTION] « des doutes insurmontables au sujet de la crédibilité du témoignage de [M.] Lafrance » (par. 34). Le juge du procès était d'avis que M. Lafrance était généralement [TRADUCTION] « malhonnête », et il a souligné plusieurs déclarations « invraisemblables », « déraisonnables et intéressées » dans son témoignage (par. 28, 31 et 34). Plus précisément, le témoignage de M. Lafrance a été rejeté [TRADUCTION] « lorsqu'il n'[était] pas compatible avec celui des policiers » (par. 34).

[141] Par contraste, le sergent Eros — un [TRA-DUCTION] « témoin crédible et fiable » dont le témoignage a été jugé « honnête et juste » par le juge du procès (par. 19 et 24) — a affirmé que « les policiers qui étaient à l'extérieur à ce moment-là aidaient [M. Lafrance] à retrouver son chat » (d.a., vol. II, p. 103 (nous soulignons)). De plus, le sergent Eros ne se souvenait pas d'avoir vu des policiers à proximité immédiate de M. Lafrance lorsqu'il était en train de chercher son chat (p. 103), mais a simplement noté qu'« [i]l aurait été à la vue des policiers » (p. 93). Le témoignage du sergent Eros ressort des conclusions du juge du procès selon lesquelles les policiers étaient simplement « à proximité » de M. Lafrance à ce moment-là (par. 37) et que ce dernier « n'avait pas été avisé de demeurer près des policiers; il avait seulement reçu l'ordre de quitter la résidence » (par. 43). Ces conclusions du juge du procès n'appuient pas la conclusion que M. Lafrance était soumis à une détention psychologique.

(ii) Trajet jusqu'au poste de police

[142] L'interaction initiale au domicile de M. Lafrance a été suivie d'un trajet de 20 minutes jusqu'au poste de police dans un véhicule de police banalisé. Nous ne sommes pas d'accord avec l'assertion des juges majoritaires selon laquelle ce facteur tend à démontrer qu'il y a eu détention; en affirmant cela, nous tenons compte de la conduite des policiers quant au trajet ainsi que du fait que M. Lafrance *a choisi* cette option.

[143] The majority states that "[t]he only practical means available to Mr. Lafrance for getting to the police station was for him to be driven, which he was in an unmarked police vehicle accompanied by two police officers" (para. 40). Yet, this contradicts the trial judge's factual findings. The trial judge found that "[Mr.] Lafrance agreed he had transportation 'options of people who had vehicles at home'" (para. 39), based on his statement in cross-examination. The other occupants of the residence present at the time — Mr. Lafrance's girlfriend and his father as well as one of the downstairs tenants — "all left the house and went their different ways" (A.R., vol. III, at p. 214). Stated differently, Mr. Lafrance had multiple transportation options, but he *chose* to accompany Sgt. Eros to the station in the police car (trial reasons, at para. 39).

[144] The conversation on the way to the police station was "lighthearted", and Mr. Lafrance's "comfortable demeanour and engagement indicate his participation was entirely voluntary and a produc[t] of deliberate choice" (trial reasons, at paras. 42 and 44). From the parking lot to the interview room, Mr. Lafrance "was not held, or in any sense physically controlled or guided" by police (para. 42).

(iii) Interview

[145] At the outset of the interview, Sgt. Eros "stresses something that is 'important': the statement is voluntary and [Mr.] Lafrance can leave at any time" (trial reasons, at para. 47). The trial judge noted that Sgt. Eros devoted "[a]pproximately the first 15 minutes of the interview [to] explaining the process and the related legal rights of [Mr.] Lafrance" (para. 51).

[146] What is more, the nature of the interview militates against a finding of psychological detention. As the trial judge pointed out, Sgt. Eros' "interview style was deliberately non-accusatory", and his "questioning [was] focused on information-gathering" (paras. 75 and 77). Sergeant Eros provided

[143] Les juges majoritaires affirment que « [1]e seul moyen pratique dont disposait M. Lafrance pour se rendre au poste de police était d'y être conduit, ce qui a été fait dans une voiture de police banalisée avec deux policiers » (par. 40). Pourtant, cette affirmation contredit les conclusions de fait du juge du procès. Celui-ci a conclu que [TRADUCTION] « [M.] Lafrance avait reconnu qu'il avait la possibilité de se faire conduire "par les occupants de la résidence qui avaient une voiture" » (par. 39), en fonction de sa déclaration en contre-interrogatoire. Les autres occupants de la résidence présents à ce moment-là — la copine et le père de M. Lafrance, ainsi qu'un des locataires de l'étage inférieur — [TRADUCTION] « avaient tous quitté la maison et pris chacun leur chemin » (d.a., vol. III, p. 214). Autrement dit, M. Lafrance avait de multiples options de transport, mais il a choisi d'accompagner le sergent Eros au poste en voiture de police (motifs de première instance, par. 39).

[144] La conversation sur le chemin du poste de police était [TRADUCTION] « joviale », et « l'aisance [de M. Lafrance] et sa coopération indiquent que sa participation était entièrement volontaire et résultait d'un choix délibéré » (motifs de première instance, par. 42 et 44). Du stationnement à la salle d'interrogatoire, M. Lafrance « n'a pas été détenu ni en aucun cas contrôlé ou guidé physiquement » par les policiers (par. 42).

(iii) L'entretien

[145] Au début de l'entretien, le sergent Eros [TRADUCTION] « souligne quelque chose d'"important": la déclaration est volontaire et [M.] Lafrance peut partir à tout moment » (motifs de première instance, par. 47). Le juge du procès a souligné que le sergent Eros avait consacré [TRADUCTION] « [a]pproximativement les 15 premières minutes de l'entretien à expliquer à [M.] Lafrance la procédure et les droits connexes dont il pouvait se prévaloir » (par. 51).

[146] Qui plus est, la nature de l'entretien milite contre une conclusion de détention psychologique. Comme l'a fait remarquer le juge du procès, le sergent Eros [TRADUCTION] « avait sciemment adopté un style d'entretien non accusatoire » et ses « questions portaient principalement sur la collecte de

Mr. Lafrance with an "opportunity to answer questions 'freely and flexibly' and of his 'free will'" (para. 75). Mr. Lafrance "was not confronted with evidence pointing to his guilt. He was not accused of an offence" (para. 77). These findings indicate that police carefully avoided anything akin to accusatory interrogation.

(iv) Collection of Physical Evidence

[147] After the interview, police asked Mr. Lafrance whether he would consent to provide DNA and fingerprint samples, as well as some of his clothes and his cellphone, which he did without reservation. Mr. Lafrance also agreed to have the police photograph his hands. It is noteworthy that police expressly gave him an opportunity to speak to a lawyer prior to the DNA testing, but he declined the offer.

[148] The evidence demonstrates Mr. Lafrance was keen to collaborate. The trial judge noted that Mr. Lafrance "volunteer[ed] for fingerprinting even before Sgt. Eros completed his request" (para. 57). Moreover, Mr. Lafrance voluntarily provided additional, unsolicited information on his cellphone, as the trial judge noted, at para. 68:

I note [Mr.] Lafrance did not merely provide the RCMP with the cell phone and assured them it was not locked with a password or passcode, [Mr.] Lafrance also explained a quirk of that cell phone to assist the RCMP investigators. The cell phone had a bent battery, and that meant the cell phone would reset itself unexpected[ly]. The implication behind [Mr.] Lafrance sharing that fact is he wanted the RCMP to be able to fairly evaluate whatever kind of information they might obtai[n] from the cell phone.

[149] A further indication of police conduct is the nature of the communication between Sgt. Eros and Mr. Lafrance during collection of the physical evidence. The trial judge noted that "[Mr.] Lafrance and

renseignements » (par. 75 et 77). Le sergent Eros a donné à M. Lafrance la [TRADUCTION] « possibilité de répondre aux questions "librement et avec souplesse" et de son "plein gré" » (par. 75). Monsieur Lafrance [TRADUCTION] « n'a pas été mis en présence d'éléments de preuve démontrant sa culpabilité. Il n'a pas été accusé d'une infraction » (par. 77). Ces conclusions indiquent que les policiers ont pris soin d'éviter tout ce qui pouvait ressembler à un interrogatoire accusatoire.

(iv) Collecte d'éléments de preuve matérielle

[147] Après l'entretien, les policiers ont demandé à M. Lafrance s'il accepterait de fournir un échantillon d'ADN et ses empreintes digitales, de même que quelques-uns de ses vêtements et son cellulaire, ce qu'il a fait sans réserve. Monsieur Lafrance a également accepté que les policiers prennent ses mains en photo. Il convient de noter que les policiers lui ont expressément donné l'occasion de parler à un avocat avant de lui faire subir un test d'ADN, mais il a refusé l'offre.

[148] La preuve démontre que M. Lafrance était disposé à collaborer. Le juge du procès a souligné que M. Lafrance [TRADUCTION] « avait offert que l'on prélève ses empreintes digitales avant même que le sergent Eros le lui demande » (par. 57). De plus, M. Lafrance a volontairement donné d'autres renseignements non sollicités au sujet de son cellulaire, comme l'a souligné le juge du procès, au par. 68 :

[TRADUCTION] Je constate que [M.] Lafrance ne s'est pas contenté de remettre son cellulaire aux enquêteurs de la GRC et de les assurer qu'il n'était pas verrouillé par un mot de passe ou un code d'accès. Il les a également aidés en leur expliquant une anomalie de ce cellulaire. La pile du cellulaire était tordue, ce qui faisait en sorte qu'il pouvait se réinitialiser inopinément. [Monsieur] Lafrance a forcément communiqué cette anomalie parce qu'il voulait que les enquêteurs de la GRC puissent évaluer équitablement tout renseignement qu'ils pouvaient tirer du cellulaire.

[149] La nature de la communication entre le sergent Eros et M. Lafrance pendant la collecte de la preuve matérielle constitue un autre indice révélant la nature de la conduite des policiers. Le juge du procès a fait

Sgt. Eros continue[d] their banter". Nothing in the foregoing supports the conclusion that a reasonable person in Mr. Lafrance's position would feel detained.

(b) Physical Contact

[150] Physical contact is particularly significant in determining whether individuals informed by police they are free to go are nevertheless psychologically detained. Statements about freedom to leave would not be reasonably perceived as genuine where police, directly or indirectly, restrict the subject's liberty of movement. This can include situations where physical proximity has an objectively oppressive effect on the individual — for example, where police officers deliberately position themselves within a small space "in a manner to block the exit" (*R. v. Le*, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692, at para. 50).

[151] We agree with the majority that there was no evidence of physical contact or oppressive proximity that could support a finding of psychological detention in this case. On the contrary, the trial judge found no evidence of physical obstruction by police at any stage of the encounter (paras. 43, 45 and 70).

(c) Presence of Others

[152] The majority uses the presence of others as a "significant consideration" (para. 43) in that Mr. Lafrance was in the presence of police throughout the interaction. We disagree. Nothing in the record indicates the police brought in more officers than reasonably necessary to ensure police and public safety and the effectiveness of the search. Moreover, *Le* makes clear, at para. 63, that the "presence of others" refers to witnesses, *not* police officers:

remarquer que [TRADUCTION] « [M.] Lafrance et le sergent Eros ont continué leur badinage ». Rien de ce qui précède ne permet de conclure qu'une personne raisonnable dans la situation de M. Lafrance se serait sentie détenue.

b) Contact physique

[150] Le contact physique est un facteur particulièrement important pour déterminer si une personne informée par un policier qu'elle est libre de partir est néanmoins détenue psychologiquement. Les déclarations quant à la liberté de partir ne seront pas raisonnablement perçues par la personne comme étant sincères si les policiers, directement ou indirectement, restreignent sa liberté de mouvement. Il peut notamment s'agir de situations où la proximité physique a un effet oppressif objectif sur la personne — par exemple, lorsque les policiers se placent délibérément dans un espace restreint « de manière à bloquer la sortie » (R. c. Le, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692, par. 50).

[151] Nous convenons avec les juges majoritaires qu'il n'y avait aucune preuve de contact physique ou de proximité oppressive permettant de conclure à une détention psychologique en l'espèce. D'ailleurs, le juge du procès n'a constaté aucune preuve indiquant qu'un policier avait physiquement fait obstacle à M. Lafrance à un moment ou un autre du contact (par. 43, 45 et 70).

c) Présence d'autres personnes

[152] Les juges majoritaires considèrent la présence d'autres personnes comme un « facteur important » (par. 43) dans la mesure où M. Lafrance était en présence de policiers tout au long de l'interaction. Nous ne sommes pas de cet avis. Rien dans le dossier n'indique que les policiers sont venus en plus grand nombre que ce qui était raisonnablement nécessaire afin d'assurer leur sécurité et celle du public ainsi que l'efficacité de la perquisition. En outre, il ressort clairement du par. 63 de l'arrêt *Le* que la « présence d'autres personnes » renvoie à des témoins, et *non* à des policiers :

In this case, the presence of others would likely increase, not decrease, a reasonable person's perception that they were being detained. Each man witnessed what was happening to them all. The presence of others clearly did not prevent the police entry in the first place or provide any privacy, security or protection against incursions thereafter. Each man saw that the police asked each of them who they were and what they were doing.

Indeed, an assessment of the presence of police officers throughout the encounter at this stage, although relevant, is redundant with the considerations already assessed by the majority in discussing the actions and language of police as well as their proximity to Mr. Lafrance.

[153] In any event, the presence of other police officers (in addition to Sgt. Eros) is of no consequence in this case given how the police conducted themselves. As well, there were no other members of the public around Mr. Lafrance from the moment he accepted to go to the police station.

(d) Place and Duration of the Encounter

[154] The interview at the police station and the taking of physical evidence at the end of the interview warrant close attention. At the outset, Sgt. Eros informed Mr. Lafrance that the door of the interview room was unlocked and that he was "at any time . . . free to leave" (trial reasons, at para. 47). At the same time, Sgt. Eros indicated that they were in a "secure environment", so that Mr. Lafrance would need to be accompanied by police for "smoke or bathroom breaks" (para. 48). Given that Mr. Lafrance knew he could leave at any time, we agree with the trial judge that the fact that he would need to be accompanied while in the secured area of the station is "inconsequential" (para. 70). This is further supported by the trial judge's statement that "this procedure was not a product of the [non-accusatory] interview process and was not unique to [Mr.] Lafrance" (para. 71). Simply put, an individual is not detained just because he or she is the subject of a police interview (Grant, Dans la présente affaire, la présence d'autres personnes aurait vraisemblablement pour effet d'accroître, et non de diminuer, la perception qu'aurait une personne raisonnable d'être détenue. Chacune des personnes présentes a été témoin de ce qui arrivait à toutes. La présence d'autres personnes n'a d'ailleurs manifestement pas empêché les policiers d'entrer, et elle n'a fourni aucune forme de protection de la vie privée, de sécurité et de protection contre les incursions subséquentes. Chaque homme a vu les policiers demander à tous qui ils étaient et ce qu'ils faisaient.

En fait, un examen de la présence des policiers tout au long du contact à cette étape, bien qu'il soit pertinent, est redondant : il porte sur des considérations déjà évaluées par les juges majoritaires dans le cadre de leur analyse des actions et des propos des policiers ainsi que de leur proximité avec M. Lafrance.

[153] Quoi qu'il en soit, la présence d'autres policiers (en plus du sergent Eros) est sans conséquence dans la présente affaire compte tenu de la manière dont les policiers se sont conduits. De plus, à partir du moment où M. Lafrance a accepté de se rendre au poste de police, il ne s'est trouvé en présence d'aucun autre membre du public.

d) Lieu et durée du contact

[154] L'entretien au poste de police et la prise d'éléments de preuve matérielle à la fin de l'entretien méritent une attention particulière. Dès le départ, le sergent Eros a informé M. Lafrance que la porte de la salle d'interrogatoire n'était pas verrouillée et qu'il était [TRADUCTION] « à tout moment [. . .] libre de partir » (motifs de première instance, par. 47). Par ailleurs, le sergent Eros lui a dit qu'ils se trouvaient dans un [TRADUCTION] « environnement sécurisé », de sorte que M. Lafrance devait être accompagné par un policier s'il souhaitait « prendre une pause pour fumer ou aller aux toilettes » (par. 48). Comme M. Lafrance savait qu'il pouvait partir à tout moment, nous sommes d'accord avec le juge du procès pour dire que le fait qu'il devait être accompagné lorsqu'il se trouvait dans la zone sécurisée du poste est [TRADUCTION] « sans conséquence » (par. 70). Cette conclusion est appuyée par la déclaration du juge du procès selon laquelle [TRADUCTION] « cette procédure ne résultait pas du at para. 26, quoting from *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59, at para. 19).

[155] Regard must be had to the duration of the interview — about 3 and a half hours, including "approximately 30 min[utes] (involving two separate occasions) during which [Mr.] Lafrance was alone in the interview room" (trial reasons, at para. 46). Intensive interrogation, particularly if it lasts for a long time, can reasonably lead to the conclusion that the individual is being detained.

[156] The trial judge, however, was alive to this issue. He noted that the "interview was lengthier than generally occurred in non-accusatory sessions" (para. 19; see also para. 89). The trial judge commented on the nature of the interview as follows:

The March 19, 2015 interview recordings indicate there is a steady dialogue exchange between Sgt. Eros and [Mr.] Lafrance. Sergeant Eros intended this be a conversation, and not an interrogation. His interview style was deliberately non-accusatory. It was designed to offer [Mr.] Lafrance the opportunity to answer questions "freely and flexibly" and of his "free will". His interview style was deliberately non-accusatory.

The manner in which the March 19, 2015 interview was conducted was also not oppressive. Instead, it was a conversation. Sergeant Eros directed his inquiries in an open-ended and non-accusatory manner. In effect, this interview was a direct, fair information gathering procedure. [paras. 75 and 90]

In these circumstances, having regard to the conversational interview style and the absence of any confrontation, we see no basis to differ from the trial judge's conclusion that the length of the interview does not suffice to turn it into a coercive interrogation or, ultimately, constitute (alone or with earlier events) the basis of a psychological detention.

processus d'entretien [non accusatoire] et n'était pas unique à [M.] Lafrance » (par. 71). Autrement dit, une personne n'est pas détenue simplement parce qu'elle fait l'objet d'un entretien policier (*Grant*, par. 26, citant *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59, par. 19).

[155] Il faut tenir compte de la durée de l'entretien — environ 3 heures et demie, dont [TRADUCTION] « approximativement 30 min[utes] (à deux occasions distinctes) pendant lesquelles [M.] Lafrance était seul dans la salle d'interrogatoire » (motifs de première instance, par. 46). Un interrogatoire intensif, surtout s'il dure longtemps, peut raisonnablement mener à la conclusion que la personne est détenue.

[156] Le juge du procès était toutefois sensible à cette question. Il a souligné que [TRADUCTION] « l'entretien avait été plus long que ce qui est généralement le cas lors de séances non accusatoires » (par. 19; voir aussi par. 89). Il a commenté la nature de l'entretien comme suit :

[TRADUCTION] Selon les enregistrements de l'entretien du 19 mars 2015, il y a des échanges constants entre le sergent Eros et [M.] Lafrance. Le sergent Eros voulait que ce soit une conversation, et non un interrogatoire. Il avait délibérément adopté un style d'entretien non accusatoire afin que [M.] Lafrance puisse répondre aux questions « librement et avec souplesse » et de son « plein gré ». Il avait délibérément adopté un style d'entretien non accusatoire.

L'entretien du 19 mars 2015 n'avait pas non plus été mené de manière oppressive. Il s'agissait plutôt d'une conversation. Le sergent Eros posait des questions ouvertes sans faire d'accusations. En fait, cet entretien constituait une procédure directe et équitable visant à recueillir de l'information. [par. 75 et 90]

Dans ces circonstances, compte tenu du style d'entretien sous forme de conversation et de l'absence d'affrontement, nous ne voyons aucune raison de tirer une conclusion différente de celle du juge du procès, à savoir que la durée de l'entretien ne suffit pas pour le qualifier d'interrogatoire coercitif ou, ultimement, pour constituer (en soi ou en combinaison avec des événements antérieurs) le fondement d'une détention psychologique.

(e) Summary

[157] In assessing police conduct, the majority substitutes its own view of the evidence for that of the trial judge, relying in part on the controverted evidence of Mr. Lafrance — a witness found to be dishonest. There is no credible evidence that police gave orders or closely monitored Mr. Lafrance for purposes other than the execution of the search warrant.

[158] Rather, the events — viewed in their entirety in line with the trial judge's findings of fact — indicate that police asserted control over the home without coercing Mr. Lafrance, except to the extent necessary for the execution of the search warrant. In dealing with Mr. Lafrance, Sgt. Eros repeatedly reminded him that he was under no obligation to cooperate and could leave at any time, as well as ensuring that he understood his *Charter* right to silence at the beginning of the interview. Far from disclosing coercive behaviour, the evidence suggests Sgt. Eros had a lighthearted conversation with Mr. Lafrance during the ride to the police station, and the pair continued to banter after the conversational, non-confrontational interview. Nothing in the foregoing constitutes a basis to contradict the trial judge's conclusion that Mr. Lafrance was not subject to psychological detention.

(3) Particular Circumstances of the Individual

[159] The trial judge "acknowledge[d] Mr. Lafrance was youthful, [I]ndigenous and had minimal police exposure at that time" (para. 79). As to physical stature, "[i]t is clear [Mr.] Lafrance is physically smaller than Sgt. Eros and his partner" (para. 73). Moreover, the trial judge found that Mr. Lafrance was "demonstrably intelligent" and "not unsophisticated", although he "was naïve in deciding his participation would counter police suspicion" (paras. 80-81 and 91).

e) Résumé

[157] Dans leur évaluation de la conduite des policiers, les juges majoritaires substituent leur propre appréciation de la preuve à celle du juge du procès en se fondant en partie sur les éléments de preuve contestés produits par M. Lafrance — un témoin jugé malhonnête. Il n'existe aucune preuve crédible indiquant que les policiers ont donné des ordres à M. Lafrance ou l'ont surveillé de près à des fins autres que l'exécution du mandat de perquisition.

[158] Il ressort plutôt des événements — considérés dans leur ensemble à la lumière des conclusions de fait du juge du procès — que les policiers ont exercé un contrôle sur la maison sans contraindre M. Lafrance, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution du mandat de perquisition. Dans ses interactions avec M. Lafrance, le sergent Eros lui a rappelé à maintes reprises qu'il n'était pas tenu de coopérer et qu'il pouvait partir à tout moment. De même, le sergent Eros s'est assuré au début de l'entretien que M. Lafrance comprenait son droit de garder le silence garanti par la Charte. Loin de révéler un comportement coercitif, la preuve tend à indiquer que le sergent Eros a eu une conversation joviale avec M. Lafrance pendant le trajet jusqu'au poste de police et que les deux hommes ont continué à badiner après l'entretien non conflictuel mené sur le ton de la conversation. Rien de ce qui précède ne constitue un motif permettant de contredire la conclusion du juge du procès selon laquelle M. Lafrance n'a pas fait l'objet d'une détention psychologique.

(3) <u>Situation particulière de la personne</u>

[159] Le juge du procès a [TRADUCTION] « reconn[u] que M. Lafrance était un jeune Autochtone qui avait très peu eu affaire à la police au moment des faits » (par. 79). En ce qui concerne la stature, [TRADUCTION] « [i]l est évident que [M.] Lafrance est physiquement plus petit que le sergent Eros et son partenaire » (par. 73). De plus, le juge du procès a conclu que M. Lafrance était [TRADUCTION] « manifestement intelligent » et « non dépourvu de discernement », bien qu'il « était naïf de penser que sa participation dissiperait les soupçons des policiers » (par. 80-81 et 91).

[160] An individual's youth, Indigenous background, lack of experience, and small stature are all material in determining whether police undermined statements that the subject was free to go. But such factors are not determinative. Yet the majority seems to say (para. 54) that detention automatically arises where police interview a young adult after executing a search warrant at his or her residence. That the detention inquiry is objective does not mean the reviewing court must conduct an abstract analysis unsupported by evidence (Grant, at para. 32; R. v. Suberu, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460, at para. 28). Contrary to the majority's claim (para. 64), there is no evidentiary support for the assertion that the execution of the search warrant in this case was conducted in a manner that would make a reasonable person in Mr. Lafrance's position feel detained. It follows that the majority's conclusions appear to be based on the circumstances of Mr. Lafrance only.

[161] Having regard to Mr. Lafrance's particular circumstances, we acknowledge that police needed to tread carefully, but they did so, such that even having regard to Mr. Lafrance's personal characteristics, he was not psychologically detained.

[162] This conclusion is buttressed by the trial judge's factual determinations as to Mr. Lafrance's perceptions of the events. Such subjective considerations, although not determinative, help to assess whether a reasonable person in Mr. Lafrance's position would have perceived the police conduct as coercive (*Grant*, at para. 32; *Suberu*, at paras. 28 and 32). The following findings of fact are particularly significant in this regard:

Mr. Lafrance "agreed he went to the detachment and then interviewed so he could allay suspicions and be discounted as a suspect. His comfortable demeanour and engagement indicate his participation was entirely voluntary and a

[160] Le jeune âge d'une personne, ses origines autochtones, son manque d'expérience et sa petite stature sont tous des facteurs pertinents pour déterminer si les policiers ont miné leurs affirmations selon lesquelles la personne était libre de partir. Toutefois, ces facteurs ne sont pas déterminants. Pourtant, les juges majoritaires semblent dire (par. 54) qu'il y a automatiquement détention lorsque des policiers ont un entretien avec un jeune adulte après avoir exécuté un mandat de perquisition dans son domicile. Le fait que l'examen relatif à la détention soit objectif ne signifie pas que la cour de révision doit effectuer une analyse abstraite non étayée par la preuve (Grant, par. 32; R. c. Suberu, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460, par. 28). Contrairement aux observations des juges majoritaires (par. 64), il n'y a pas de preuve appuyant l'affirmation selon laquelle l'exécution du mandat de perquisition en l'espèce a été menée d'une manière qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable dans la position de M. Lafrance se serait sentie détenue. Il s'ensuit que les conclusions des juges majoritaires semblent fondées uniquement sur la situation personnelle de M. Lafrance.

[161] En ce qui a trait à la situation particulière de M. Lafrance, nous reconnaissons que les policiers devaient agir avec circonspection, mais c'est ce qu'ils ont fait, de sorte que même en tenant compte des caractéristiques personnelles de M. Lafrance, il n'a pas été détenu psychologiquement.

[162] Cette conclusion est renforcée par les conclusions de fait du juge du procès concernant la manière dont M. Lafrance a perçu les événements. De telles considérations subjectives, bien qu'elles ne soient pas déterminantes, aident à évaluer si une personne raisonnable dans la situation de M. Lafrance aurait perçu la conduite des policiers comme coercitive (*Grant*, par. 32; *Suberu*, par. 28 et 32). Les conclusions de fait suivantes sont particulièrement importantes à cet égard :

 Monsieur Lafrance [TRADUCTION] « a reconnu qu'il s'était rendu au poste de police et avait ensuite été interrogé afin de pouvoir dissiper les soupçons à son endroit et d'être écarté comme suspect. Son aisance et sa coopération indiquent produc[t] of deliberate choice" (trial reasons, at para. 44);

- "[T]hroughout the process [Mr.] Lafrance never appears to be compelled, frightened or intimidated. He appears at ease. [Mr.] Lafrance is cooperative throughout the interview. His manner is friendly and open. There is no indication of defensive body language. Instead, at points [Mr.] Lafrance leans forward, into the conversation" (para. 73);
- Mr. Lafrance "understood police direction that he
 was free to leave at any time. He also acknowledged tactically answering questions to counter
 police suspicion" (para. 74).

[163] These findings of fact confirm what is otherwise objectively ascertainable: a reasonable person in Mr. Lafrance's shoes would not have perceived the police conduct as a significant deprivation of his liberty. Police did not exert pressure or control over him. Indeed, Mr. Lafrance himself was eager to cooperate so as to allay suspicions. This, too, militates against a finding of psychological detention.

(4) Conclusion

[164] We conclude Mr. Lafrance was not detained within the meaning of ss. 9 and 10(b) of the *Charter* in his interactions with police on March 19, 2015. Based on a deferential approach to the trial judge's findings of fact, a reasonable person in Mr. Lafrance's position would not have felt compelled to go to the police station and participate in the interview. This conclusion is reinforced by the fact that he chose to cooperate, seeking to allay police suspicion. Mr. Lafrance's objective personal characteristics, although significant to the inquiry, do not turn the tide in these circumstances.

- que sa participation était entièrement volontaire et résultait d'un choix délibéré » (motifs de première instance, par. 44);
- [TRADUCTION] « [T]out au long du processus, [M.] Lafrance ne semble jamais contraint, effrayé ou intimidé. Il semble être à l'aise. [Monsieur] Lafrance coopère tout au long de l'entretien. Il affiche une attitude amicale et ouverte. Rien dans son langage corporel n'indique qu'il est sur la défensive. Au contraire, [M.] Lafrance se penche même parfois vers son interlocuteur » (par. 73);
- Monsieur Lafrance [TRADUCTION] « comprenait l'indication donnée par le policier selon laquelle il était à tout moment libre de partir. Il a également reconnu avoir répondu aux questions de manière stratégique afin de dissiper les soupçons des policiers à son endroit » (par. 74).

[163] Ces conclusions de fait confirment ce qui est par ailleurs objectivement vérifiable : une personne raisonnable se trouvant dans la situation particulière de M. Lafrance n'aurait pas perçu la conduite des policiers comme une privation considérable de sa liberté. Les policiers n'ont pas exercé de la pression ou un contrôle sur lui. En effet, M. Lafrance était lui-même désireux de coopérer afin de dissiper les soupçons à son endroit. Cet élément aussi milite contre une conclusion de détention psychologique.

(4) Conclusion

[164] Nous concluons que M. Lafrance n'était pas détenu au sens des art. 9 et 10b) de la *Charte* lors de ses interactions avec la police le 19 mars 2015. Suivant une approche empreinte de déférence à l'égard des conclusions de fait du juge du procès, une personne raisonnable dans la situation de M. Lafrance ne se serait pas sentie tenue de se rendre au poste de police et de prendre part à l'entretien. Cette conclusion est renforcée par le fait que M. Lafrance a choisi de coopérer pour tenter de dissiper les soupçons des policiers à son endroit. Dans ces circonstances, les caractéristiques personnelles objectives de M. Lafrance, bien qu'importantes aux fins de l'analyse, ne l'emportent pas face aux autres facteurs susmentionnés.

B. Mr. Lafrance's Section 10(b) Right to Counsel Was Not Violated on April 7, 2015, When He Was Not Permitted a Second Consultation With Counsel

[165] Mr. Lafrance's next argument is that when he was interviewed on April 7, 2015, the police should have permitted him to have a second consultation with counsel. He argues that when police did not permit this, his s. 10(b) rights were infringed. The majority agrees. With respect, we do not.

(1) <u>Legal Principles</u>

[166] This issue is governed by this Court's decisions in *Sinclair* and its companion cases *R. v. McCrimmon*, 2010 SCC 36, [2010] 2 S.C.R. 402, and *R. v. Willier*, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429.

[167] Section 10(b)'s purpose is to provide a detainee with an opportunity to obtain information and legal advice relevant to his or her legal situation upon detention (*Sinclair*, at paras. 25 and 31). The protection offered by s. 10(b) ensures "that a suspect is able to make a choice to speak to the police investigators that is both free and informed" (*Sinclair*, at paras. 25 and 32, citing *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, at pp. 176-77).

[168] The majority suggests that s. 10(b)'s purpose is to mitigate the imbalance between the individual and the state, similar to the purposes of s. 9 (see the majority's reasons, at paras. 76-77). This is not accurate. To the contrary, this Court in *Sinclair* expressly rejected this view, stating at paras. 30-31:

Mr. Sinclair argues that the purpose of s. 10(b) is broader than this. In his view, accepted by our colleagues LeBel and Fish JJ., the purpose of s. 10(b) is to advise the detainee on how to deal with police questions. The detainee, it is argued, is in the power of the police. The purpose of s. 10(b) is to restore a power-balance between the detainee and the police in the coercive atmosphere of the police investigation. On this view, the purpose of the right is not so much informational as protective.

 B. La police n'a pas violé le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) en refusant à M. Lafrance de consulter de nouveau un avocat le 7 avril 2015

[165] Monsieur Lafrance soutient également que les policiers auraient dû lui permettre de consulter de nouveau un avocat lorsqu'il a été questionné le 7 avril 2015. Il fait valoir qu'en refusant d'accéder à cette demande, les policiers ont violé les droits qui lui sont garantis par l'al. 10b). Les juges majoritaires souscrivent à cet argument. Avec égards, nous ne sommes pas de cet avis.

(1) Principes de droit

[166] Cette question est régie par l'arrêt *Sinclair* ainsi que les arrêts connexes *R. c. McCrimmon*, 2010 CSC 36, [2010] 2 R.C.S. 402, et *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429.

[167] L'alinéa 10b) a pour objet de fournir au détenu l'occasion d'obtenir des renseignements et des conseils juridiques propres à sa situation juridique dès le début de la détention (*Sinclair*, par. 25 et 31). La protection offerte par l'al. 10b) fait en sorte « que le suspect [est] en mesure d'exercer un choix libre et éclairé quant à la décision de parler ou non aux enquêteurs de la police » (*Sinclair*, par. 25 et 32, citant *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, p. 176-177).

[168] Les juges majoritaires laissent entendre que l'al. 10b) a pour objet d'atténuer le déséquilibre entre la personne et l'État, à l'instar des objets de l'art. 9 (voir les motifs des juges majoritaires, par. 76-77). Cela est inexact. Au contraire, dans l'arrêt *Sinclair*, la Cour a expressément rejeté ce point de vue en affirmant, aux par. 30-31 :

M. Sinclair soutient que l'objet de l'al. 10b) est plus large. Selon lui, cette disposition vise à informer le détenu de la façon de réagir aux questions de la police, thèse acceptée par nos collègues les juges LeBel et Fish. Le détenu, fait-on valoir, est assujetti au pouvoir de la police. L'alinéa 10b) vise à rétablir l'équilibre des forces entre le détenu et la police dans l'atmosphère coercitive de l'enquête policière. Selon cette optique, le droit ne vise pas tant l'aspect informationnel que l'aspect protection.

We cannot accept this view of the purpose of s. 10(b). As will be discussed more fully below, this view of s. 10(b) goes against 25 years of jurisprudence defining s. 10(b) in terms of the right to consult counsel to obtain information and advice immediately upon detention, but not as providing ongoing legal assistance during the course of the interview that follows, regardless of the circumstances. [Emphasis added.]

[169] There is no basis to depart from *Sinclair* on this point, or to find that s. 10(b) is intended to shield the detainee from legitimate interrogation by police (*Sinclair*, at para. 25). Nor does *Willier* say that the purpose of s. 10(b) is to protect a detainee from an exercise of state power. Rather it is to "provide [the] detaine[e] an opportunity to mitigate [the] legal disadvantage" relative to the state and "to support the detainee's right to choose whether to cooperate with the police investigation or not, by giving him access to legal advice on the situation he is facing" (*Willier*, at para 28 (emphasis added); *Sinclair*, at para. 32).

[170] Section 10(b)'s purpose is achieved in two ways. It imposes on the police a duty to advise the detainee of his or her right to counsel (informational component) and to give the detainee an opportunity to exercise his or her right to consult counsel (implementational component). It is not in issue that in this case, the informational component was met.

[171] The implementational component is "[n]ormally . . . achieved by a single consultation at the time of detention or shortly thereafter" (*Sinclair*, at para. 47). A few minutes on the phone with counsel may suffice, even for serious charges (see *Willier*). *Sinclair* is clear that s. 10(b) does *not* provide a constitutional right "to ongoing legal assistance during the course of the interview", or to have counsel present throughout the interview (paras. 31 and 36).

[172] Sometimes, however, a second consultation with counsel will be required. In *Sinclair*, this Court described three categories of "changed circumstances" that will require a second consultation, at paras. 2 and 50-54:

Nous ne pouvons accepter cette façon de voir l'objet de l'al. 10b). Comme nous le verrons plus en détail plus loin, un tel point de vue va à l'encontre de 25 années de jurisprudence en la matière, à savoir que cette disposition prévoit le droit de consulter un avocat pour obtenir renseignements et conseils dès le début de la détention, mais pas l'assistance continue d'un avocat au cours de l'entretien qui suit, quelles que soient les circonstances. [Nous soulignons.]

[169] Il n'y a aucune raison de s'écarter de l'arrêt *Sinclair* sur cette question, ou de conclure que l'al. 10b) vise à mettre le détenu à l'abri d'un interrogatoire légitime des policiers (*Sinclair*, par. 25). L'arrêt *Willier* ne statue pas non plus que l'objet de l'al. 10b) est de protéger le détenu de l'exercice du pouvoir de l'État. Il s'agit plutôt de « donner a[u] déten[u] la possibilité d'atténuer [le] désavantage juridique » par rapport à l'État et « [d']étayer le droit du détenu de choisir de coopérer ou non à l'enquête policière, en lui donnant accès à des conseils juridiques sur sa situation » (*Willier*, par. 28 (nous soulignons); *Sinclair*, par. 32).

[170] L'objet de l'al. 10b) est réalisé de deux manières. Il impose aux policiers l'obligation d'aviser le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat (volet informationnel) et de donner au détenu la possibilité d'exercer son droit de consulter un avocat (volet mise en application). En l'espèce, le fait que le volet informationnel a été respecté n'est pas contesté.

[171] Le volet mise en application est « [n]ormalement [atteint par] une seule consultation, au moment de la mise en détention ou peu après celle-ci » (Sinclair, par. 47). Quelques minutes passées au téléphone avec un avocat peuvent suffire, même en cas d'accusations graves (voir Willier). Il ressort clairement de l'arrêt Sinclair que l'al. 10b) ne prévoit pas un droit constitutionnel à « l'assistance continue d'un avocat au cours de l'entretien » ou à la présence d'un avocat tout au long de l'entretien (par. 31 et 36).

[172] Cependant, il arrive parfois qu'une deuxième consultation avec un avocat s'impose. Dans l'arrêt *Sinclair*, la Cour a décrit trois catégories de « changement[s] de circonstances » qui exigeront une deuxième consultation, aux par. 2 et 50-54 :

- (1) When there are new procedures involving the detainee;
- When there is a change in the detainee's jeopardy; or
- (3) When there is reason to question the detainee's understanding of his or her s. 10(b) right.

[173] Where the circumstances do not fall into a previously recognized category, the question is whether a further opportunity to consult a lawyer is necessary to fulfill s. 10(b)'s purpose of providing the detainee with advice in the new or emergent situation. The principle underlying the cases is that to require a second consultation, there must be a change in circumstances such that the choice faced by the detainee has been "significantly altered, requiring further advice on the new situation, in order to fulfill the purpose of s. 10(b)" (Sinclair, at paras. 54 and 65).

(2) Application to the Case

[174] The majority concludes that Mr. Lafrance's situation fits within the third *Sinclair* category, i.e. that there was reason to question Mr. Lafrance's understanding of his s. 10(b) right. The police should have permitted him to have a second consultation with counsel, but did not. Therefore, his 10(b) rights were infringed, the majority concludes.

[175] The third category is engaged in circumstances such as when a detainee who has waived his or her right to counsel may not have understood this right when he or she waived it (*Sinclair*, at para. 52; *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236, at pp. 282-84). It can also apply if police undermine the advice provided by counsel (*Sinclair*, at para. 52; *R. v. Dussault*, 2022 SCC 16, [2022] 1 S.C.R. 306). More generally, it applies when circumstances indicate that the "detainee may not have understood the initial s. 10(*b*) advice of his right to counsel" (*Sinclair*, at para. 52). There is no basis for the foregoing in this case.

- Le détenu est soumis à des mesures additionnelles;
- (2) Un changement est survenu dans les risques courus par le détenu;
- (3) Il existe des raisons de se demander si le détenu comprend le droit que lui confère l'al. 10b).

[173] Lorsque les circonstances ne correspondent pas à une catégorie reconnue à ce jour, il faut déterminer si une nouvelle possibilité de consulter un avocat est nécessaire pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b) de fournir au détenu des conseils dans sa situation nouvelle ou émergente. Le principe sous-tendant la jurisprudence est le suivant : pour qu'une deuxième consultation soit requise, il doit y avoir un changement de circonstances ayant pour effet que le choix qui s'offre au détenu a « considérablement changé, de sorte qu'il a besoin d'autres conseils sur la nouvelle situation pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b) » (Sinclair, par. 54 et 65).

(2) Application à l'espèce

[174] Les juges majoritaires concluent que la situation de M. Lafrance entre dans la troisième catégorie énoncée dans l'arrêt *Sinclair*, c.-à-d. qu'il existe des raisons de douter que M. Lafrance a compris le droit que lui garantit l'al. 10b). Les policiers auraient dû lui permettre de consulter de nouveau un avocat, mais ils ne l'ont pas fait. Les juges majoritaires concluent donc que les droits qui lui sont garantis par l'al. 10b) ont été violés.

[175] La troisième catégorie s'applique notamment lorsque la personne détenue ayant renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat ne comprenait peut-être pas ce droit au moment d'y renoncer (*Sinclair*, par. 52; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, p. 282-284). Elle peut également s'appliquer si la police dénigre les conseils fournis par l'avocat (*Sinclair*, par. 52; *R. c. Dussault*, 2022 CSC 16, [2022] 1 R.C.S. 306). Plus généralement, elle s'applique lorsque les circonstances indiquent que le « détenu n'a peut-être pas compris les conseils reçus initialement en vertu de l'al. 10*b*) au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat » (*Sinclair*, par. 52). Il n'y a aucun motif de croire que tel était le cas en l'espèce.

[176] The fact that a detainee demonstrates hesitancy or concern during an interview or interrogation is not, on its own, sufficient to establish that he or she did not have a full opportunity to consult with counsel. It is assumed that the legal advice received was sufficient in relation to how the detainee should exercise his or her rights in the context of the police investigative interview (Sinclair, at para. 57; McCrimmon at paras. 23-24). As the Court held in Willier, at para. 42, "unless a detainee indicates, diligently and reasonably, that the advice he or she received is inadequate, the police may assume that the detainee is satisfied with the exercised right to counsel and are entitled to commence an investigative interview". Only where there is an objective change in circumstances, or objective reason to believe the initial consultation was deficient, will the need for a second consultation arise.

[177] When his interactions with police are reviewed, it cannot seriously be questioned that Mr. Lafrance's choice to speak to the investigators was both free and informed.

[178] The majority refers to two portions of the April 7, 2015 interview in support of its conclusion that Mr. Lafrance's 10(b) rights were infringed. First, the majority points out that, as the discussion between Mr. Lafrance and Sgt. Eros progressed, Sgt. Eros' questions became more pointed. He began asking specific questions about the murder. At that point, Mr. Lafrance mentioned his father and a lawyer for the first time:

Q. Alright so what happens Nigel?

A. Well —.

Q. What — what went on?

A. Well I would — ah <u>I want to talk to my dad before I</u> continue.

Q. Ok wh — why do you say that?

[176] Le fait que la personne détenue se montre hésitante ou préoccupée pendant un entretien ou un interrogatoire ne suffit pas, en soi, pour établir qu'elle n'a pas eu pleinement la possibilité de consulter un avocat. On suppose que les conseils juridiques reçus étaient suffisants quant à la façon dont la personne détenue devrait exercer ses droits dans le cadre de l'entretien policier à des fins d'enquête (Sinclair, par. 57; McCrimmon, par. 23-24). Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt Willier, par. 42, « à moins [que les détenus] n'indiquent, avec diligence et raisonnablement, que les conseils reçus sont insuffisants, la police peut présumer qu'ils sont satisfaits de la façon dont ils ont exercé leur droit à l'assistance d'un avocat et elle a le droit de commencer l'entretien à des fins d'enquête ». Ce n'est que lorsqu'il y a un changement objectif de circonstances, ou qu'il existe des raisons objectives de croire que la consultation initiale comportait des lacunes, qu'une deuxième consultation sera nécessaire.

[177] Après examen de ses interactions avec la police, on ne peut sérieusement mettre en doute le caractère à la fois libre et éclairé du choix de M. Lafrance de parler aux enquêteurs.

[178] Les juges majoritaires citent deux extraits de l'entretien du 7 avril 2015 à l'appui de leur conclusion selon laquelle les droits que l'al. 10b) garantit à M. Lafrance ont été violés. Premièrement, ils font remarquer qu'au fil de la discussion entre M. Lafrance et le sergent Eros, les questions du sergent Eros sont devenues plus pointues. Ce dernier a commencé à poser des questions précises au sujet du meurtre. C'est à ce moment que M. Lafrance a mentionné son père et un avocat pour la première fois :

[TRADUCTION]

Q. Alors, qu'est-ce qui se passe Nigel?

R. Eh bien —.

Q. Quoi — qu'est-il arrivé?

R. Eh bien, j'aimerais — euh je veux parler à mon père avant de continuer.

Q. D'accord — et pourquoi dis-tu ça?

A. Cause well he's — well he's my only chance of getting a lawyer and I just — I don't know. [Emphasis added.]

(A.R., vol. V, at p. 137)

[179] We accept that, in the circumstances, Mr. Lafrance's request to speak to his father was an implicit request for a second consultation with a lawyer. It does not follow, however, that his 10(b) rights were breached because this request was denied. The detainee merely *asking* for a second consultation is not enough to engage any *Sinclair* category that would support a right to a second consultation. To decide otherwise would be to depart fundamentally from *Sinclair*.

[180] The second interview excerpt referred to by the majority, which it concludes demonstrates "clear signs" that either the legal advice Mr. Lafrance obtained was incorrect, or he did not understand how his s. 10(b) rights applied to his current circumstances, reads as follows:

- A. Well I I just I want a lawyer before I go forward with anything else.
- Q. Ok you've had your opportunity Nigel right? Like I like I explained to you, you've had an opportunity to speak to a lawyer we don't ah —.
- A. Well no they told me they told me to get a lawyer before I continue talking.
- Q. Ok what do you mean by told you to get a lawyer?
- A. Like someone that can come down and sit with me.

Q. Ok.

- A. Instead of just over the phone.
- Q. There's a person that ah you know what and the way that that kinda goes ah — I won't say it's, it's bad advice but it's maybe miss — a little bit miss as — miss

R. Parce que, bien il est — bien il est ma seule chance d'engager un avocat et je veux juste — je ne sais pas. [Nous soulignons.]

(d.a., vol. V, p. 137)

[179] Dans les circonstances, nous reconnaissons que la demande de M. Lafrance en vue de parler à son père représentait une demande implicite de consulter de nouveau un avocat. Cependant, il ne s'ensuit pas que ses droits garantis par l'al. 10b) ont été violés parce que cette demande a été refusée. Le fait que le détenu *demande* simplement une deuxième consultation n'est pas suffisant pour déclencher l'application d'une des catégories énoncées dans l'arrêt *Sinclair* qui ouvrirait droit à une deuxième consultation. Conclure autrement reviendrait à s'écarter fondamentalement de l'arrêt *Sinclair*.

[180] Voici le deuxième extrait de l'entretien auquel se réfèrent les juges majoritaires, lequel comportait des « indices clairs », selon eux, que les conseils juridiques que M. Lafrance avait obtenus étaient inexacts ou qu'il n'avait pas compris comment ses droits garantis par l'al. 10b) s'appliquaient à sa situation actuelle :

[TRADUCTION]

- R. Eh bien, je je veux juste je veux un avocat avant de poursuivre.
- Q. Ok, tu as eu l'occasion de le faire, Nigel, non? Comme je comme je te l'ai déjà expliqué, tu as eu l'occasion de parler à un avocat nous n'avons pas, euh —.
- R. Eh bien non, ils m'ont dit <u>ils m'ont dit d'engager</u> <u>un avocat avant de continuer à parler</u>.
- Q. D'accord, que veux-tu dire par engager un avocat?
- R. Comme quelqu'un qui peut venir ici et s'asseoir avec moi.
- Q. D'accord.
- R. Plutôt que seulement par téléphone.
- Q. Il y a une personne qui, euh, tu sais quoi et la façon dont ça se passe euh — je ne dirais pas que c'est, c'est un mauvais conseil, mais c'est peut-être mal — un peu,

ah — interrupted. Um there's not any time or any process during our interview —.

- A. Um?
- Q. Where we're gonna have a lawyer sitting in the room with us.
- A. No, no I I mean, no mean like so —.
- Q. Ok.
- A. Like for me to sit down with personally.
- Q. Ok.
- A. To talk to. [Emphasis added.]
- (A.R., vol. V, at p. 139)

[181] We disagree that this excerpt demonstrates that Mr. Lafrance misunderstood his s. 10(b) rights. In the discussion which immediately follows, Sgt. Eros confirmed Mr. Lafrance understood and exercised his right to counsel:

- Q. Part of the ah part of the the process right, is that we need to insure that you were provided some legal advice right.
- A. Ya.
- Q. And that you spoke to a lawyer and that you understood that legal advice right?
- A. <u>Ya.</u>
- Q. Um and that we've gone through that process right?
- A. Um.
- Q. So what has to happen now is we have to kinda evaluate that and see where we're at with respect to that ok.
- A. Ya.

mal comme — mal euh — interrompu. Hum, il n'y a pas de temps ou de procédure pendant notre entretien —.

- R. Hum?
- Q. Où il y aura un avocat assis dans la salle avec nous.
- R. Non, non je je veux dire, je ne veux pas dire comme ca —.
- Q. D'accord.
- R. Que je m'assois avec lui personnellement.
- Q. D'accord.
- R. Pour lui parler. [Nous soulignons.]

(d.a., vol. V, p. 139)

[181] Nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation que cet extrait démontre que M. Lafrance a mal compris les droits que lui garantit l'al. 10b). Lors de la discussion qui a immédiatement suivi, le sergent Eros a confirmé que M. Lafrance a compris et a exercé son droit à l'assistance d'un avocat :

[TRADUCTION]

- Q. Une partie de, euh une partie de la procédure, c'est que nous devons nous assurer que tu as reçu des conseils juridiques.
- R. Ouais.
- Q. Et que tu as parlé à un avocat et que tu as compris ses conseils juridiques, d'accord?
- R. Ouais.
- Q. Euh, et que nous avons suivi cette procédure, d'accord?
- R. Hum.
- Q. Alors, il faut maintenant évaluer tout ça et voir où nous en sommes avec tout ça, ok.
- R. Ouais.

- Q. But there is ah we we still need to have this conversation right Nigel?
- A. Well well ah the advice that was given to me is I don't have to say anything.
- Q. Ya and and <u>that's excellent advice right</u>. [Emphasis added.]

(A.R., vol. V, at p. 140)

[182] The above excerpt demonstrates that Mr. Lafrance fully understood his rights under s. 10(b). Mr. Lafrance knew the legal jeopardy that he was facing. He knew he did not have to say anything to Sgt. Eros. His discomfort in the face of difficult police questioning is not, on its own, grounds for a second consultation. It bears repeating that right after his first consultation, an officer had asked Mr. Lafrance if he understood the advice, to which Mr. Lafrance answered "yes". He did not indicate reasonably and diligently that the advice he received was inadequate, or was not conveyed in a manner he understood. Contrary to the majority's statements (para. 86), there is no basis in the evidence for such a conclusion. The officer then asked him whether the lawyer he spoke to was attending the RCMP detachment, to which Mr. Lafrance answered "no". Mr. Lafrance knew no one was coming.

[183] Even if one accepts that Mr. Lafrance incorrectly believed that he had a constitutional right to have a lawyer present, *mere confusion* on this point is not enough to trigger a constitutional obligation under s. 10(b). *Sinclair* expressly held that there must be an *objective* basis for a second consultation to be permitted (para. 55; see also *McCrimmon*, at paras. 22-23).

[184] In fact, the circumstances here are similar to those in *Sinclair*. In *Sinclair*, the accused also appeared to misunderstand what his s. 10(b) rights

- Q. Mais il y a, euh, nous nous devons quand même avoir cette conversation, d'accord, Nigel?
- R. Eh bien eh bien, le conseil qu'on m'a donné c'est que je ne suis pas obligé de dire quoi que ce soit.
- Q. Ouais et et <u>c'est un excellent conseil</u>. [Nous soulignons.]

(d.a., vol. V, p. 140)

[182] L'extrait ci-dessus démontre que M. Lafrance a tout à fait compris les droits que lui garantit l'al. 10b). Il connaissait les risques sur le plan juridique auxquels il faisait face. Il savait qu'il n'était pas tenu de dire quoi que ce soit au sergent Eros. Son malaise à l'égard des questions difficiles posées par le policier ne constitue pas, en soi, un motif justifiant une deuxième consultation. Il convient de répéter que tout de suite après la première consultation, un policier a demandé à M. Lafrance s'il comprenait les conseils qu'il avait reçus, ce à quoi M. Lafrance a répondu [TRADUCTION] « oui ». Il n'a pas indiqué de façon raisonnable et diligente que les conseils qu'il avait reçus étaient inadéquats, ou qu'ils ne lui avaient pas été communiqués d'une manière qu'il comprenait. Contrairement aux déclarations des juges majoritaires (par. 86), il n'y a aucun fondement dans la preuve qui justifie une telle conclusion. Le policier lui a ensuite demandé si l'avocat à qui il avait parlé se présenterait au détachement de la GRC, ce à quoi M. Lafrance a répondu [TRADUCTION] « non ». Monsieur Lafrance savait que personne ne se présenterait.

[183] Même si l'on reconnaît que M. Lafrance croyait à tort qu'il avait un droit constitutionnel à la présence d'un avocat, une *simple confusion* sur ce point ne suffit pas pour donner naissance à une obligation constitutionnelle aux termes de l'al. 10b). Dans l'arrêt *Sinclair*, la Cour a expressément conclu qu'il doit exister une raison *objective* pour qu'une deuxième consultation soit permise (par. 55; voir aussi *McCrimmon*, par. 22-23).

[184] De fait, les circonstances en l'espèce sont semblables à celles dans l'affaire *Sinclair*. Dans cet arrêt, l'accusé a également semblé avoir mal compris

involved, stating during the interview that he had nothing to say "<u>until my lawyer's around and he tells me what's going on</u>" (*Sinclair*, at para. 8 (emphasis added)). The police explained to him that he had the right to consult a lawyer, but not to have a lawyer present during questioning. Mr. Sinclair then confessed. A majority of this Court found no infringement of Mr. Sinclair's s. 10(b) rights.

[185] Contrary to the majority's holdings, there is no basis to conclude that the choice faced by Mr. Lafrance was *significantly altered* so as to require further advice in order to fulfill the purpose of his s. 10(b) rights.

[186] While Mr. Lafrance is Indigenous, nothing on these facts suggests that these circumstances alone bring the case into the third *Sinclair* category.

[187] While purporting to follow *Sinclair*, the majority unduly expands its reach so as to undermine fundamentally the framework for analysis set out in that case. Without saying so directly, the majority's logic seems to be that a detainee is entitled to further consultation with counsel, upon request, or upon a mere confusion about his or her rights. This Court has never interpreted s. 10(b) in that manner. The detainee has a right to make a decision to cooperate with the investigation or to decline to do so in a free and informed manner. However, the state is entitled to rely on legitimate means of interrogation to investigate crimes (*Sinclair*, at para. 25). There was no breach of Mr. Lafrance's s. 10(b) rights on April 7, 2015.

C. Whether or Not Mr. Lafrance's Right to Counsel Was Violated on March 19, 2015, Such That His Statements and Other Evidence Obtained Should Be Excluded Under Section 24(2) ce que ses droits garantis par l'al. 10b) comportaient : pendant l'entretien, il a déclaré n'avoir rien à dire « jusqu'à ce que [s]on avocat soit là et [lui] dise ce qui se passe » (Sinclair, par. 8 (nous soulignons)). Le policier lui a expliqué qu'il avait le droit de consulter un avocat, mais qu'il n'avait pas le droit à la présence d'un avocat pendant qu'il se faisait poser des questions. Monsieur Sinclair a ensuite avoué sa culpabilité. Les juges majoritaires de la Cour ont conclu qu'il n'y avait pas eu violation des droits garantis à M. Sinclair par l'al. 10b).

[185] Contrairement aux conclusions des juges majoritaires, rien ne permet de conclure que le choix qui s'offrait à M. Lafrance avait *considérablement changé*, de sorte qu'il avait besoin d'autres conseils pour que soit réalisé l'objet de ses droits aux termes de l'al. 10b).

[186] Bien que M. Lafrance soit Autochtone, rien dans les présents faits ne donne à penser que cette situation à elle seule fait en sorte que la présente affaire appartient à la troisième catégorie énoncée dans l'arrêt *Sinclair*.

[187] Bien qu'ils prétendent suivre l'arrêt *Sinclair*, les juges majoritaires élargissent indûment sa portée au point de miner fondamentalement le cadre d'analyse qui y est énoncé. Sans l'affirmer directement, ils semblent suivre la logique selon laquelle un détenu a le droit de consulter de nouveau un avocat, sur demande ou en raison d'une simple confusion concernant ses droits. La Cour n'a jamais interprété l'al. 10b) de cette façon. Le détenu a le droit de décider de coopérer à l'enquête ou de refuser de le faire de manière libre et éclairée. Cependant, l'État a le droit de s'appuyer sur des moyens légitimes d'interrogation pour enquêter sur les crimes (*Sinclair*, par. 25). Le 7 avril 2015, il n'y a pas eu violation des droits de M. Lafrance garantis par l'al. 10b).

C. Le droit de M. Lafrance à l'assistance d'un avocat a-t-il été violé le 19 mars 2015, de sorte que ses déclarations et les autres éléments de preuve obtenus devraient être écartés en vertu du par. 24(2)?

[188] As we explain above, we conclude that on March 19, 2015, Mr. Lafrance was not detained. The trial judge's conclusions on the issue of detention are owed deference and there is no basis to depart from them. However, even if it could be said that the trial judge erred, and that Mr. Lafrance was detained on March 19, 2015, without being afforded his right to counsel, we conclude that the evidence was not sufficiently connected to that *Charter* breach. There is therefore no basis on which to exclude such evidence under s. 24(2).

[189] Under s. 24(2) of the *Charter*, a court may exclude evidence obtained "in a manner" that violates *Charter* rights if its admission would bring the administration of justice into disrepute. "Whether evidence was 'obtained in a manner' that infringed an accused's rights under the *Charter* depends on the nature of the connection between the *Charter* violation and the evidence that was ultimately obtained" (*R. v. Mack*, 2014 SCC 58, [2014] 3 S.C.R. 3, at para. 38; *R. v. Tim*, 2022 SCC 12, [2022] 1 S.C.R. 234, at para. 78).

[190] In *R. v. Wittwer*, 2008 SCC 33, [2008] 2 S.C.R. 235, at para. 21, this Court found that "[t]he required connection between the breach and [the evidence obtained] may be 'temporal, contextual, causal or a combination of the three': *R. v. Plaha* (2004), 189 O.A.C. 376, at para. 45. A connection that is merely 'remote' or 'tenuous' will not suffice." The requisite connection must be shown before a court considers whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute (*Grant*, at para. 131). The burden of proving that a remedy should be granted under s. 24(2) is on the party who seeks the remedy, here Mr. Lafrance (*R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 280).

[191] During the March 19, 2015 interview, Mr. Lafrance provided police with general information, a blood sample, fingerprints, cellphone and some of his clothing. The Crown did not seek to introduce any of this evidence, nor Mr. Lafrance's March 19, 2015

[188] Comme nous l'avons expliqué précédemment, nous concluons que le 19 mars 2015, M. Lafrance n'a pas été détenu. Les conclusions du juge du procès sur la question de la détention commandent la déférence, et il n'y a pas lieu de s'en écarter. Toutefois, même s'il était possible d'affirmer que le juge du procès a commis une erreur et que M. Lafrance a été détenu le 19 mars 2015 sans avoir eu l'occasion d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat, nous concluons que les éléments de preuve n'étaient pas suffisamment liés à cette violation de la *Charte*. Par conséquent, rien ne permet d'écarter ces éléments de preuve en vertu du par. 24(2).

[189] Aux termes du par. 24(2) de la *Charte*, le tribunal peut écarter des éléments de preuve obtenus « dans des conditions » qui violent les droits garantis par la *Charte* si leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. « Une preuve est "obtenu[e] dans des conditions" qui portent atteinte ou non aux droits garantis par la *Charte* à l'accusé selon la nature du lien entre l'atteinte et la preuve » (*R. c. Mack*, 2014 CSC 58, [2014] 3 R.C.S. 3, par. 38; *R. c. Tim*, 2022 CSC 12, [2022] 1 R.C.S. 234, par. 78).

[190] Dans l'arrêt R. c. Wittwer, 2008 CSC 33, [2008] 2 R.C.S. 235, par. 21, la Cour a conclu que « [1]e lien exigé entre la violation et la [preuve obtenue] peut être [TRADUCTION] "temporel, contextuel, causal ou un mélange des trois": R. c. Plaha (2004), 189 O.A.C. 376, par. 45. Un lien qui est simplement "éloigné" ou "ténu" ne sera pas suffisant ». Le lien requis doit être démontré avant que le tribunal détermine si l'utilisation des éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (Grant, par. 131). Il incombe à la partie qui demande réparation, en l'espèce M. Lafrance, de prouver qu'une réparation devrait être accordée en vertu du par. 24(2) (R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 280).

[191] Pendant l'entretien du 19 mars 2015, M. Lafrance a fourni aux policiers des renseignements généraux, un échantillon de sang, des empreintes digitales, un cellulaire et quelques-uns de ses vêtements. Au procès, la Couronne n'a cherché à produire police statement, at trial. There is therefore no need to consider whether this evidence should be excluded.

[192] As to the April 7, 2015 statement, the trial judge found it was not sufficiently connected to the March 19, 2015 statement. The majority of the Court of Appeal disagreed, holding that some information obtained as a result of the March 19, 2015 interview formed the basis of questions in the April 7, 2015 interview. In our view, the majority of the Court of Appeal should not have substituted its view for the view of the trial judge. The trial judge found that the March 19, 2015 statement did not substantially contribute to the April 7, 2015 statement. He based this on Mr. Lafrance's testimony that the first statement "had nothing to do with" the second. There is no proper or principled basis to interfere with the trial judge's findings in this regard.

[193] Mr. Lafrance has not shown that any evidence presented at trial has the requisite link with the alleged March 19, 2015 detention and any resulting breach of the right to counsel.

IV. Conclusion

[194] For the foregoing reasons, we are of the view that there was no basis upon which the Court of Appeal, nor the majority in this Court, should interfere with the ruling of the trial judge. The appeal should be allowed and Mr. Lafrance's conviction for second degree murder restored.

Appeal dismissed, WAGNER C.J. and MOLDAVER, Côté and Rowe JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Justice and Solicitor General, Appeals, Education & Prosecution Policy Branch, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Gregory C. Lazin, Victoria.

aucun de ces éléments de preuve, non plus que la déclaration du 19 mars 2015 faite par M. Lafrance aux policiers. Il n'est donc pas nécessaire de décider si ces éléments de preuve devraient être écartés.

[192] En ce qui concerne la déclaration du 7 avril 2015, le juge du procès a conclu qu'elle n'était pas suffisamment liée à celle du 19 mars 2015. Les juges majoritaires de la Cour d'appel n'étaient pas de cet avis, concluant que certains renseignements obtenus par suite de l'entretien du 19 mars 2015 étaient à la base de questions posées lors de l'entretien du 7 avril 2015. À notre avis, les juges majoritaires de la Cour d'appel n'auraient pas dû substituer leur opinion à celle du juge du procès. Ce dernier a conclu que la déclaration du 19 mars 2015 n'avait pas contribué de façon importante à celle du 7 avril 2015. Il a fondé cette conclusion sur le témoignage de M. Lafrance, qui a déclaré que la première déclaration [TRADUCTION] « n'avait rien à voir » avec la deuxième. Il n'existe aucun motif valable ni principe justifiant de modifier les conclusions du juge du procès à cet égard.

[193] Monsieur Lafrance n'a pas démontré que les éléments de preuve présentés au procès ont le lien requis avec la détention présumée du 19 mars 2015 et toute violation correspondante du droit à l'assistance d'un avocat.

IV. Conclusion

[194] Pour les motifs qui précèdent, nous sommes d'avis que rien ne justifiait que la Cour d'appel, non plus que les juges majoritaires de notre Cour, modifient la décision du juge du procès. Le pourvoi devrait être accueilli, et la déclaration de culpabilité de M. Lafrance pour meurtre au deuxième degré devrait être rétablie.

Pourvoi rejeté, le juge en chef WAGNER et les juges MOLDAVER, Côté et Rowe sont dissidents.

Procureur de l'appelante : Justice and Solicitor General, Appeals, Education & Prosecution Policy Branch, Edmonton.

Procureur de l'intimé : Gregory C. Lazin, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Addario Law Group, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Addario Law Group, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Kapoor Barristers, Toronto.